

CONSEIL REGIONAL

15 et 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION

Classement de la Réserve naturelle régionale des Marais, dunes et baies de Guissény

Le Conseil Régional, convoqué par son Président le 23 septembre 2025, s'est réuni le 16 octobre 2025 à l'Hôtel de Courcy, à Rennes, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional.

Étaient présents : Delphine ALEXANDRE, Olivier ALLAIN, Nicolas BELLOIR, Tristan BRÉHIER (jusqu'à 18h30), Gael BRIAND, Gaby CADIOU, Nil CAOUISSIN (jusqu'à 10h40, puis pouvoir donné à Ana SOHIER), Fanny CHAPPÉ, Loïg CHESNAIS-GIRARD, André CROCQ (à partir de 10h), Daniel CUEFF, Forough DADKHAH (jusqu'à 15h), Olivier DAVID, Florent DE KERSAUSON (de 11h15 à 19h), Gérard DE MELLON, Stéphane DE SALLIER DUPIN, Claire DESMARES, Virginie D'ORSANNE, Julie DUPUY, Benjamin FLOHIC, Laurence FORTIN, Maxime GALLIER (jusqu'à 17h45, puis pouvoir donné à Aurélie MARTORELL), Anne GALLO-KERLEAU, Aziliz GOUZEZ (jusqu'à 19h), Gladys GRELAUD (jusqu'à 19h), Alexandra GUILLORÉ, Christian GUYONVARC'H, Loïc HENAFF, Philippe HERCOUËT, Kaourintine HULAUD, Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Katja KRÜGER, Émilie KUCHEL, Carole LE BÉCHEC (jusqu'à 19h30), Olivier LE BRAS, Raymond LE BRAZIDEC, Agnès LE BRUN, Isabelle LE CALLENNEC (jusqu'à 19h25), Patrick LE DIFFON (jusqu'à 19h50), Marc LE FUR (jusqu'à 16h15, puis pouvoir donné à Stéphane DE SALLIER DUPIN), Patrick LE FUR, Aurélie LE GOFF, Fabien LE GUERNEVÉ (jusqu'à 19h35), Loïc LE HIR, Gaël LE MEUR, Gaëlle LE STRADIC (sauf de 9h30 à 11h, pouvoir donné à Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO), Arnaud LÉCUYER, Béatrice MACÉ (jusqu'à 19h10), Bernard MARBOEUF, Aurélie MARTORELL (jusqu'à 18h15), Véronique MÉHEUST, Paul MOLAC (à partir de 10h), Yvan MOULLEC (jusqu'à 19h30), Armelle NICOLAS, Gaëlle NICOLAS (jusqu'à 18h, puis pouvoir donné à Fabien LE GUERNEVÉ), Gaëlle NIQUE, Goulven OILLIC, Denis PALLUEL, Anne PATAULT (jusqu'à 19h30), Isabelle PELLERIN (à partir de 15h, pouvoir donné à Anne GALLO-KERLEAU jusqu'à 15h), Fortuné PELLICANO (à partir de 9h30), Stéphane PERRIN-SARZIER (à partir de 9h45), Ronan PICHON, Pierre POULIQUEN, Christine PRIGENT, Michaël QUERNEZ, Guillaume ROBIC, Claudia ROUAUX (de 10h30 à 19h), Stéphane ROUDAUT (jusqu'à 15h50, puis pouvoir donné à Yvan MOULLEC), Régine ROUÉ, Ana SOHIER, Stéphanie STOLL, Valérie TABART (sauf de 10h20 à 15h25, pouvoir donné à Aziliz GOUZEZ), Renée THOMAÏDIS, Arnaud TOUDIC, Christian TROADEC, Simon UZENAT (à partir de 14h, pouvoir donné à Goulven OILLIC jusqu'à 14h), Adeline YON-BERTHELOT.

Étaient absents : Mélina PARMENTIER (pouvoir donné à Véronique MÉHEUST), Gilles PENNELLE (pouvoir donné à Virginie D'ORSANNE), Astrid PRUNIER, Jérôme TRÉ-HARDY (pouvoir donné à Olivier LE BRAS), Marie-Pierre VEDRENNE (pouvoir donné à Alexandra GUILLORÉ).

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-30 à R. 332-48 relatifs aux Réserves naturelles régionales ;

Vu le code forestier ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu la délibération n°21_DCEEB_SPANAB_01 des 16 et 17 décembre 2021 du Conseil régional approuvant la sélection de 4 sites proposés au classement dont le projet de réserve naturelle régionale des marais, dunes et baies de Guissény ;

Vu la demande de classement en réserve naturelle régionale déposée au Conseil régional le 11 octobre 2024 par la Commune de Guissény domiciliée place Porthleven-Sithney 29880 Guissény, avec les avis de principe favorables de l'ensemble des propriétaires ;

Vu l'avis paru dans deux publications régionales en date du 19 novembre 2024 ;

Vu l'information et la participation du public d'une durée de 3 mois, du 25 novembre 2024 au 25 février 2025 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel n°2024-86 pour le classement de la réserve naturelle régionale des marais, dunes et baies de Guissény en date du 2 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'Etat par courrier du 9 mai 2025 pour le classement de la réserve naturelle régionale des marais, dunes et baies de Guissény ;

Vu l'avis favorable du Département du Finistère par délibération de sa Commission permanente du 6 mars 2025 pour le classement de la réserve naturelle régionale des marais, dunes et baies de Guissény ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Guissény par délibération du Conseil municipal du 10 avril 2025 pour le classement de la réserve naturelle régionale des marais, dunes et baies de Guissény ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Kerlouan par délibération du Conseil municipal du 28 février 2025 pour le classement de la réserve naturelle régionale des marais, dunes et baies de Guissény ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Plouguerneau par délibération du Conseil municipal du 5 mars 2025 pour le classement de la réserve naturelle régionale des marais, dunes et baies de Guissény ;

Vu l'avis favorable du Conseil Maritime de Façade par courrier du 2 avril 2025 pour le classement de la réserve naturelle régionale des marais, dunes et baies de Guissény ;

Vu l'accord de la Commune de Guissény par délibération du Conseil municipal du 10 avril 2025 pour le classement de ses parcelles cadastrées et non cadastrées en réserve naturelle régionale ;

Vu l'accord de la Commune de Plouguerneau par délibération du Conseil municipal du 5 mars 2025 pour le classement de ses parcelles non cadastrées en réserve naturelle régionale ;

Vu l'accord du Conservatoire du littoral par courrier du 25 juin 2025 pour le classement de ses parcelles cadastrées en réserve naturelle régionale ;

Vu l'accord du Département du Finistère par délibération de sa Commission permanente du 2 juin 2025 pour le classement de ses parcelles cadastrées en réserve naturelle régionale ;

Vu l'accord du Préfet du Finistère par courrier du 21 juillet 2025 pour le classement d'une portion du Domaine public maritime et de ses parcelles cadastrées en réserve naturelle régionale ;

Vu l'accord du Préfet maritime de l'Atlantique par courrier du 20 juin 2025 pour le classement de la colonne d'eau et d'une portion du Domaine public maritime en réserve naturelle régionale ;

Vu l'accord des 46 propriétaires privés référencés en annexe de cette délibération, par courrier pour le classement de leurs parcelles en réserve naturelle régionale ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil économique, social et environnemental régional lors de sa réunion du 6 octobre 2025 ;

Vu les échanges en commission « Climat » réunie le 9 octobre 2025 ;

Et après avoir délibéré, à 14h50 ;

DÉCIDE

À l'unanimité

- **D'APPROUVER** le classement de la réserve naturelle régionale des marais, dunes et baies de Guissény pour 10 ans ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Les modalités de ce classement, fournies en annexe ci-jointe, font parties intégrantes de la délibération et sont effectives à partir du 16 octobre 2025.

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Ont voté pour : Delphine ALEXANDRE, Olivier ALLAIN, Gaby CADIOU, Fanny CHAPPÉ, Loïg CHESNAIS-GIRARD, André CROCQ, Daniel CUEFF, Forough DADKHAH, Olivier DAVID, Benjamin FLOHIC, Laurence FORTIN, Anne GALLO-KERLEAU, Gladys GRELAUD, Loïc HÉNAFF, Philippe HERCOUËT, Kaourintine HULAUD, Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Katja KRÜGER, Émilie KUCHEL, Carole LE BÉCHEC, Olivier LE BRAS, Raymond LE BRAZIDEC, Gaël LE MEUR, Gaëlle LE STRADIC, Arnaud LÉCUYER, Béatrice MACÉ, Paul MOLAC, Gaëlle NIQUE, Goulven OILLIC, Denis PALLUEL, Anne PATAULT, Isabelle PELLERIN, Fortuné PELLICANO, Stéphane PERRIN SARZIER, Ronan PICHON, Pierre POULIQUEN, Michaël QUERNEZ, Guillaume ROBIC, Claudia ROUAUX, Régine ROUÉ, Arnaud TOUDIC, Jérôme TRÉ-HARDY, Simon UZENAT, Adeline YON-BERTHELOT, Florent DE KERSAUSON, Gérard DE MELLON, Virginie D'ORSANNE, Patrick LE FUR, Aurélie LE GOFF, Gilles PENNELLE, Renée THOMAÏDIS, Tristan BRÉHIER, Alexandra GUILLORE, Bernard MARBOEUF, Armelle NICOLAS, Stéphanie STOLL, Marie-Pierre VEDRENNE, Claire DESMARES, Julie DUPUY, Loïc LE HIR, Gael BRIAND, Nil CAOUISSIN, Aziliz GOUEZ, Christian GUYONVARC'H, Christine PRIGENT, Ana SOHIER, Valérie TABART, Nicolas BELLOIR, Stéphane DE SALLIER DUPIN, Maxime GALLIER, Agnès LE BRUN, Isabelle LE CALLENNEC, Patrick LE DIFFON, Marc LE FUR, Fabien LE GUERNEVÉ, Aurélie MARTORELL, Véronique MÉHEUST, Yvan MOULLEC, Gaëlle NICOLAS, Mélina PARMENTIER, Stéphane ROUDAUT.

Modalités de classement de la RNR Marais, dunes et baies de Guissény

Chapitre 1er - Dénomination et délimitation de la réserve naturelle régionale

Sont classées en Réserve naturelle régionale (RNR), sous la dénomination « réserve naturelle régionale Marais, dunes et baies de Guissény » sur les communes de Guissény, Plouguerneau et Kerlouan dans le Département du Finistère, les parcelles et parties de parcelles cadastrées, non cadastrées et la portion de Domaine public maritime (DPM), référencées dans les tableaux 1a, 1b et 1c et représentées sur la carte 1 et sur l'atlas cartographique joint.

Sur le domaine terrestre, elles sont identifiées par les références des documents cadastraux disponibles au 08/10/2024, en totalité ou pour partie.

Le classement porte sur une surface totale de 608 ha 29 a 30 ca (208 ha 07 a 58 ca terrestres et 400 ha 21 a marins), soit 209 ha 84 a 10 ca cadastrés et 398 ha 45 a 22 ca non cadastrés.

Les détails des propriétaires et surfaces par parcelle et portion du Domaine public maritime sont fournis dans les tableaux 1a, 1b et 1c et récapitulés dans le tableau 2.

Tableau 1a : Détails des parcelles cadastrées terrestres classées, de leurs propriétaires et superficies.

PROPRIÉTAIRES PUBLICS					
Commune	Propriétaire	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle si classée pour partie (m ²)	Surface classée (m ²)
Guissény	Commune de Guissény	AC	12	24153,43	24153,43
		A	1	981,05	981,05
		A	2	479,21	479,21
		A	3	967,42	967,42
		A	4	5338,62	5338,62
		A	5	1019,99	1019,99
		A	14	7324,99	7324,99
		A	15	4866,78	4866,78
		AB	1	18190,16	18190,16
		AB	2	35511,49	35511,49
		AB	3	16054,85	16054,85
		AB	4	8249,22	7873,23
		AB	5	47671,81	47671,81
		AB	6	50098,21	41525,13
		AB	35	5804,57	5672,81
		AB	85	577,43	262,11
		AB	86	1649,26	1649,26
		AC	1	21405,24	6264,57
		AC	2	61134,15	27489,48
		AC	8	21444,53	19570,10
		AC	10	19023,25	18316,91
		AC	11	10222,92	10222,92
		AC	13	5610,67	5610,67
		AC	14	7884,81	7484,44
		AO	31	413,37	413,37
		AO	32	498,84	498,84
		AO	33	18617,72	7784,09
		AO	246	2950,16	2950,16
		AO	251	2174,70	938,76

		AP	106	844,80	705,14
		AP	110	225,26	186,44
		AP	111	2369,87	2369,87
		AP	113	3289,90	3241,13
		AP	148	4078,45	4078,45
		AP	150	385,90	385,90
		AP	164	2201,93	2201,93
		AP	165	3465,30	3465,30
		AP	184	128,27	128,27
		AS	1	3908,40	3908,40
		AS	119	332,28	174,42
		AS	20	3704,97	3704,97
		AS	31	1740,23	1740,23
		AS	32	555,62	555,62
		AS	33	2390,72	2374,05
		AS	89	2023,55	1828,72
		AS	90	410,60	410,60
		AX	1	434,90	434,90
		BC	1	1727,25	1727,25
		BC	2	45250,94	45250,94
		BC	15	6930,92	6930,92
		BC	16	1396,84	1396,84
		BC	17	69930,61	68702,16
		BC	25	6985,57	6985,57
		BC	26	5411,66	5411,66
		BC	29	357,72	357,72
		BC	30	101545,74	100398,94
		BC	31	1971,17	1971,17
		BC	32	5038,02	4499,99
		BC	33	150,67	150,67
		E	202	554,84	554,84
		E	203	669,24	669,24
		E	204	2428,82	2428,82
		E	205	558,56	558,56
		E	206	2501,03	2501,03
		E	207	780,15	780,15
		E	212	2598,03	2598,03
		E	217	1907,68	1907,68
		E	1045	2225,57	2225,57
		E	1046	779,53	779,53
		E	1047	1650,85	1650,85
		E	1048	1856,15	1856,15
		E	1658	1033,12	1033,12
		A	1371	1478,40	1478,40
	Kerlouan	AV	89	19637,67	19637,67
	Guissény	État	AV	88	13694,11
	Guissény		AV	90	461,09
		AD	1	6153,90	6153,90
		AD	2	3595,04	3595,04
		AD	3	857,74	857,74
		AD	4	757,29	757,29
		AD	5	4316,33	4316,33
		AD	6	64649,19	64649,19
		AD	7	16749,46	16749,46
		AD	8	1015,19	1015,19
		AD	9	2165,11	2165,11
		AD	10	5451,33	5451,33
		AD	11	10042,80	10042,80
		AD	12	6609,92	6609,92
		AD	13	334,66	334,66
		AD	14	13827,56	13827,56
		AD	15	2408,29	2408,29
		AD	16	4176,27	4176,27

	AD	17	8708,43	8708,43
	AD	18	5255,76	5255,76
	AD	19	2491,60	2491,60
	AD	20	3643,41	3643,41
	AD	21	626,41	626,41
	AD	22	2980,30	2980,30
	AD	23	974,28	974,28
	AD	24	1157,11	1157,11
	AD	25	42,47	42,47
	AD	26	600,11	600,11
	AD	27	4455,26	4455,26
	AD	28	2350,96	2350,96
	AD	29	608,84	608,84
	AD	58	509,72	509,72
	AD	59	3299,00	3299,00
	AD	60	415,93	415,93
	AE	41	3499,97	3499,97
	AE	42	3488,74	3488,74
	AE	43	9981,70	9981,70
	AE	44	10258,31	10258,31
	AE	46	3862,73	3862,73
	AE	47	246,30	246,30
	AE	48	2257,73	2257,73
	AE	52	4649,02	4649,02
	AE	53	2792,16	2792,16
	AE	370	443,80	443,80
	AE	371	420,18	420,18
	AE	372	418,83	418,83
	AE	373	402,27	402,27
	AE	374	428,73	428,73
	AE	375	412,63	412,63
	AE	376	123,52	123,52
	AE	377	769,89	769,89
	AE	378	245,21	245,21
	AE	379	497,50	497,50
	AE	380	488,61	488,61
	AE	381	482,74	482,74
	AE	382	482,04	482,04
	AE	383	491,07	491,07
	AE	384	309,21	309,21
	AE	385	429,63	429,63
	AE	386	93,50	93,50
	AE	387	26,47	26,47
	AE	388	77,01	77,01
	AE	389	237,45	237,45
	AE	390	1,25	1,25
	AE	391	367,42	367,42
	AE	392	1223,00	1223,00
	AH	1	3471,69	3471,69
	AH	2	680,33	680,33
	AH	3	4242,21	4242,21
	AH	4	2561,46	2561,46
	AH	5	7009,48	7009,48
	AH	6	3136,82	3136,82
	AH	10	4570,14	4570,14
	AH	11	4633,21	4633,21
	AH	12	12076,85	12076,85
	AH	13	3218,36	3218,36
	AH	14	649,60	649,60
	AH	15	3147,94	3147,94
	AH	16	2219,64	2219,64
	AH	17	1778,71	1778,71
	AH	18	3031,09	3031,09

AH	19	405,14	405,14
AH	20	4020,97	4020,97
AI	3	18033,40	18033,40
AI	4	8466,25	8466,25
AI	5	2153,64	2153,64
AI	6	9421,92	9421,92
AI	7	5069,98	5069,98
AI	9	20397,11	20397,11
AI	29	1500,95	1500,95
AI	33	5401,35	5401,35
AI	42	2489,32	2489,32
AI	46	432,02	432,02
AI	48	196,29	196,29
AI	49	2979,42	2979,42
AI	51	1880,03	1880,03
AI	54	807,70	807,70
AI	62	3052,57	3052,57
AI	68	6844,40	6844,40
AK	5	3054,18	3054,18
AK	6	2838,38	2838,38
AK	7	10139,79	10139,79
AK	8	6477,39	6477,39
AK	9	3586,34	3586,34
AK	10	694,13	694,13
AK	11	587,69	587,69
AK	12	6792,48	6792,48
AK	13	2972,15	2972,15
AK	14	3489,12	3489,12
AK	15	10375,53	10375,53
AK	16	238,30	238,30
AK	17	739,84	739,84
AK	18	557,99	557,99
AK	19	10218,39	10218,39
AK	20	4774,31	4774,31
AK	21	8508,19	8508,19
AK	22	14843,01	14843,01
AK	23	15717,50	15717,50
AK	24	15665,99	15665,99
AK	25	26406,47	26406,47
AK	26	5159,13	5159,13
AK	27	1933,50	1933,50
AK	28	6074,34	6074,34
AK	29	20959,30	20959,30
AK	30	20171,32	20171,32
AK	38	9300,83	9300,83
AK	39	739,53	739,53
AK	40	747,75	747,75
AK	41	4801,08	4801,08
AK	42	1187,27	1187,27
AK	43	2714,74	2714,74
AK	44	1226,76	1226,76
AK	45	1292,88	1292,88
AK	46	1368,76	1368,76
AK	47	1154,28	1154,28
AK	51	625,52	625,52
AK	52	436,89	436,89
AK	53	518,03	518,03
AK	56	1083,03	1083,03
AK	57	29,13	29,13
AK	58	25,29	25,29
AK	59	727,37	727,37
AK	60	758,40	758,40
AK	61	916,12	916,12

	AK	62	283,71	283,71
	AK	63	464,36	464,36
	AK	64	489,90	489,90
	AK	65	132,14	132,14
	AK	67	541,75	541,75
	AK	69	1069,19	1069,19
	AL	1	3580,08	3580,08
	AL	2	1335,74	1335,74
	AL	3	9068,02	9068,02
	AL	4	13023,87	13023,87
	AL	5	13863,32	13863,32
	AL	6	11206,07	11206,07
	AL	7	7775,46	7775,46
	AL	8	3732,63	3732,63
	AL	9	2156,08	2156,08
	AL	10	2072,51	2072,51
	AL	11	20566,43	20566,43
	AL	12	1437,33	1437,33
	AL	13	1035,88	1035,88
	AL	14	3102,91	3102,91
	AL	15	3831,14	3831,14
	AL	16	12290,73	12290,73
	AL	17	113,84	113,84
	AL	18	5674,99	5674,99
	AL	19	9387,07	9387,07
	AL	20	20023,48	20023,48
	AL	21	14826,34	14826,34
	AL	22	14393,29	14393,29
	AM	1	11855,93	11855,93
	AM	2	1680,76	1680,76
	AM	3	224,42	224,42
	AM	4	3182,37	3182,37
	AM	5	9089,25	9089,25
	AM	6	3231,69	3231,69
	AM	7	5466,49	5466,49
	AM	8	9514,36	9514,36
	AM	9	1529,41	1247,43
	AM	10	1979,28	1979,28
	AM	11	3545,00	3425,37
	AN	1	3316,77	3316,77
	AN	2	13,62	13,62
	AN	187	355,16	355,16
	AN	188	450,48	450,48
	AN	189	124,97	124,97
	AN	194	317,70	317,70
	AN	196	924,91	924,91
	AN	197	1358,60	1358,60
	AN	198	5517,49	5517,49
	AN	199	6032,55	6032,55
	AN	200	2753,37	2753,37
	AN	201	5446,59	5446,59
	AN	202	354,36	354,36
	AH	7	5179,48	5179,48
	AH	8	5972,19	5972,19
	AH	9	4509,20	4509,20
	AI	1	2922,50	2922,50
	AI	2	4507,58	4507,58
	AI	8	7131,38	7131,38
	AI	30	7275,68	7275,68
	AI	32	32303,03	32303,03
	AI	34	9952,27	9952,27
	AI	35	14909,29	14909,29
	AI	36	3071,51	3071,51

Plouguerneau	AI	37	3044,22
	AI	38	4327,39
	AI	39	4528,79
	AI	40	4031,46
	AI	47	2345,16
	AI	50	5887,35
	AI	57	1338,71
	AI	59	15289,27
	AI	60	3152,95
	AI	63	3043,66
	AK	31	9319,95
	AK	32	800,68
	AK	35	15866,37
	AK	36	4212,16
	AM	53	784,41
	AM	54	2523,06
	AM	55	1219,81
	AM	56	1251,08
	AM	57	1291,77
	AM	58	1654,94
	AM	64	10534,76
	AM	65	253,85
	AM	66	1011,83
	AM	67	1166,16
	AM	68	1050,73
	AM	69	11651,98
	AN	184	305,67
	AN	185	1101,74
	AN	186	3968,78
	AN	190	904,67
	AN	191	2109,00
	AN	192	2343,82
	AN	193	1361,71
	AZ	1	2834,57
	E	1581	867,17
	E	458	1426,43
	E	459	3603,68
	E	468	2689,51
	E	494	1848,85
	E	497	2486,76
	E	498	7728,80
	E	499	8423,08
	E	524	2712,07
	E	531	994,80
	E	532	765,40
	E	533	984,38
	E	536	3950,55
	E	550	1996,87
	E	552	8225,09
	E	553	3033,99
	E	554	2858,27
	E	556	6987,71
	E	562	1662,98
	E	563	1667,49
	E	566	642,76
	E	567	3549,45
	E	568	3651,63
	E	569	966,16
	E	570	6238,01
	E	576	683,02
	E	577	2936,40
	E	578	2058,32
	E	587	2672,88

E	588	2242,43	2242,43
E	589	3792,70	3792,70
E	590	4094,54	4094,54
E	592	2282,27	2282,27
E	596	419,15	419,15
E	597	1210,75	1210,75
E	598	382,88	382,88
E	602	2646,03	2646,03
E	605	3701,46	3701,46
E	611	2330,30	2330,30
E	615	3504,49	3504,49
E	616	945,23	945,23
E	617	1300,47	1300,47
E	618	540,02	540,02
E	619	632,26	632,26
E	620	1284,90	1284,90
E	624	646,37	646,37
E	635	530,24	530,24
E	636	211,56	211,56
E	637	783,00	783,00
E	645	458,07	458,07
E	646	2303,18	2303,18
E	647	512,54	512,54
E	649	1040,34	1040,34
E	650	1408,02	1408,02
E	1012	342,37	342,37
E	1013	1745,36	1745,36
E	1014	6209,99	6209,99
E	1015	398,72	398,72
E	1169	1831,43	1831,43
E	1170	1779,01	1779,01
E	1251	1666,89	1666,89
E	1355	467,95	467,95
E	1371	557,24	557,24
E	1374	1996,42	1996,42
E	1376	2039,66	2039,66
E	467	4028,00	4028,00
E	543	2711,90	2711,90
E	544	1227,80	1227,80
E	545	1285,20	1285,20
E	546	2214,50	2214,50
E	1028	8469,00	8469,00
E	1029	8307,90	8307,90
E	1580	956,02	956,02
E	1378	539,46	539,46
E	1009	5291,12	5291,12
E	1168	1728,01	1728,01
E	551	2120,04	2120,04
E	603	3678,02	3678,02

PROPRIÉTAIRES PRIVÉS

Commune	Propriétaire (mention anonymisée)	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle si classée pour partie (m ²)	Surface classée (m ²)
Guissény		A	163	6791,42	3156,58
		A	164	4509,09	913,47
		H	515	641,64	641,64
		H	527	3521,53	3521,53

	A	55	2695,15	2695,15	
	A	56	786,27	786,27	
	AD	61	917,05	917,05	
	AD	79	1799,36	1799,36	
	AD	80	305,75	305,75	
	A	85	1404,51	1404,51	
	AI	25	4973,77	4973,77	
	H	505	2670,42	2670,42	
	H	506	623,86	623,86	
	H	507	979,56	979,56	
	H	508	595,69	595,69	
	AO	135	818,48	818,48	
	AO	137	1185,49	231,76	
	A	89	2822,57	2822,57	
	A	90	2573,94	2573,94	
	AI	24	5493,6	410,6	
	AI	26	606,37	606,37	
	A	87	1027,92	1027,92	
	AE	5	2051,8	918,5	
	AE	6	8167,6	7896,43	
	AE	7	2042,9	1023,36	
	AE	8	2041,2	1153,12	
	AB	11	1936,7	998,36	
	AB	103	981,5	752,17	
	AB	15	6119,1	5135,67	
	AM	34	2990	2990	
Kerlouan	A	1047	115095,00	103043,23	

En orange sont significées les parcelles classées pour partie.

Tableau 1b : Détails des portions classées du domaine public communal non cadastré.

A terre, le domaine public communal non cadastré classé des communes de Guissény et Plouguerneau correspond aux cours d'eau, fossés, bordures de routes, chemins communaux actuels et passés et autres espaces non cadastrés enclavés entre les parcelles classées ou entre les parcelles classées et le DPM, tel que représenté dans l'atlas cartographique en fin de document. Les routes goudronnées sont exclues du périmètre classé en réserve naturelle.

SURFACE TOTALE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL NON CADASTRÉ PAR COMMUNE		
Commune	Propriétaire	Surface totale classée (m ²)

Guissény	Commune de Guissény	109198
Plouguerneau	Commune de Plouguerneau	22172

Tableau 1c : Détails des portions classées du Domaine public maritime.

En mer, la portion classée de Domaine public maritime est délimitée par coordonnées géoréférencées (longitude et latitude) selon le système de coordonnées de référence RGF93.

A terre, elle est délimitée par la limite du Domaine public maritime lorsque celle-ci est officiellement reconnue (existence d'un arrêté préfectoral) ou que des informations publiques permettent d'attester précisément sa limite (documents administratifs connus).

À défaut, sera utilisée la « Limite Haute du Rivage », c'est-à-dire la hauteur du niveau de la mer, mesurée ou modélisée, lors des plus hautes mers astronomiques (PHMA), dans le cas d'une marée de coefficient 120 et dans des conditions météorologiques normales (pas de vent du large et pression atmosphérique moyenne de 1013 hPa). Il s'agit de la « Limite terre-mer » produite par le SHOM (données de novembre 2021).

Cela correspond aux limites actuelles du site Natura 2000 FR5300043 – Guissény, complétées à l'ouest par l'estran du Zorn.

Sont exclues les cales et zones de mouillage situées dans le site Natura 2000 (Port du Curnic, Zone de mouillage de Poulfeunteun, Cale du Zorn, Cale du Vougo, Cale de Gwen Drez).

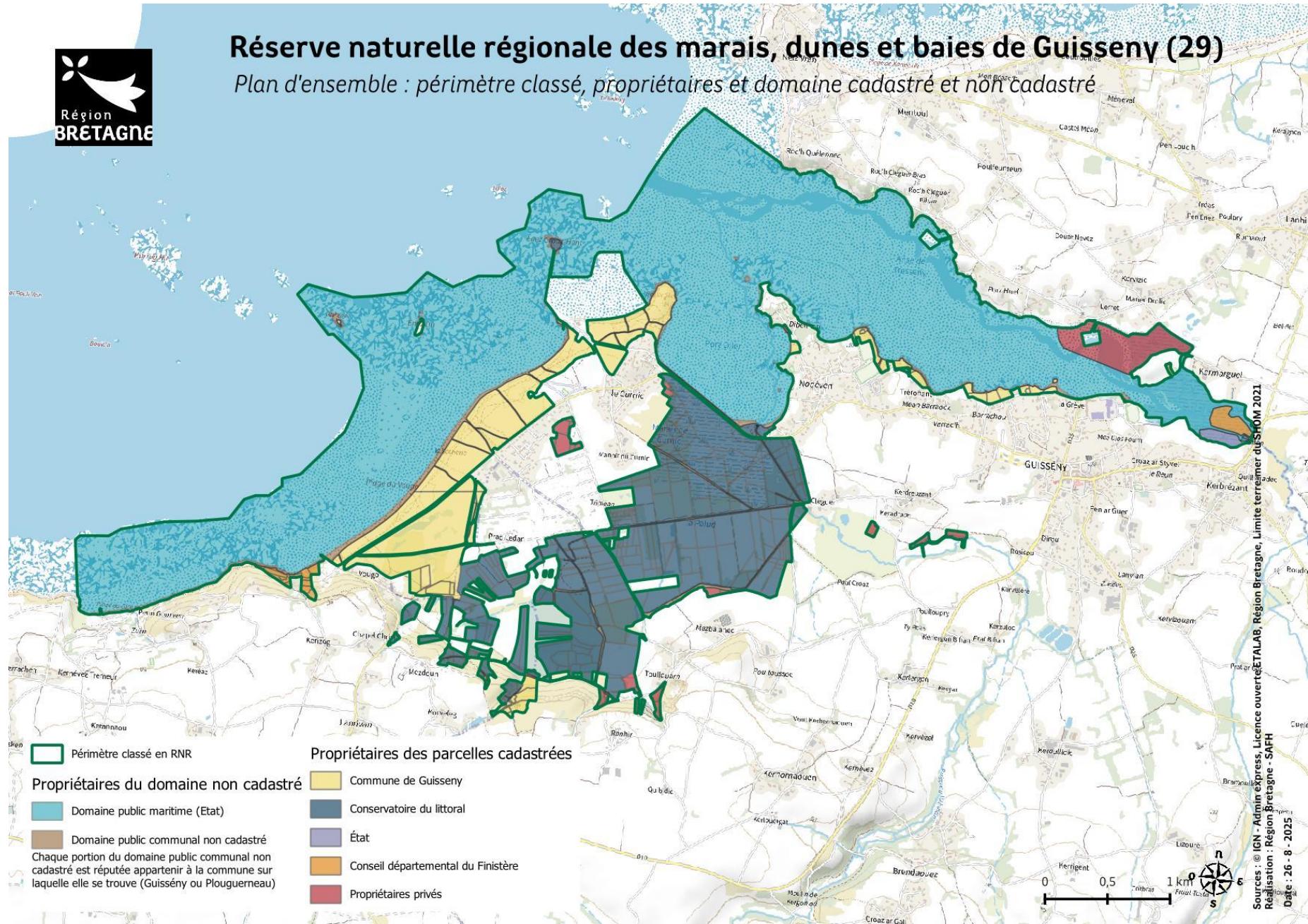
N° du point	Longitude	Latitude	Précisions
1	152409,4489	6863820,116	Exclusion port Curnic
2	152395,1613	6863909,017	Exclusion port Curnic
3	152276,8787	6863909,031	Exclusion port Curnic
4	152256,2169	6863885,308	Exclusion port Curnic
5	152232,2649	6863786,06	Exclusion port Curnic
6	152214,186	6863778,048	Exclusion port Curnic
7	152018,1525	6863780,577	Exclusion port Curnic
8	152083,8258	6863523,517	Exclusion cale Gwen Drez
9	152083,8258	6863502,493	Exclusion cale Gwen Drez
10	152087,1596	6863502,493	Exclusion cale Gwen Drez
11	152087,1596	6863524,264	Exclusion cale Gwen Drez
12	150811,4364	6862312,905	Exclusion cale Vougo
13	150792,6278	6862326,524	Exclusion cale Vougo
14	150789,5265	6862323,181	Exclusion cale Vougo
15	150806,8313	6862309,995	Exclusion cale Vougo
16	149633,5933	6862017,191	Exclusion cale Zorn
17	149626,446	6862050,852	Exclusion cale Zorn
18	149619,8489	6862048,032	Exclusion cale Zorn
19	149624,7542	6862024,93	Exclusion cale Zorn
20	149504,3	6862117,8	Limite en mer Zorn
21	149494,5549	6862413,246	Limite en mer Zorn
22	149519,955	6862434,413	Limite en mer Zorn
23	149583,4551	6862434,413	Limite en mer Zorn
24	149670,2386	6862432,297	Limite en mer Zorn
25	149737,9721	6862468,28	Limite en mer Zorn
26	149966,5725	6862504,263	Limite en mer Zorn
27	150133,7895	6862506,38	Limite en mer Zorn
28	150309,3082	6862519,711	Limite en mer Zorn
29	150390,0478	6862619,544	Limite en mer Natura 2000
30	150450,314	6862639,102	Limite en mer Natura 2000
31	150520,4941	6862638,54	Limite en mer Natura 2000
32	150591,0774	6862688,124	Limite en mer Natura 2000
33	150591,3966	6862728,195	Limite en mer Natura 2000
34	150681,7732	6862747,51	Limite en mer Natura 2000
35	150691,8876	6862752,468	Limite en mer Natura 2000
36	150924,1146	6862971,13	Limite en mer Natura 2000

37	150985,3771	6863100,935	Limite en mer Natura 2000
38	151026,249	6863200,908	Limite en mer Natura 2000
39	151009,4426	6863347,252	Limite en mer Natura 2000
40	150867,217	6863487,844	Limite en mer Natura 2000
41	150841,9978	6863484,153	Limite en mer Natura 2000
42	150679,0645	6863698,528	Limite en mer Natura 2000
43	150735,6968	6863750,401	Limite en mer Natura 2000
44	150971,4584	6863680,737	Limite en mer Natura 2000
45	151076,0341	6863685,738	Limite en mer Natura 2000
46	151256,2784	6863703,649	Limite en mer Natura 2000
47	151367,6107	6863809,241	Limite en mer Natura 2000
48	151502,5469	6863730,649	Limite en mer Natura 2000
49	151636,6184	6863787,742	Limite en mer Natura 2000
50	151764,3883	6863786,72	Limite en mer Natura 2000
51	151832,6361	6863830,714	Limite en mer Natura 2000
52	151749,9693	6863916,558	Limite en mer Natura 2000
53	151738,8563	6863972,865	Limite en mer Natura 2000
54	151824,4194	6864020,613	Limite en mer Natura 2000
55	151886,4993	6864037,52	Limite en mer Natura 2000
56	151914,3604	6864128,32	Limite en mer Natura 2000
57	151906,0769	6864166,285	Limite en mer Natura 2000
58	152012,1298	6864241,805	Limite en mer Natura 2000
59	152186,12	6864207,557	Limite en mer Natura 2000
60	152204,6365	6864089,248	Limite en mer Natura 2000
61	152334,2287	6864072,758	Limite en mer Natura 2000
62	152425,6513	6864122,289	Limite en mer Natura 2000
63	152498,0829	6864231,625	Limite en mer Natura 2000
64	152538,7154	6864301,486	Limite en mer Natura 2000
65	152616,5794	6864416,963	Limite en mer Natura 2000
66	152710,0766	6864540,444	Limite en mer Natura 2000
67	152840,2144	6864663,63	Limite en mer Natura 2000
69	153240,3613	6864372,662	Limite en mer Natura 2000
70	154128,14	6863982,31	Exclusion zone de mouillage POULFEUNTEUN
73	154121,6981	6863972,126	Exclusion zone de mouillage POULFEUNTEUN
74	154067,8942	6863958,684	Exclusion zone de mouillage POULFEUNTEUN
75	154013,772	6864015,059	Exclusion zone de mouillage POULFEUNTEUN
76	153973,5702	6863969,543	Exclusion zone de mouillage POULFEUNTEUN
77	154028,0968	6863912,244	Exclusion zone de mouillage POULFEUNTEUN
78	154081,2371	6863943,435	Exclusion zone de mouillage POULFEUNTEUN
79	154074,7678	6863951,29	Exclusion zone de mouillage POULFEUNTEUN
80	154125,9807	6863965,556	Exclusion zone de mouillage POULFEUNTEUN
82	154132,2246	6863980,484	Exclusion zone de mouillage POULFEUNTEUN
83	154842,4716	6863394,877	Exclusion zone de mouillage LERRET
84	154927,0339	6863412,898	Exclusion zone de mouillage LERRET
85	154919,1784	6863475,743	Exclusion zone de mouillage LERRET
86	154826,9916	6863462,977	Exclusion zone de mouillage LERRET
87	154876,2618	6863468,985	Exclusion zone de mouillage LERRET
88	154889,1426	6863471,353	Exclusion zone de mouillage LERRET
89	154903,306	6863522,863	Exclusion zone de mouillage LERRET
90	154913,4722	6863522,517	Exclusion zone de mouillage LERRET
91	152530	6863630,3	Exclusion port Curnic

La surface totale de la portion du Domaine public maritime est de 3853300 m².

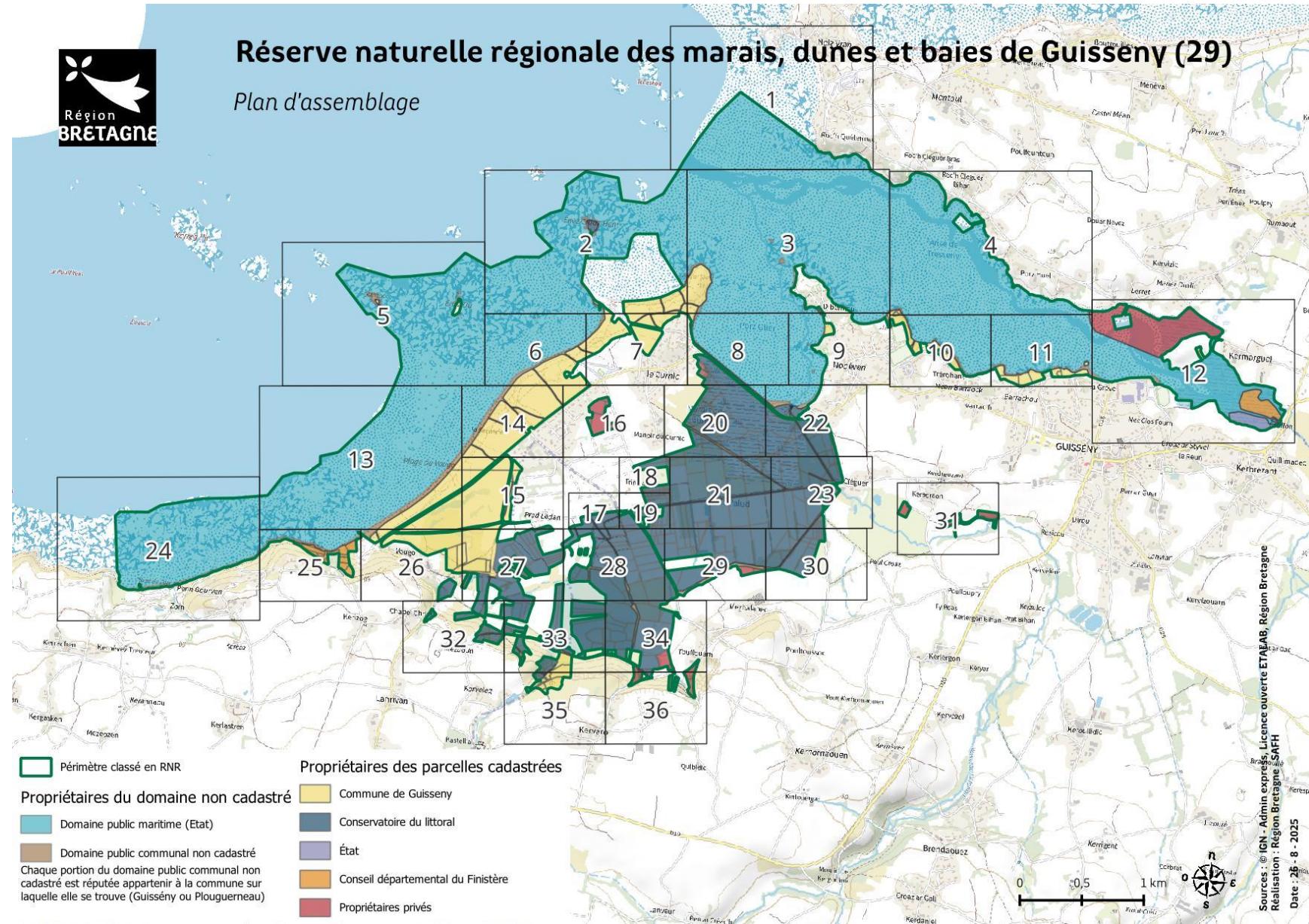
Tableau 2 : Récapitulatif des superficies par propriétaire

PROPRIÉTAIRES		NOMBRE DE PARCELLES CADASTRÉES	SOMME DES SUPERFICIES (EN M ²)
Propriétaires publics	Etat (dont DPM)	2	3867455
	Département du Finistère	15	40660
	Conservatoire du Littoral	317	1282443
	Commune de Guissény (dont parcelles non cadastrées)	59	711813
	Commune de Plouguerneau (parcelles non cadastrées)		22172
Propriétaires privés (46)		31	158387
Total général RNR		424	6 082 930m² 608 ha 29 a et 30 ca

Carte 1 : Plan d'ensemble : périmètre classé, domaines cadastré et non cadastré, propriétaire

Plan d'assemblage de l'atlas cartographique :

Afin de visualiser l'ensemble des parcelles et parties de parcelles cadastrées, non cadastrées et la portion du Domaine public maritime classés, un plan d'assemblage et un atlas cartographique ont dû être réalisés. L'atlas cartographique figure en fin de ce document.



Chapitre 2 - Durée du classement

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans, à compter de la date de cette délibération, renouvelable par tacite reconduction, sauf demande express présentée par le(s) propriétaire(s) ou titulaires de droits réels conformément aux dispositions de l'article R.332-35 du Code de l'environnement.

Chapitre 3- Règles relatives à la protection du patrimoine naturel

Protection des espèces

Article 3.1 Réglementation relative à la faune

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle et sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle :

1° d'introduire, des animaux, quel que soit leur stade de développement sous réserve des articles 3.6, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11 et 3.13 de la présente réglementation ;

2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci sous réserve des articles 3.9 et 3.10 de la présente réglementation ;

3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, en provenance de la réserve naturelle sous réserve des articles 3.9 et 3.10 de la présente réglementation ;

4° de troubler ou de déranger volontairement les animaux par quelque moyen que ce soit sous réserve des articles 3.9, 3.10, 3.11, 3.12 et 3.13 de la présente réglementation.¹

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques, sanitaires ou de sauvetage par arrêté du/de la Président-e du Conseil régional, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion, pour toutes espèces animales non protégées au titre de l'article L411 et suivants du Code de l'environnement, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion, du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique et du (des) propriétaire (s) concerné (s) et si cela concerne le Domaine public maritime naturel, après avis de l'Etat.

En l'absence de protocole (ou convention) existants, les opérations de destructions d'espèces animales susceptibles de provoquer des dégâts sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Sont préalablement requis, les avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique.²

Article 3.2 Réglementation relative aux végétaux et espèces fongiques

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle et sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle :

1° d'introduire, des espèces végétales et fongiques non cultivées sous quelques formes que ce soit et quel que soit leur stade de développement sous réserve des articles 3.11, 3.12 et 3.13 de la présente réglementation ;

2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des espèces végétales et fongiques non cultivées, sous quelques formes que ce soit et quel que soit leur stade de développement sous réserve des articles 3.10 et 3.14 de la présente réglementation ;

¹ Formulation retenue pour être au plus proche de l'article R332-71 du code de l'environnement :
Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle : De troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit, sans y avoir été autorisé

² A la date du classement, le conseil scientifique n'est pas encore créé mais le sera ultérieurement.

3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des espèces végétales et fongiques non cultivées, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, en provenance de la réserve naturelle sous réserve des articles 3.10 et 3.14 de la présente réglementation.

L'agrainage est interdit sur le territoire de la réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par arrêté du/de la Président·e du Conseil régional, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques, sanitaires ou pour les activités et manifestations soumises à autorisation au titre de la présente réglementation dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion, pour toutes espèces végétales et fongiques non protégées au titre de l'article L411 et suivants du Code de l'environnement, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique et du (des) propriétaire (s) concerné (s) et si cela concerne le Domaine public maritime naturel, après avis de l'Etat.

Protection du patrimoine géologique

Article 3.3 Réglementation relative au patrimoine géologique

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle :

1° d'introduire, de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des roches, des minéraux ou des fossiles ;³

2° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter du sable, des galets, des roches minéraux ou fossiles, en provenance de la réserve naturelle.⁴

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par arrêté du/de la Président·e du Conseil régional, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou sanitaires, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion pour tout objet géologique non situé en site d'intérêt géologique, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique et du (des) propriétaire (s) concerné (s) et si cela concerne le Domaine public maritime naturel, après avis de l'Etat.

Protection du patrimoine archéologique

Article 3.4 Réglementation relative au patrimoine archéologique situé dans la réserve naturelle

Il est interdit, sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle :

1° de mener des sondages, prospections, fouilles à des fins de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ;

2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie de la réserve naturelle ;

3°a d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie de la réserve naturelle.

3°b de mettre en vente, vendre ou acheter des monuments pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie de la réserve naturelle.

³ L'absence des galets et du sable dans ce point permet une tolérance pour les activités familiales, notamment balnéaires déplaçant du sable sur le site.

⁴ Ce deuxième point permet néanmoins des actions en cas de prélèvement de sable pour un usage hors site, tels que des prélèvements de brouettes de sable ou galets.

4° d'utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche⁵.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par arrêté du/de la Président·e du Conseil régional, notamment à des fins scientifiques, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion pour tout objet archéologique, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique et du (des) propriétaire (s) concerné (s) et si cela concerne le Domaine public maritime naturel, après avis de l'Etat.

Protection des milieux naturels

Article 3.5 Réglementation relative aux atteintes à l'intégrité des milieux naturels et du site

Il est interdit :

1° d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet s'ils existent, des déchets, matériaux, produits ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

2° de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore sous réserve des articles 3.9, 3.12, 3.15 et 3.16 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;

3° d'utiliser un éclairage artificiel, quels que soient son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de l'éclairage public urbain et de l'éclairage sécuritaire de circulation et l'éclairage utilisé par les services publics de secours sous réserve des articles 3.6, 3.7, 3.9, 3.10, 3.13, 3.15, 3.16 et 3.17 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;

4° de faire des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, autres que ceux nécessaires à l'information du public, à la signalisation de la réserve naturelle, aux délimitations foncières, à la gestion forestière et à la sécurité, mises en place par le gestionnaire de la réserve naturelle ou ses mandataires. Les acteurs de la randonnée ayant le droit de faire des inscriptions, signes ou dessins et qui ne seraient pas mandatés par le gestionnaire ne sont pas concernés par cette interdiction mais devront avoir l'accord écrit du gestionnaire ;

5° de transporter, d'allumer du feu sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;

6° de dégrader par quelque action que ce soit les habitats naturels sous réserve des articles 3.21 et 3.22 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;

7° de dégrader par quelque action que ce soit les bâtiments, installations, mobilier et matériels du site ou les constructions, même en ruines, présents sur le territoire de la réserve naturelle sous réserve des articles 3.21 et 3.22 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par arrêté du/de la Président·e du Conseil régional, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou pour les activités et manifestations soumises à autorisation au titre de la présente réglementation dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en l'absence de conseil scientifique et du ou des propriétaire (s) concerné (s) et si cela concerne le Domaine public maritime naturel, après avis de l'Etat.

⁵ Sur le Domaine public maritime, les services de la DRASSM sont compétents pour les autorisations.

Réglementation de la fréquentation et des activités

Article 3.6 Accès, circulation et stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes sont autorisés uniquement sur les itinéraires, zones et aménagements ouverts au public, et à l'activité en question.

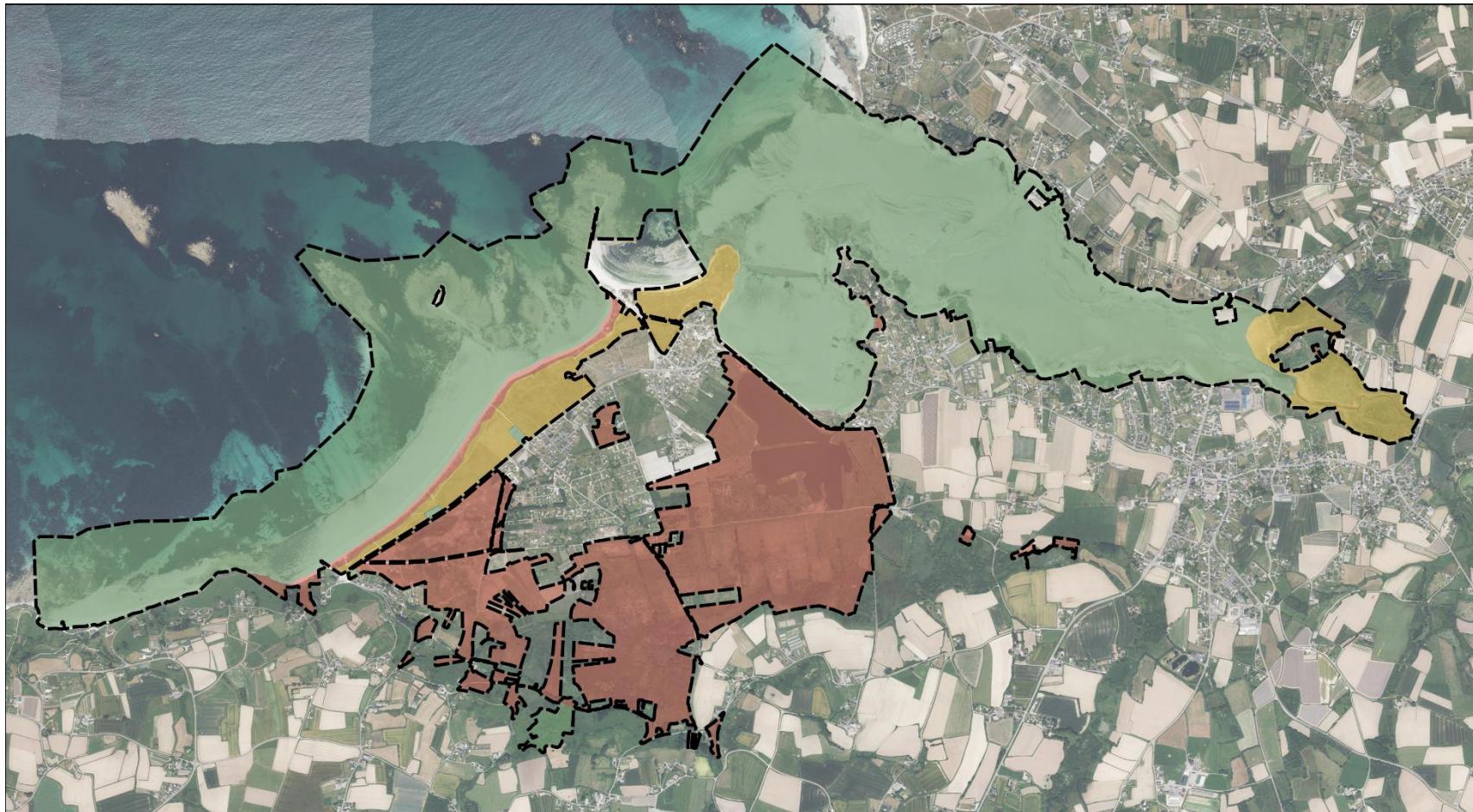
Les itinéraires, zones et aménagements ouverts au public figurent sur les cartographies transitoires ci-après et s'appliquent jusqu'à approbation du plan de gestion. Ce plan de gestion intégrera le plan de circulation définitif.

Circulation des personnes à pied

La circulation des personnes à pied, peut s'effectuer sur l'ensemble des sentiers du site.

En dehors des sentiers, la circulation est autorisée sur les zones ci-après : estran (hors secteurs végétalisés de la baie de Tresseny en période d'hivernage du 1^{er} octobre au 31 mars), dunes de la Sécherie (hors période de nidification du 1^{er} avril au 30 septembre), Barrachou, Corps de garde.

Le franchissement des clôtures est interdit



0 500 1 000 m

Réglementation transitoire de la circulation piétonne sur la Réserve naturelle

Réserve naturelle régionale

Interdiction de circulation en dehors des sentiers

Interdiction temporaire de circulation en dehors des sentiers

Circulation autorisée

La circulation piétonne est autorisée sur l'ensemble des sentiers.

Le franchissement de clôtures, même dans les zones ouvertes à la circulation, est interdit.

La circulation hors sentier est autorisée sur les dunes de la Secherie du 1er octobre au 31 mars, en dehors de la période de nidification.

La circulation hors sentier est autorisée sur les parties végétalisées de la baie de Tresseny du 1er avril au 30 septembre, en dehors de la période d'hivernage.

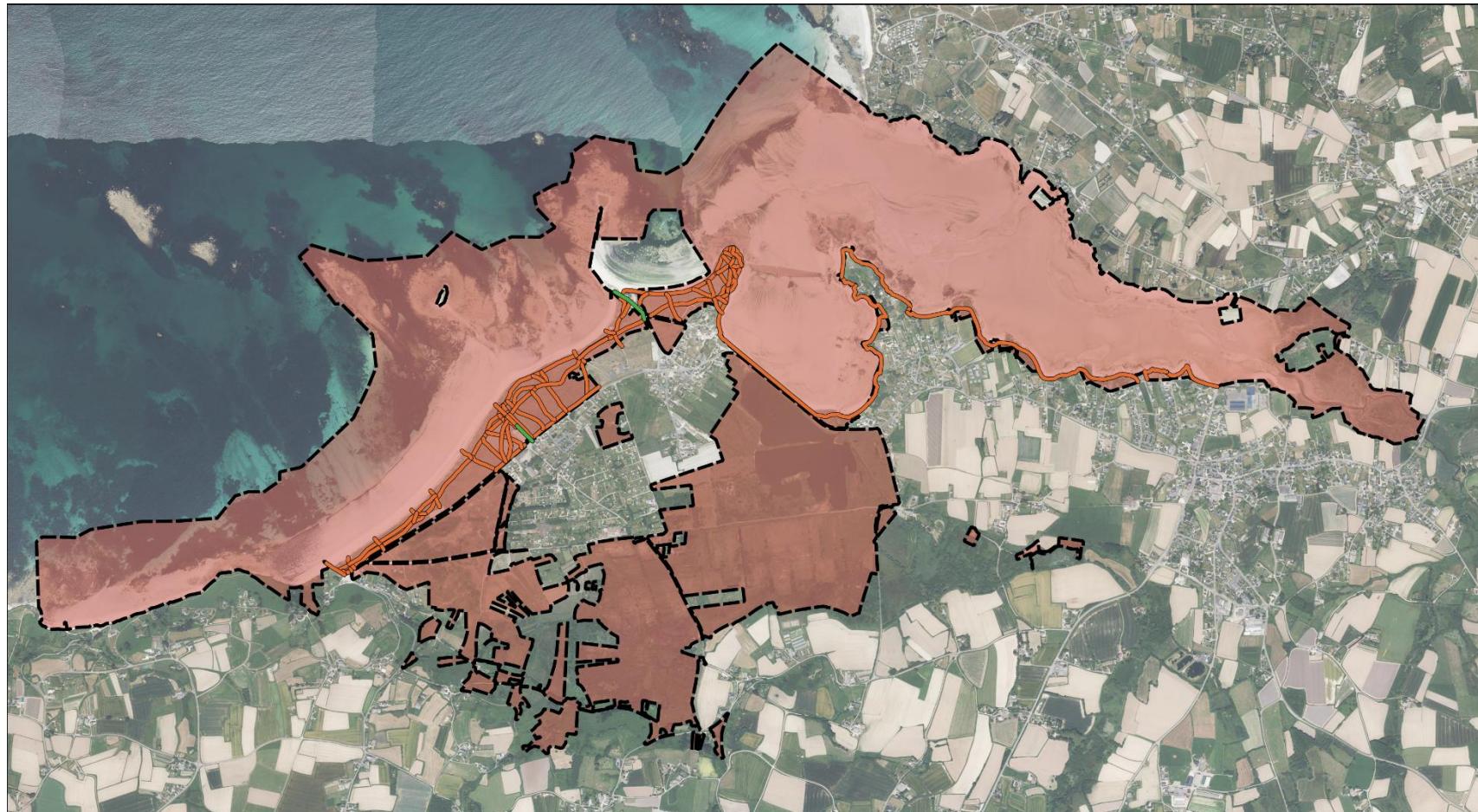
Circulation des cycles et engins de déplacement personnel⁶

La circulation des cycles, cycles à pédalage assisté⁷ et engins de déplacement personnel non motorisés peut s'effectuer sur l'ensemble des sentiers du site à l'exception des sentiers ci-après. Leur circulation est interdite sur l'ensemble des milieux naturels, y compris les plages.

Sont néanmoins autorisés sur les plages les fauteuils roulants et autres engins d'aide au déplacement nécessaires aux personnes en situation de handicap et/ou titulaires d'une carte d'invalidité.

⁶ Sont inclus dans les engins de déplacement personnel les véhicules de petite dimension sans moteur, tels que la trottinette les skates, et les rollers.

⁷ Dans la présente réglementation les cycles à pédalage assisté sont distingués des vélos électriques, réglementés dans l'article 3.7.



0 500 1 000 m

Réglementation transitoire de la circulation des cycles et engins de déplacement personnel sur la Réserve naturelle

 Réserve naturelle régionale

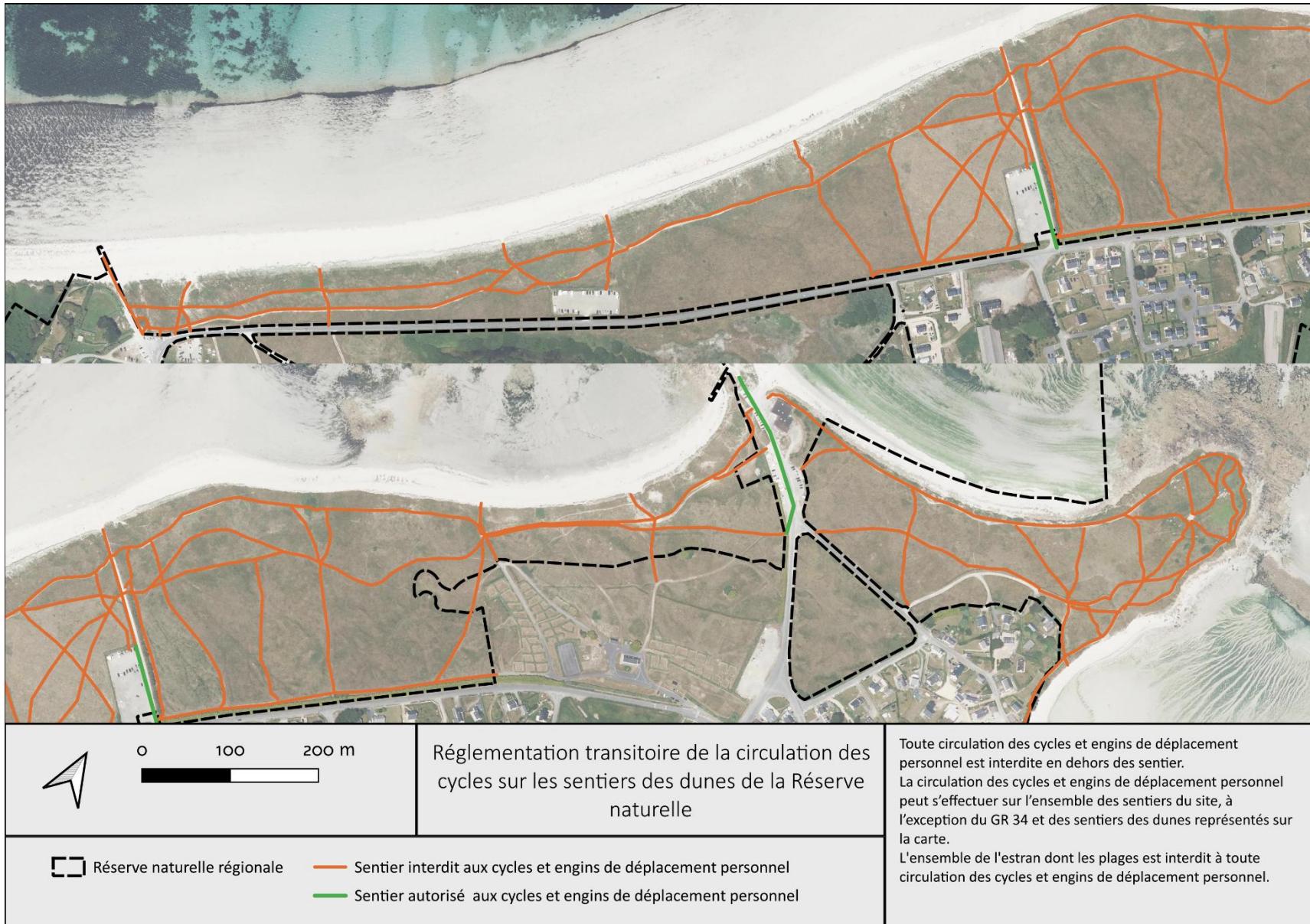
 Interdiction de circulation des cycles et EDP en dehors des sentiers

 Sentier interdit aux vélos

 Sentier interdit aux vélos

La circulation des cycles, cycles à pédales assisté et engins de déplacement personnel non motorisés peut s'effectuer sur l'ensemble des sentiers du site à l'exception des sentiers ci-dessus. Leur circulation est interdite sur l'ensemble des milieux naturels, y compris les plages.

Sont néanmoins autorisés sur les plages les fauteuils roulants et autres engins d'aide au déplacement nécessaires aux personnes en situation de handicap et/ou titulaires d'une carte d'invalidité.



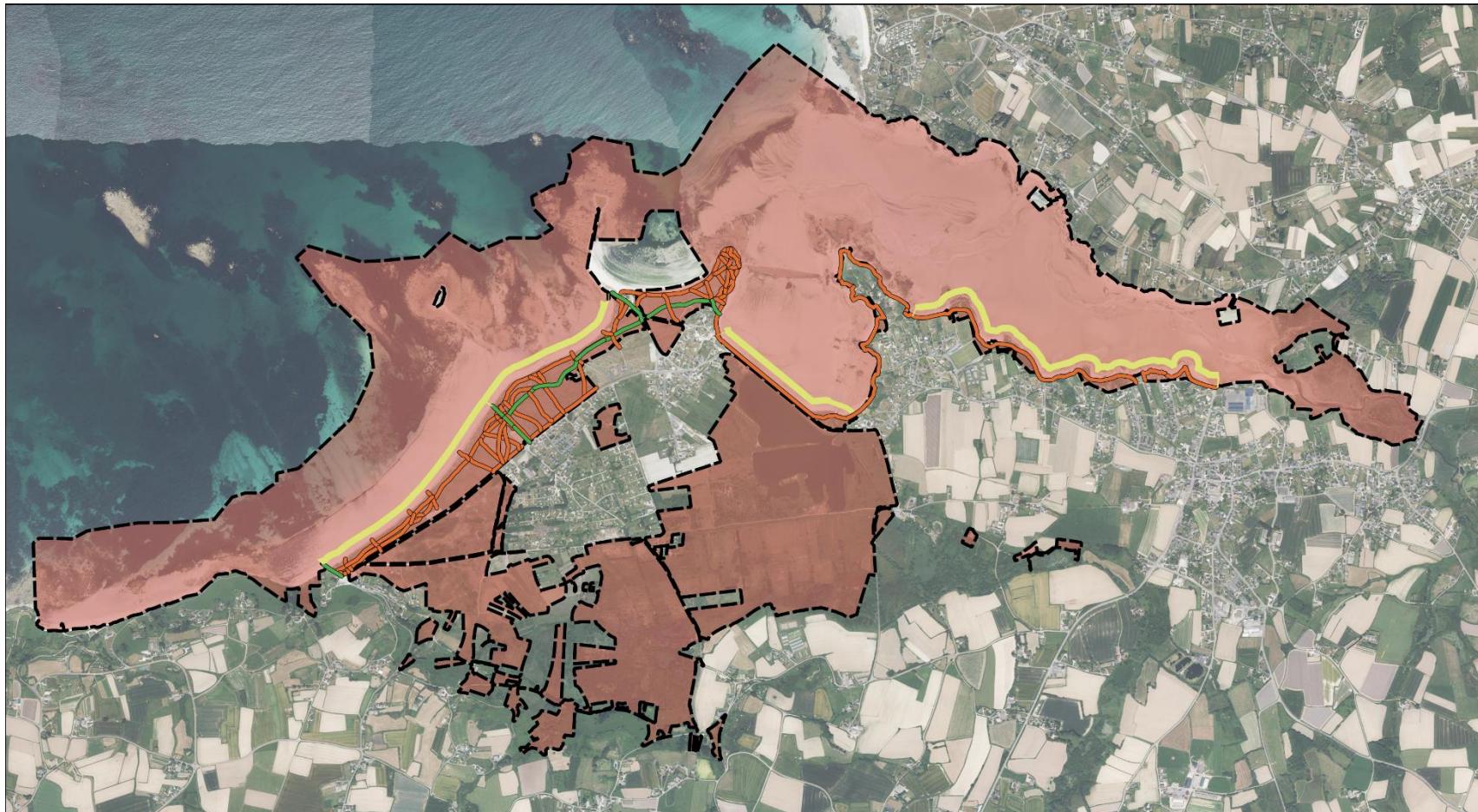
Circulation des personnes à cheval

La circulation à cheval, peut s'effectuer au pas sur l'ensemble des sentiers du site à l'exception des sentiers ci-après. Leur circulation est interdite sur l'ensemble des milieux naturels terrestres. Sur l'estran, leur circulation n'est autorisée que sur les secteurs ci-après à une distance comprise entre 30 et 60 m du ⁸trait de côte⁹. Cette circulation se fait sous réserve du règlement sanitaire départemental et des arrêtés municipaux réglementant leur accès pour raison sanitaire.

Les déjections des équidés doivent être ramassées par leur (s) propriétaire (s) et évacuées du site.

⁸La zone autorisée ne bénéficiera pas d'une matérialisation sur le terrain.

⁹ La limite du trait de côte utilisé pour le présent dossier est basée sur LIM-TM (<https://www.shom.fr/fr/liste-actualites/une-nouvelle-limite-entre-la-terre-et-la-mer-qui-reunit-terriens-et-marins-la>), en l'absence d'arrêté préfectoral de délimitation du DPM.



0 500 1 000 m

Réglementation transitoire de la circulation équestre sur la Réserve naturelle

- Réserve naturelle régionale
- Circulation autorisée sur l'estran, sous réserve de la réglementation en vigueur
- Interdiction de circulation en dehors des sentiers

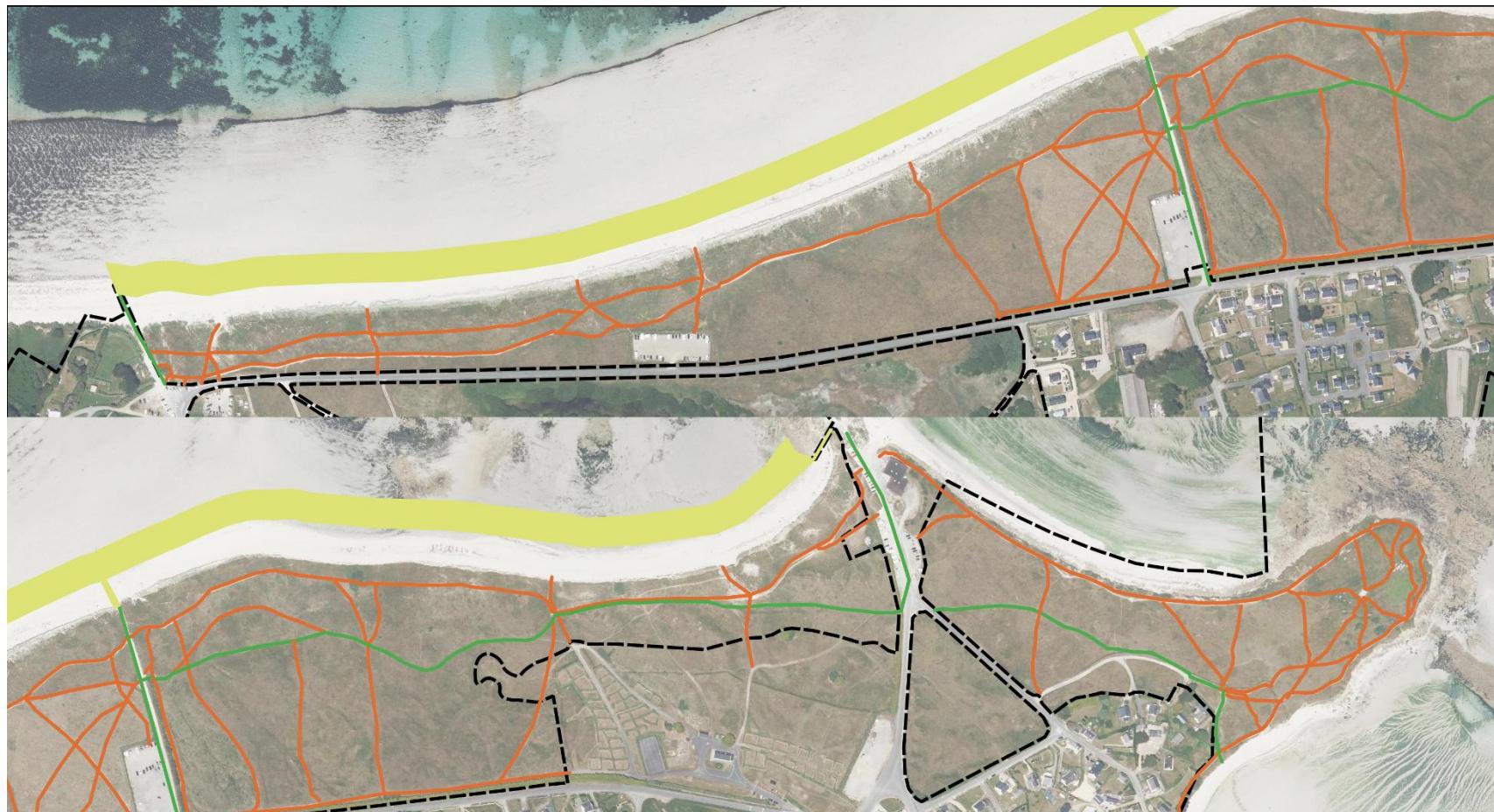
— Sentier interdit aux chevaux

— Sentier autorisé aux chevaux

La circulation à cheval peut s'effectuer au pas sur l'ensemble des sentiers du site, à l'exception des sentiers (dont le GR 34) représentés sur la présente carte et détaillés sur la carte ci-après.

Sur l'estran, leur circulation n'est autorisée que sur les secteurs représentés sur la carte, à une distance comprise entre 30 et 60 m du haut de plage.

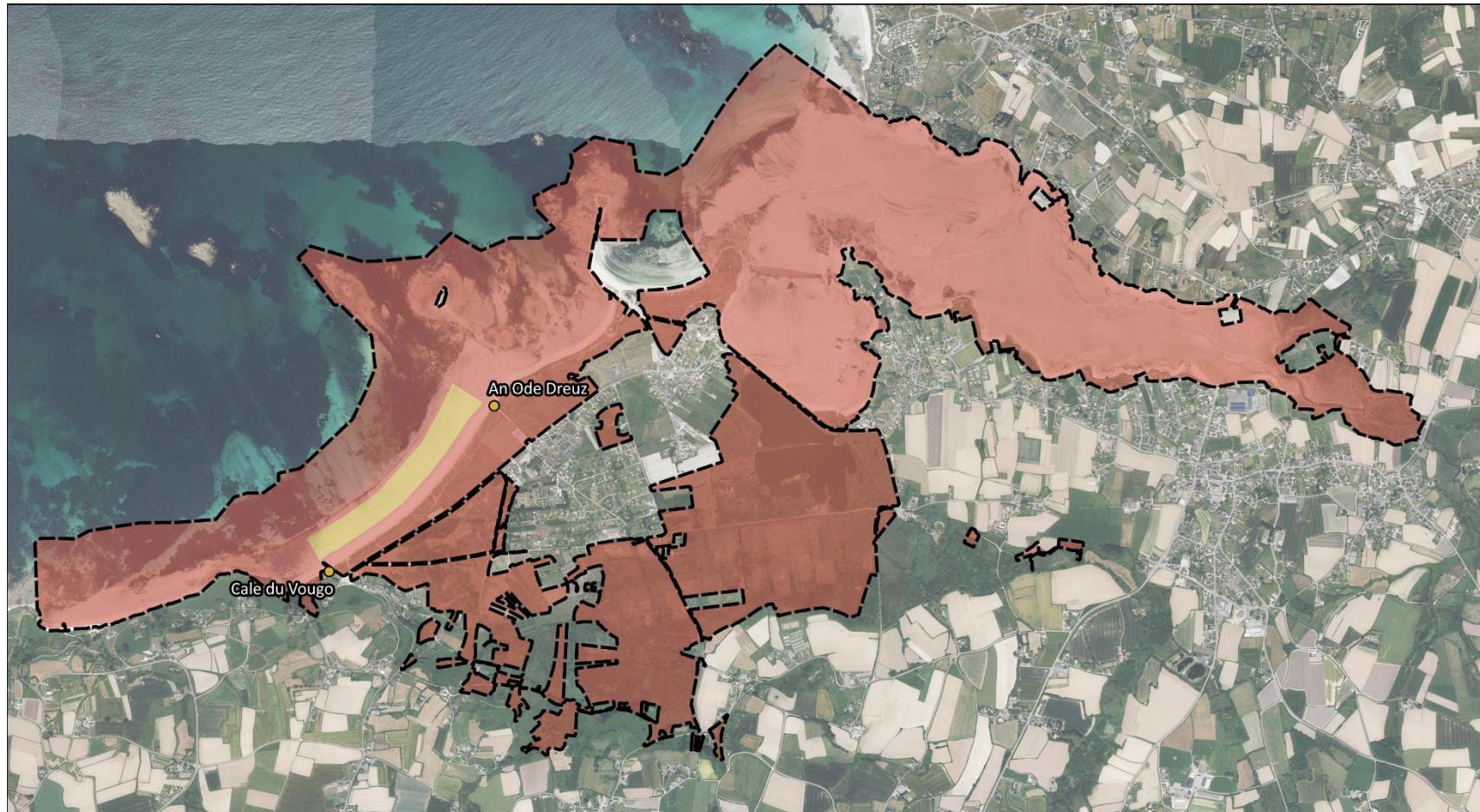
Sur l'estran, cette circulation se fait sous réserve du règlement sanitaire départemental et des arrêtés municipaux réglementant leur accès pour des raisons sanitaires.



 	<p>Réglementation transitoire de la circulation équestre sur les sentiers des dunes de la Réserve naturelle</p>	<p>Toute circulation à cheval est interdite en dehors des sentiers. La circulation à cheval peut s'effectuer au pas sur l'ensemble des sentiers du site, à l'exception des sentiers représentés sur la carte.</p> <p>Sur l'estran, leur circulation n'est autorisée que sur les secteurs représentés sur la carte, à une distance comprise entre 30 et 60 m du haut de plage.</p> <p>Sur l'estran, cette circulation se fait sous réserve du règlement sanitaire départemental et des arrêtés municipaux réglementant leur accès pour des raisons sanitaires.</p>
 Réserve naturelle régionale	— Sentier autorisé aux chevaux	

Circulation des véhicules terrestres à propulsion éolienne

La circulation de tout véhicule terrestre à propulsion éolienne (char à voile, speed-sail, kite-mountainboard...) est autorisée uniquement sur l'estran du Vougo selon une zone délimitée à l'est par la cale du Vougo et à l'ouest par l'accès plage d'An Ode Dreuz. La circulation de ces engins est interdite au contact de l'eau.



0 500 1 000 m

Réglementation transitoire de la circulation des engins à propulsion éolienne sur la Réserve naturelle

 Réserve naturelle régionale
 Circulation interdite
 Circulation autorisée

La circulation de tout engin à propulsion éolienne, tel que le char à voile ou le speed sail, est autorisée sur le secteur délimité à l'ouest par la cale du Vougo et à l'est par le chemin d'An Ode Dreuz.
 Leur circulation est interdite au contact de l'eau, et sur le reste de la réserve.
 Conformément à l'article 3.15, la circulation de ces véhicules ne peut se faire que sous la supervision d'un professionnel ou d'une association locale ayant reçu une autorisation du gestionnaire.

Navigation

La navigation à voile, des engins de plage ou des engins non immatriculés, est interdite en période d'hivernage du 1^{er} octobre au 31 mars sur la partie amont de la baie de Tresseny depuis la limite définie par la ligne passant par le corps de garde de Guissény et Neizig Ar Had sur Kerlouan. Cette interdiction ne concerne pas les engins lors de leur accès et départ des zones de mouillage du Lerret et de Poulfeunteun.

Toute navigation est interdite du 1^{er} octobre au 31 mars au-dessus des secteurs végétalisés en fond de baie de Tresseny.

Exceptions

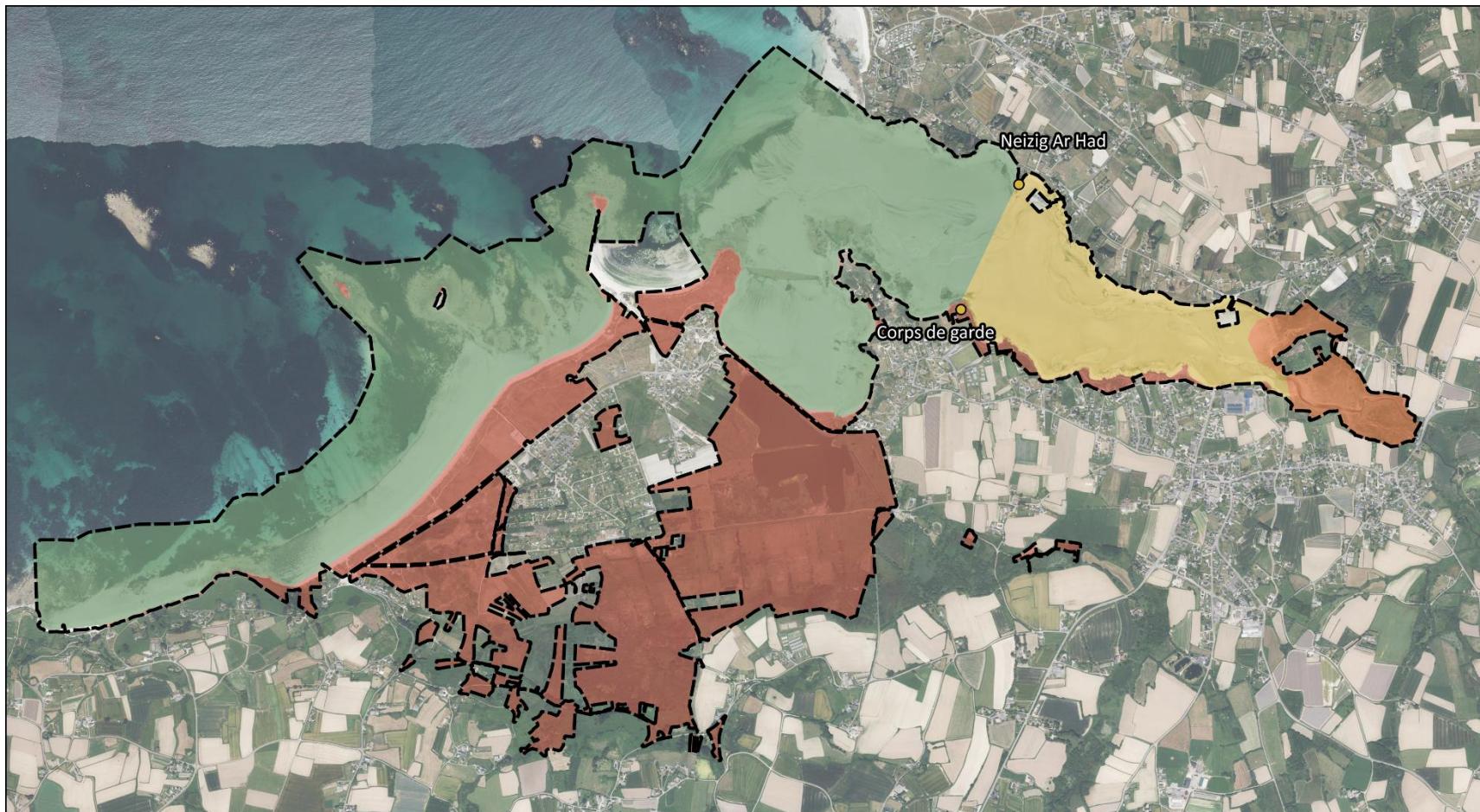
Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires, zones et aménagements :

- Le gestionnaire ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;
- Le gestionnaire ainsi que ses mandataires et le public accompagné dans le cadre d'animations, notamment pédagogiques, encadrées ou autorisées par le gestionnaire ;
- Les titulaires de droits réels et les ayants droit sur les parcelles les concernant ;
- Les agent·e·s cité·e·s à l'article L332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- Les personnes intervenant dans le cadre d'opérations de secours, de sauvetage et de police ;
- Les agents assermentés de l'État
- Les agriculteurs, éleveurs, chasseurs dans le cadre des dispositions des articles 3.9 et 3.11 de la présente réglementation, sur les zones mentionnées par ces articles et dans le strict exercice de leurs activités ;
- Les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du/de la Président·e du Conseil régional ou pour la navigation, une autorisation du Préfet compétent après avis du gestionnaire, notamment à des fins scientifiques.

Bivouac et camping

Le bivouac et le camping sous une tente, dans un véhicule ou une remorque habitable ou dans tout autre abri mobile est interdit, sauf dans le cadre d'opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle avec l'accord préalable écrit du gestionnaire.

Dans les autres cas, le bivouac et le camping sous une tente doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du/de la Président·e du Conseil régional, après avis du gestionnaire.



0 500 1 000 m

Réglementation transitoire de la navigation sur la Réserve naturelle

Réserve naturelle régionale

Navigation autorisée

Navigation interdite

Fond de baie : Navigation interdite du 01/10 au 31/03

Navigation autorisée ; Kite-surf et wing-foil interdit du 01/10 au 31/03

La navigation est autorisée sur le périmètre de la réserve. En période d'hivernage, du 1er octobre au 31 mars, la navigation est interdite sur les secteurs végétalisés du fond de la baie de Tresseny. Sur cette même période, la navigation est interdite au kite-surf et au wing-foil sur la partie de la baie de Tresseny située en amont de la limite définie par la ligne passant par le corps de garde de Guissény et Nezig Ar Had sur Kerlouan.

Article 3.7 Accès, circulation et stationnement des véhicules à moteur

La circulation d'engins motorisés terrestres est interdite sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle à l'exception des parkings et de leurs accès. Sont également considérés comme véhicules terrestres à moteurs, les vélos électriques et les engins de déplacements personnels motorisés, tels que la trottinette électrique ou le gyropode.

La navigation est interdite du 1^{er} octobre au 31 mars pour tout engin de navigation motorisé au-dessus des secteurs végétalisés du fond de baie de Tresseny. Sur le reste de la réserve, la navigation à moteur est soumise à la réglementation en vigueur.

La navigation des véhicules nautiques à moteur (Jet ski, scooter des mers...) est autorisée uniquement de façon perpendiculaire à la côte pour atteindre les secteurs hors Réserve ou leur navigation est possible. Dans toute autre situation, leur navigation est interdite sur l'ensemble de la Réserve.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules à moteur utilisés pour :

- L'entretien, la gestion et la surveillance de la réserve naturelle ;
- Les actions de recherche scientifiques ;
- Les animations et la pédagogies encadrées ou autorisées ;
- Les opérations de déminage d'éventuelles munitions historiques découvertes
- Les personnes intervenant dans le cadre d'opérations de secours, de sauvetage et de police
- Les véhicules des agents assermentés de l'État
- Les titulaires de droit réels et leurs ayants droit pour l'accès à la/aux parcelles sur lesquelles ils ont un droit selon le plan de circulation qui leur est dédié et dans le respect du patrimoine naturel ;
- Les usagers mentionnés ci-après, uniquement à titre professionnel : agriculteurs, éleveurs et pêcheurs et dans le cadre des dispositions des articles 3.10, 3.11, 3.13 de la présente réglementation ;
- Les personnes ayant reçu une autorisation du/de la Président-e du Conseil régional après avis du gestionnaire, notamment à des fins scientifiques. Sur le Domaine public maritime cette autorisation ne se substitue pas l'autorisation préfectorale de circulation VTM.
- Les personnes ayant reçu une autorisation de circulation sur le domaine maritime du Préfet du Finistère ou du Préfet maritime.

Article 3.8 Circulation des animaux domestiques

Sous réserve des articles 3.6 et 3.9 de la présente réglementation,

Les chiens sont autorisés sous le contrôle permanent de leur maître et s'ils sont tenus en laisse, sur les itinéraires, zones ou aménagements ouverts au public. Cette autorisation se fait sous réserve du règlement sanitaire départemental et des arrêtés municipaux réglementant leur accès pour raison sanitaire. Ils sont interdits en permanence sur les secteurs végétalisés du fond de baie de Tresseny

Les déjections des chiens doivent être ramassées par leur (s) propriétaire (s) et évacuées du site.

Les autres animaux domestiques au titre de l'arrêté ministériel du 11 août 2006 sont interdits sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

Toutefois, ces interdictions et les conditions associées à ces autorisations ne s'appliquent pas aux espèces animales utilisées :

- Par le gestionnaire ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;
- Par les titulaires de droits réels et les ayants droit ;
- Par les agent-e-s cité-e-s à l'article L332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- Par les personnes intervenant dans le cadre d'opérations de secours, de sauvetage et de police ;
- Par les chasseurs uniquement dans le cadre des dispositions des articles 3.9, de la présente réglementation, sur les zones mentionnées par ces articles et dans le strict exercice de leurs

activités sous réserve de déclaration préalable auprès du gestionnaire. Concernant les chasseurs, les animaux domestiques doivent être sous contrôle permanent de leurs maîtres ;

- Par les personnes titulaires d'une carte de mobilité-inclusion ;
- Par les personnes ayant reçu une autorisation du/de la Président-e du Conseil régional après avis du gestionnaire, notamment à des fins scientifiques.

Article 3.9 Activités de chasse

L'acte de chasse est défini à l'article L420-3 du Code de l'environnement.

En application de l'article L332-3 du Code de l'environnement :

Les parcelles chassées et non chassées sont cartographiées sur la carte figurant ci-après.

La chasse est autorisée sur les parcelles suivantes, selon les modalités décrites ci-après et conformément à la réglementation en vigueur (dont les arrêtés préfectoraux d'ouverture de la chasse et les conventions de propriétaires dont celle du Conservatoire du Littoral). L'élaboration de nouvelles conventions devra à minima respecter les modalités ci-après.

Groupe A (parcelles du Conservatoire du littoral, autres parcelles publiques et parcelles en continuité avec les précédentes).

29077_A0163 ; 29077_A0164 ; 29077_AH0001 ; 29077_AH0002 ; 29077_AH0003 ; 29077_AH0004 ; 29077_AH0005 ; 29077_AH0006 ; 29077_AH0007 ; 29077_AH0008 ; 29077_AH0009 ; 29077_AH0010 ; 29077_AH0011 ; 29077_AH0012 ; 29077_AH0013 ; 29077_AH0014 ; 29077_AH0015 ; 29077_AH0016 ; 29077_AH0017 ; 29077_AH0018 ; 29077_AH0019 ; 29077_AH0020 ; 29077_AI0001 ; 29077_AI0002 ; 29077_AI0003 ; 29077_AI0004 ; 29077_AI0005 ; 29077_AI0006 ; 29077_AI0007 ; 29077_AI0008 ; 29077_AI0009 ; 29077_AI0025 ; 29077_AI0026 ; 29077_AI0029 ; 29077_AI0030 ; 29077_AI0032 ; 29077_AI0033 ; 29077_AI0034 ; 29077_AI0035 ; 29077_AI0036 ; 29077_AI0037 ; 29077_AI0038 ; 29077_AI0039 ; 29077_AI0040 ; 29077_AI0042 ; 29077_AI0046 ; 29077_AI0047 ; 29077_AI0048 ; 29077_AI0049 ; 29077_AI0050 ; 29077_AI0051 ; 29077_AI0057 ; 29077_AI0059 ; 29077_AI0060 ; 29077_AI0062 ; 29077_AI0063 ; 29077_AI0068 ; 29077_AK0005 ; 29077_AK0006 ; 29077_AK0007 ; 29077_AK0008 ; 29077_AK0009 ; 29077_AK0010 ; 29077_AK0011 ; 29077_AK0012 ; 29077_AK0013 ; 29077_AK0014 ; 29077_AK0015 ; 29077_AK0016 ; 29077_AK0017 ; 29077_AK0018 ; 29077_AK0019 ; 29077_AK0020 ; 29077_AK0021 ; 29077_AK0022 ; 29077_AK0023 ; 29077_AK0024 ; 29077_AK0025 ; 29077_AK0026 ; 29077_AK0027 ; 29077_AK0028 ; 29077_AK0029 ; 29077_AK0030 ; 29077_AK0031 ; 29077_AK0032 ; 29077_AK0035 ; 29077_AK0036 ; 29077_AK0038 ; 29077_AK0039 ; 29077_AK0040 ; 29077_AK0041 ; 29077_AK0042 ; 29077_AK0043 ; 29077_AK0044 ; 29077_AK0045 ; 29077_AK0046 ; 29077_AK0047 ; 29077_AK0051 ; 29077_AK0052 ; 29077_AK0053 ; 29077_AK0067 ; 29077_AK0069 ; 29077_AM0001 ; 29077_AM0002 ; 29077_AM0003 ; 29077_AM0004 ; 29077_AM0005 ; 29077_AM0006 ; 29077_AM0007 ; 29077_AM0008 ; 29077_AM0009 ; 29077_AM0053 ; 29077_AM0054 ; 29077_AM0055 ; 29077_AM0056 ; 29077_AM0057 ; 29077_AM0058 ; 29077_AM0064 ; 29077_AM0065 ; 29077_AM0066 ; 29077_AM0067 ; 29077_AM0068 ; 29077_AM0069 ; 29195_E1581 ; 29195_E0499 ; 29195_E0524 ; 29195_E0531 ; 29195_E0532 ; 29195_E0533 ; 29195_E0536 ; 29195_E0550 ; 29195_E0551 ; 29195_E0552 ; 29195_E0553 ; 29195_E0554 ; 29195_E0556 ; 29195_E0562 ; 29195_E0563 ; 29195_E0566 ; 29195_E0567 ; 29195_E0568 ; 29195_E0569 ; 29195_E0570 ; 29195_E0576 ; 29195_E0577 ; 29195_E0578 ; 29195_E0587 ; 29195_E0588 ; 29195_E0589 ; 29195_E0590 ; 29195_E0592 ; 29195_E0596 ; 29195_E0597 ; 29195_E0598 ; 29195_E0611 ; 29195_E1009 ; 29195_E1012 ; 29195_E1013 ; 29195_E1014 ; 29195_E1015 ; 29195_E1167 ; 29195_E1168 ; 29195_E1169 ; 29195_E1170 ; 29195_E1355 ; 29195_E1371 ; 29195_E1374 ; 29195_E1376 ; 29195_E1378 ; 29195_E1580

Groupe B (parcelles isolées ou aux extrémités du périmètre classé)

29077_A0001 ; 29077_A0002 ; 29077_A0003 ; 29077_A0004 ; 29077_A0005 ; 29077_A0014 ; 29077_A0015 ; 29077_A0055 ; 29077_A0056 ; 29077_A0085 ; 29077_A0087 ; 29077_A0089 ; 29077_A0090 ; 29077_AM0010 ; 29077_AM0011 ; 29077_AS0119 ; 29077_H0505 ; 29077_H0506 ; 29077_H0507 ; 29077_H0508 ; 29077_H0515 ; 29077_H0527 ; 29077_AX0001 ; 29195_E0615 ; 29195_E0616 ; 29195_E0617 ; 29195_E0618 ; 29195_E0619 ; 29195_E0620 ; 29195_E0624 ; 29195_E0635 ; 29195_E0636 ; 29195_E0637 ; 29195_E0645 ; 29195_E0646 ; 29195_E0647 ; 29195_E0649 ; 29195_E0650 ; 29195_E1045 ; 29195_E1046 ; 29195_E1047 ; 29195_E1048 ; 29195_E0459 ; 29195_E0468 ; 29195_E1658 ; 29195_E0202 ; 29195_E0203 ; 29195_E0204 ; 29195_E0205 ; 29195_E0206 ; 29195_E0207 ; 29195_E0212 ; 29195_E0217 ; 29195_E1251 ; 29195_E0602 ; 29195_E0605

La liste des espèces visées, les périodes et les modes de chasse pour chaque parcelle où la chasse est autorisée figure sur le tableau ci-après :

Groupe de parcelles	Espèces	Périodes	Mode de chasse
A	Sangliers, lapins, renards, chevreuil, bécasse, faisans	Période d'ouverture de la chasse, hors vacances scolaires	Chasse à tir, rabat du gibier, récupération des chiens et réalisation d'opération de reprise Introduction d'animaux et utilisation d'appelants interdit Emploi de dispositif sonore interdit
B	Conformément à la réglementation en vigueur		Introduction d'animaux et utilisation d'appelants interdits Emploi de dispositif sonore interdit

La chasse est interdite sur les parcelles suivantes :

29077_AL0001 ; 29077_AL0002 ; 29077_AL0003 ; 29077_AL0004 ; 29077_AL0005 ; 29077_AL0006 ; 29077_AL0007 ; 29077_AL0008 ; 29077_AL0009 ; 29077_AL0010 ; 29077_AL0011 ; 29077_AL0012 ; 29077_AL0013 ; 29077_AO0031 ; 29077_AO0032 ; 29077_AO0033 ; 29077_AL0014 ; 29077_AL0015 ; 29077_AL0016 ; 29077_AL0017 ; 29077_AL0018 ; 29077_AL0019 ; 29077_AL0020 ; 29077_AL0021 ; 29077_AL0022 ; 29077_AD0001 ; 29077_AD0002 ; 29077_AD0003 ; 29077_AD0004 ; 29077_AD0005 ; 29077_AD0006 ; 29077_AO0135 ; 29077_AO0137 ; 29077_AD0007 ; 29077_AD0008 ; 29077_AD0009 ; 29077_AD0010 ; 29077_AD0011 ; 29077_AD0012 ; 29077_AD0013 ; 29077_AD0014 ; 29077_AD0015 ; 29077_AD0016 ; 29077_AD0017 ; 29077_AD0018 ; 29077_AD0019 ; 29077_AD0020 ; 29077_AD0021 ; 29077_AD0022 ; 29077_AB0001 ; 29077_AD0023 ; 29077_AD0024 ; 29077_AD0025 ; 29077_AD0026 ; 29077_AD0027 ; 29077_AD0028 ; 29077_AD0029 ; 29077_AE0370 ; 29077_AE0371 ; 29077_AE0372 ; 29077_AE0373 ; 29077_AE0374 ; 29077_AE0375 ; 29077_AE0376 ; 29077_AE0377 ; 29077_AE0378 ; 29077_AE0379 ; 29077_AE0380 ; 29077_AE0381 ; 29077_AE0382 ; 29077_AE0383 ; 29077_AE0384 ; 29077_AE0385 ; 29077_AE0386 ; 29077_AE0387 ; 29077_AE0388 ; 29077_AE0389 ; 29077_AE0390 ; 29077_AE0391 ; 29077_AE0392 ; 29077_AN0001 ; 29077_AN0002 ; 29077_AB0002 ; 29077_AB0003 ; 29077_AB0004 ; 29077_AB0005 ; 29077_AB0006 ; 29077_AD0058 ; 29077_AD0059 ; 29077_AD0060 ; 29077_AD0061 ; 29077_AB0035 ; 29077_AD0079 ; 29077_AD0080 ; 29077_AO0246 ; 29077_AO0251 ; 29077_AS0001 ; 29077_AS0020 ; 29077_AC0001 ; 29077_AE0041 ; 29077_AE0042 ; 29077_AE0043 ; 29077_AE0044 ; 29077_AE0046 ; 29077_AE0047 ; 29077_AE0048 ; 29077_AS0031 ; 29077_AS0032 ; 29077_AS0033 ; 29077_AC0002 ; 29077_AC0008 ; 29077_AC0010 ; 29077_AC0011 ; 29077_AC0012 ; 29077_AC0013 ; 29077_AE0052 ; 29077_AE0053 ; 29077_AS0089 ; 29077_AS0090 ; 29077_AC0014 ; 29077_AC0029 ; 29077_AP0106 ; 29077_AP0111 ; 29077_AP0113 ; 29077_AN0184 ; 29077_AN0185 ; 29077_AN0186 ; 29077_AN0187 ; 29077_AN0188 ; 29077_AN0189 ; 29077_AN0190 ; 29077_AN0191 ; 29077_AN0192 ; 29077_AN0193 ; 29077_AN0194 ; 29077_AN0196 ; 29077_AN0197 ; 29077_AN0198 ; 29077_AN0199 ; 29077_AN0200 ; 29077_AN0201 ; 29077_AN0202 ; 29077_AP0148 ; 29077_AP0164 ; 29077_AP0165 ; 29077_AP0184 ; 29077_AN0263 ; 29077_AV0088 ; 29077_AZ0001 ; 29077_BC0001 ; 29077_BC0002 ; 29077_BC0015 ; 29077_BC0016 ; 29077_BC0017 ; 29077_BC0023 ; 29077_BC0025 ; 29077_BC0026 ; 29077_BC0029 ; 29077_BC0030 ; 29077_BC0032 ; 29077_BC0033 ; 29091_A1047 ; 29195_E0458 ; 29195_E0493 ; 29195_E0494 ; 29195_E0497 ; 29195_E0498 ; 29077_AV0089 ; 29077_AP0150 ; 29077_AP0110 ; 29077_AB0085 ; 29077_AB0086 ; 29077_BC0031 ; 29077_AV0090 ; 29077_AK0057 ; 29077_AK0059 ; 29077_AK0064 ; 29077_AK0061 ; 29077_AK0058 ; 29077_AK0060 ; 29077_AK0065 ; 29077_AK0056 ; 29077_AK0062 ; 29077_AK0063 ; 29091_A1371

La chasse est interdite au sein des enclos mis en place dans le cadre d'opération de gestion.

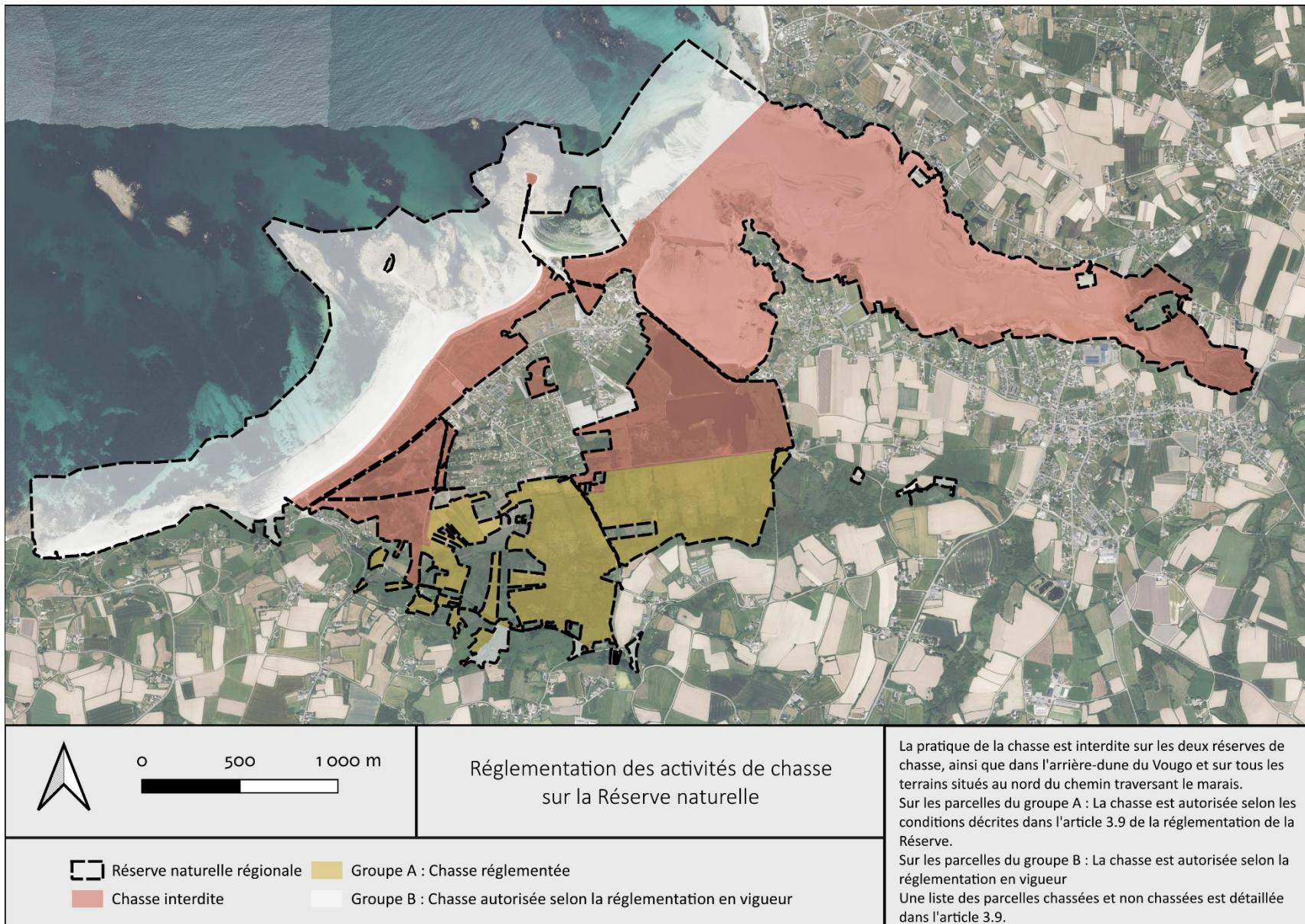
L'introduction d'animaux et l'utilisation d'appelants est interdit sur l'ensemble du territoire de la réserve.

Constitue un acte de chasse prohibé :

1^o le tir, depuis des parcelles où la chasse est autorisée, d'animaux situés sur des parcelles où la chasse est interdite ou d'animaux en provenant lorsque leur fuite a été provoquée sciemment ;
 2^o le passage, sur la partie de la réserve naturelle où la chasse est interdite, d'un ou de plusieurs

chiens poursuivant un gibier lancé hors de ce territoire. La pénétration dans cette zone pour récupération éventuelle des chiens doit se faire sans arme ou fusil déchargé.

La chasse est pratiquée sous réserve du respect des modalités fixées au plan de gestion et décrivant précisément les modalités de chasse : fréquence, suivis, compatibilité avec les autres usages, sécurisation du périmètre, mode (s) de chasse, reprises,



Article 3.10 Activités de pêche

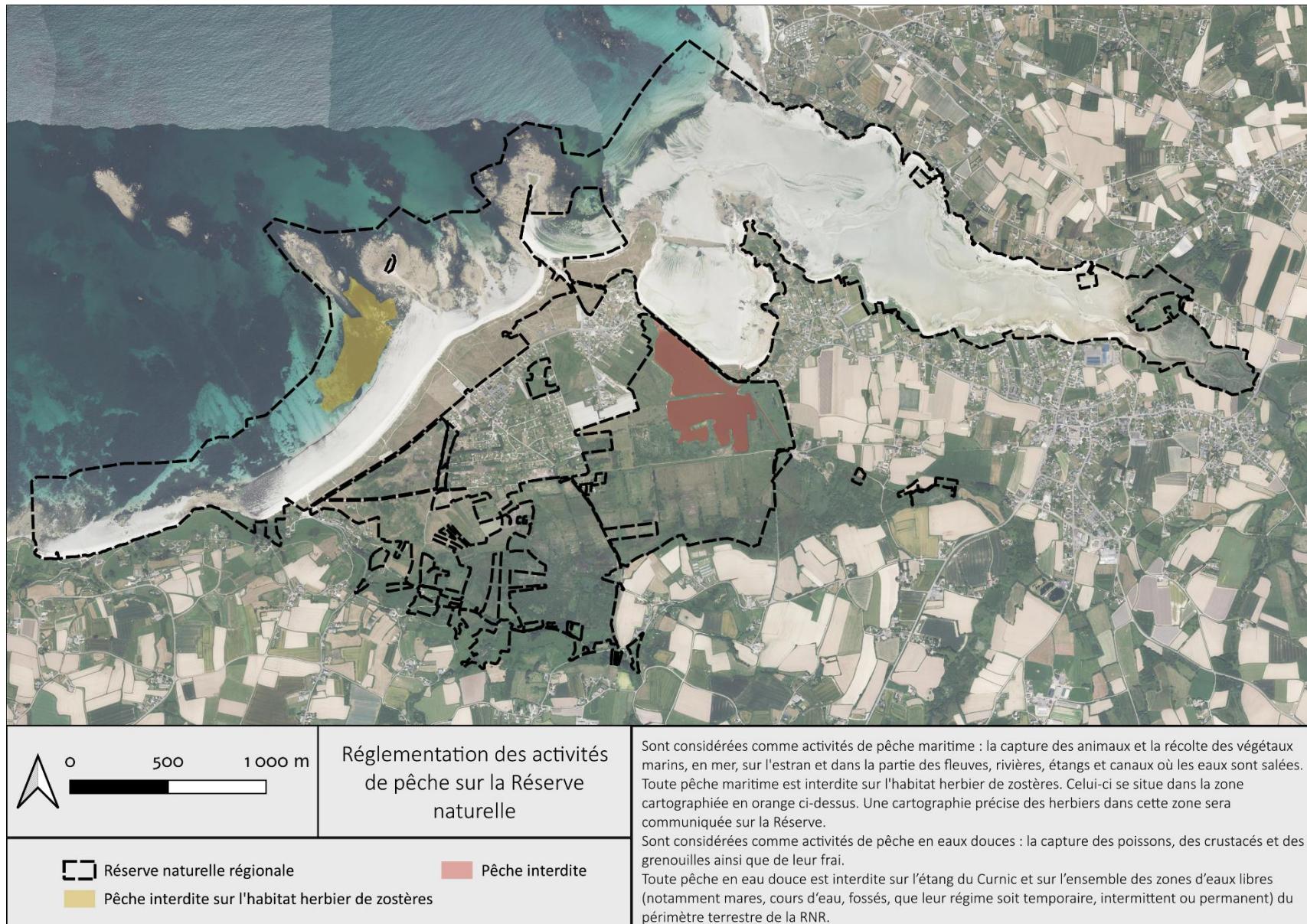
La pêche maritime est définie conformément au 1^o de l'article L911-1 du Code rural et de la pêche maritime.

L'exercice de la pêche en eau douce s'applique aux poissons, aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai, conformément à l'article L431-2 du Code de l'environnement, et dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau mentionnés à l'article L431-3 du Code de l'environnement, en amont de la limite de la salure des eaux.

La pêche, professionnelle et de loisir, est interdite sur l'étang du Curnic et sur l'ensemble des zones d'eaux libres (notamment mares, cours d'eau, fossés, que leur régime soit temporaire, intermittent ou permanent) du périmètre terrestre de la RNR.

Toute forme de pêche maritime, professionnelle et de loisir, est interdite sur l'habitat herbier de zostères. Le secteur où cet habitat est présent est cartographié ci-après. Une cartographie précise des herbiers sera communiquée aux entrées de la Réserve. Sur le reste du site, la pêche est autorisée selon la réglementation en vigueur.

La pêche est pratiquée sous réserve du respect des modalités fixées au plan de gestion et décrivant précisément les modalités de pêche : zonage, fréquence, période (s), espèce (s), suivis, compatibilité avec les autres usages, sécurisation du périmètre, mode (s) de pêche.



Article 3.11 Activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorales sont autorisées et s'exercent dans le cadre des conventions conclues entre les agriculteurs, les propriétaires et le gestionnaire et des modalités fixées au plan de gestion.

Le retournement de prairies, l'utilisation de tout produit phytosanitaire, d'engrais, d'épandages ou d'amendement sont interdits.

Les nouvelles plantations à compter de la date du classement en Réserve naturelle régionale sont interdites, à l'exception de celles prévues par le plan de gestion (ciblant notamment le bocage, la restauration, la conservation des milieux et des espèces).

L'arrachage des haies, les coupes rases des haies et l'arasement des talus sont interdits. Les modalités d'entretien des haies seront précisées dans le plan de gestion.

Les modalités de conduite de troupeaux seront précisées dans le plan de gestion et/ou dans les conventions agricoles.

Article 3.12 Activités sylvicoles

La gestion sylvicole telle que mentionnée ci-après est définie comme multifonctionnelle et durable : elle « participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'autres politiques en matière notamment de développement rural, de défense et de promotion de l'emploi, de lutte contre l'effet de serre, de préservation de la diversité biologique, de protection des sols et des eaux et de prévention des risques naturels. Elle prend en considération les modifications et phénomènes climatiques » (Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt).

Toute coupe, en dehors de situations exceptionnelles incluant notamment les risques sanitaires et les risques de sécurité publique, est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle. Concernant les plantations, se référer à l'article 3.11 de la présente réglementation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations prévues et décrites dans le plan de gestion ciblant notamment le bocage, la restauration, la conservation des milieux et des espèces. Les situations exceptionnelles doivent être évaluées en concertation avec le gestionnaire et déclarées au Conseil régional.

La coupe annuelle de bois est autorisée pour les propriétaires sur leurs propres parcelles, à des fins de consommation familiale et dans la mesure où cela est compatible avec les enjeux patrimoniaux de la réserve naturelle et des objectifs fixés par le plan de gestion.

Des dérogations peuvent être accordées par délibération du Conseil régional, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, conformément à la procédure mentionnée à l'article 3.21 de la présente réglementation.

Article 3.13 Activité aquacoles

Toutes les activités aquacoles sont interdites au sein de la réserve naturelle.

Sur le Domaine public maritime, des dérogations peuvent être accordées par le Préfet du Finistère après évaluation des impacts, avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, avis du Conseil régional.

Article 3.14 Activités de cueillette et de ramassage

Sous réserve des droits des propriétaires et/ou titulaires de droits réels et en dehors des espèces protégées, la cueillette de fruits sauvages, plantes consommables et le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale sont autorisés dans le respect des objectifs fixés par le plan de gestion.

Peuvent notamment être récoltés : Champignons, salicornes, mures, criste, fenouil, prunelles. Conformément à la réglementation en vigueur dans le Finistère la cueillette des salicornes et de la criste ne peut excéder ce que peut tenir la main d'une personne adulte.

L'arrachage de pieds, même d'espèces consommables, est interdit.

Toutes activités de cueillette sont interdites en dehors des itinéraires, zones et aménagements ouverts au public.

Les activités artisanales, sont interdites sauf autorisations, conformément aux dispositions de l'article 3.18.

Article 3.15 Activités sportives, touristiques, culturelles et de loisirs

Les activités suivantes sont interdites sur l'ensemble de la réserve : détectorisme, golf, atterrissage et décollage d'aéromodèle et de drone.

Les activités sportives terrestres à propulsion éolienne, tel que le char à voile sont autorisées uniquement pour les pratiquants sous la supervision d'un professionnel ou adhèrent à une association locale, après accord écrit du gestionnaire.

La pratique des autres activités sportives, touristiques, culturelles et de loisirs non visés aux articles 3.9, 3.10, 3.14 et 3.17 de la présente réglementation, est autorisée dans le respect des enjeux et objectifs du plan de gestion et conformément aux itinéraires, zones et aménagements ouverts au public défini dans l'article 3.6, 3.7 et 3.8 de la présente réglementation.

Des autorisations peuvent être accordées par le/la Président-e du Conseil régional après évaluation des impacts, avis du gestionnaire et/ou du (des) propriétaire (s) concerné (s), du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou du conseil scientifique de la réserve naturelle.

Les autorisations citées au paragraphe précédent ne se substituent pas à l'autorisation préfectorale obligatoire d'occupation du Domaine public maritime délivrée par le préfet de département.¹⁰

Article 3.16 Manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs

Les manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs sont définies comme des « événements organisés par une structure privée ou publique, sur une ou plusieurs journées, quel que soit le nombre de participant-e-s, avec une communication spécifique » (Agence bretonne de la biodiversité, décembre 2021).

Les manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs sont interdites, sauf autorisation accordée par le/la Président-e du Conseil régional ou le gestionnaire de la réserve naturelle selon les modalités de la manifestation (nature, envergure, antériorité, localisation, ...) avec l'accord des propriétaires concernés. Dans le cas d'une autorisation délivrée par le Conseil régional, les avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle régionale ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel seront sollicités.

Dans le cas d'une autorisation délivrée par le gestionnaire, des avis du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique de la réserve naturelle, si existant, pourront être sollicités.

Les modalités pour l'accord de dérogation seront décrites dans le plan de gestion : nature, envergure, antériorité, localisation, ...

Ces dérogations accordées par le/la Président.e du Conseil régional ou le gestionnaire ne dispensent pas des autorisations administratives nécessaires au titre des autres réglementations.

Elles ne se substituent pas à l'autorisation préfectorale obligatoire d'occupation du Domaine public maritime délivrée par le préfet de département.

¹⁰ Une concertation entre service sera mise en place pour les instructions des autorisations.

Article 3.17 Prise de vue et de sons

Sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle :

- Les activités publicitaires, photographiques, cinématographiques, radiophoniques ou de télévision sont interdites dans la réserve naturelle. Toutefois sont autorisées les activités photographiques lorsque celles-ci sont réalisées dans un cadre personnel et depuis les itinéraires et zones ouvertes au public
- La recherche, l'approche, notamment par l'affût, les pièges photographiques et la poursuite d'animaux non domestiques notamment pour la prise de vues ou de sons sont interdites en dehors des itinéraires et zones ouverts au public, conformément à l'article 3.6 de la présente réglementation.
- La réalisation de photos et/ou vidéos par drone est interdite sur la réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment pour les demandes à caractère scientifique ou pédagogique, par le gestionnaire et/ou le (les) propriétaire (s) concerné (s) et si cela concerne le Domaine public maritime naturel, après avis de l'Etat.

Le gestionnaire, le Conseil régional, les propriétaires, titulaires de droits réels et les ayants droit, ou leurs mandataires identifiés dans le cadre de convention ou mandats, ne sont pas concernés par ces interdictions. Ces opérations se déroulent dans le respect du plan de gestion et sous la responsabilité du gestionnaire.

Article 3.18 Activités industrielles, artisanales et commerciales

Sous réserve des articles 3.10 et 3.13 de la présente réglementation, les activités industrielles, artisanales et commerciales sont interdites sur la réserve naturelle. Font exception à cette interdiction :

- Les activités liées à la gestion, l'animation, la valorisation et à la communication de la réserve naturelle, prévues au plan de gestion.
- Les activités existantes à la date du classement en réserve naturelle directement liées aux activités sportives et à la découverte du patrimoine naturel

Pour toutes les autres activités, des dérogations peuvent être accordées par arrêté du/de la Président.e du Conseil régional, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion, du conseil scientifique de la réserve naturelle ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel

Les autorisations citées au paragraphe précédent ne se substituent pas à l'autorisation préfectorale obligatoire d'occupation du Domaine public maritime délivrée par le préfet de département.

Article 3.19 Publicité

Conformément à l'article article L332-14 du Code de l'environnement, toute publicité, quelle qu'en soit la nature, est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

Ne sont pas visés par cette interdiction les panneaux et la signalétique réglementaire, sécuritaire, directionnelle, pédagogique, réalisés par le gestionnaire et ses mandataires, ainsi que les propriétaires publics.

Article 3.20 Utilisation du nom ou de l'appellation « Réserve naturelle régionale Marais, dunes et baies de Guissény »

L'utilisation à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve naturelle ou de l'appellation « Réserve naturelle régionale Marais, dunes et baies de Guissény, à l'intérieur ou en dehors de la réserve naturelle, est soumise à autorisation du/de la Président.e du Conseil régional après avis du comité consultatif de gestion.

Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve naturelle

Article 3.21 Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle.

Conformément à l'article L332-9 du Code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect.

Une demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle peut être soumise en application de l'article L332-9 du Code de l'environnement.

Article 3.22 Réglementation relative aux travaux

L'exécution de travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L. 332-9 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

Ne sont pas soumis à ces dispositions :

- Les travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle conformément au plan de gestion approuvé par le conseil régional ;
- Les travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le conseil régional et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du/de la Président-e du Conseil régional et au gestionnaire de la réserve naturelle.

Les travaux publics ou privés ne modifiant pas l'état ou l'aspect de la réserve naturelle peuvent être autorisés par arrêté du/de la Président-e du Conseil régional après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle et du (des) propriétaire (s) concerné (s).

Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information du/de la Président-e du Conseil régional, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Chapitre 4 - Règles relatives aux modalités de gestion et au contrôle des prescriptions

Comité consultatif de gestion

En vue d'une gestion concertée et conformément à l'Article R.332-41 du Code de l'Environnement, le/la Président·e du Conseil régional institue, en accord avec le·s propriétaire·s, un comité consultatif de gestion.

Ce comité réunit l'ensemble des acteurs intéressés à travers trois ou quatre collèges :

1. le collège des partenaires institutionnels et propriétaires publics,
2. le collège des expert·e·s et associations de protection de la nature,
3. le collège des usagers du territoire
4. le collège des propriétaires privés (selon le nombre de propriétaires privés concernés)

Sa composition est fixée par arrêté du/de la Président·e du Conseil régional avec une recherche de mutualisation avec le comité de pilotage Natura 2000. Toute modification de représentation au sein du comité consultatif sera également prise par arrêté du/de la Président·e du Conseil régional sur avis du comité consultatif de gestion.

Le comité consultatif de la réserve naturelle régionale des Marais, dunes et baies de Guissény sera présidé par le/la Président·e du Conseil régional ou son·sa représentant·e. Le Conseil régional désigne un·e conseiller·ère régional·e référent·e et éventuellement un·e suppléant·e. En fonction des contextes de chacune des RNR (partenariats existants, historique de propriétés et protection du site, articulation avec gouvernance Natura 2000...), une coprésidence peut être envisagée et sera formalisée dans l'arrêté de désignation du comité consultatif de gestion.

Ce comité consultatif se réunit au moins une fois par an. Il donne son avis et formule des suggestions sur le fonctionnement, la gestion de la réserve naturelle régionale et les conditions d'application des mesures de protection. Il assure une évaluation régulière de l'état et de l'évolution du patrimoine initialement répertorié sur le site.

Conseil scientifique

Le/la Président·e du Conseil régional peut instituer un comité scientifique en application de l'Article R 332-41 du Code de l'Environnement. Ce comité scientifique peut être institué pour une ou plusieurs réserves naturelles régionales de façon mutualisée.

Ce comité scientifique aura pour rôle d'accompagner le(s) gestionnaire(s) et le comité consultatif de la réserve naturelle régionale des Marais, dunes et baies de Guissény. Il s'agira de créer un espace de collaboration entre chercheur·se·s, expert·e·s et conservateurs·rices au bénéfice de l'action de la réserve.

Il se réunira au minimum une fois par an. Sa composition est fixée par arrêté du/de la Président·e du Conseil régional. Toute modification de représentation au sein du comité scientifique est également prise par arrêté du/de la Président·e du Conseil régional.

Organisme gestionnaire

En application des Articles L332-8 et R.332-42 du Code de l'Environnement, le/la Président·e du Conseil régional, désigne par arrêté un gestionnaire de la réserve naturelle régionale avec lequel il passe une convention. Le Conseil régional informera l'ensemble des propriétaires de cette désignation.

Selon les situations rencontrées et les perspectives de partenariat possibles, le Conseil régional pourra confier la gestion à plusieurs co-gestionnaires. Dans ce cas précis, un co-gestionnaire référent sera néanmoins désigné.

Le gestionnaire ainsi désigné contrôle l'application des mesures de protection prévues sur la réserve naturelle régionale des Marais, dunes et baies de Guissény (surveillance, police de la nature avec l'aide

d'agents commissionnés et assermentés) et précisées dans le chapitre 3 de la présente délibération (cf. Chapitre 3 : Règles relatives à la protection du patrimoine naturel).

Il élabore, met en œuvre et évalue le plan de gestion de la réserve naturelle régionale. Il réalise ou fait réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve naturelle régionale et au maintien des équilibres biologiques et fonctionnels des habitats et des espèces animales et végétales. Il assure l'accueil et l'information du public, les actions de sensibilisation et d'éducation à la nature selon les modalités prévues au plan de gestion. Enfin, il assure la gestion administrative et financière de la réserve naturelle régionale, le secrétariat permanent du comité consultatif de gestion et veille au respect des dispositions de l'acte de classement.

Plan de gestion

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement, et approuvé par délibération du Conseil régional après avis du comité consultatif, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et, le cas échéant, du conseil scientifique de la réserve naturelle.

Le Conseil régional de Bretagne souhaite que le plan de gestion soit rédigé dans les deux ans suivant le classement pour disposer rapidement de ce document d'orientation et de programmation important pour une réserve.

Ce document sera élaboré selon la méthodologie actualisée de l'Office Française de la Biodiversité (OFB) « guide d'élaboration des plans de gestion des espaces naturels – outils de gestion et de planification » dénommé Cahier Technique 88 (Collectif. 2021 - <http://ct88.espaces-naturels.fr/>). Le plan de gestion est un document cadre de référence et de suivi pour le gestionnaire de la réserve et pour le Conseil régional et ses partenaires, d'où l'importance de l'utilisation d'une méthodologie commune et éprouvée.

Le premier plan de gestion de la réserve naturelle régionale des Marais, dunes et baies de Guissény est établi pour une durée de dix ans selon l'historique et les caractéristiques du site et du projet. Les plans de gestion suivants seront d'une durée de dix ans, avec une évaluation intermédiaire à mi-parcours.

Contrôle des prescriptions et sanctions

Le gestionnaire, en accord avec le·s propriétaire·s, est chargé de contrôler l'application des mesures de protection définies dans le chapitre 3 de cette délibération (cf. Chapitre 3 : Règles relatives à la protection du patrimoine naturel). Il peut s'appuyer sur des agents commissionnés et assermentés (Article L.332-20 du Code de l'environnement).

Les infractions à la réglementation de la réserve naturelle régionale des Marais, dunes et baies de Guissény définies dans le présent document sont punies des peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25 et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'Environnement. Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés désignés à l'article précédent sont remis ou envoyés directement au procureur de la République.

Chapitre 5- Autres dispositions

Modifications ou déclassement

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non-renouvellement du classement voire du déclassement de la réserve naturelle régionale des Marais, dunes et baies de Guissény sont prévues par les articles L.332-2-1, L. 332- 10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

Publication et recours

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La décision de classement est publiée sur le site data.bretagne.bzh.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Annexe à [Modalités de classement](#)

Publié le

ID : 035-233500016-20251016-25_DE_02_RNR_01-DE

Atlas cartographique :

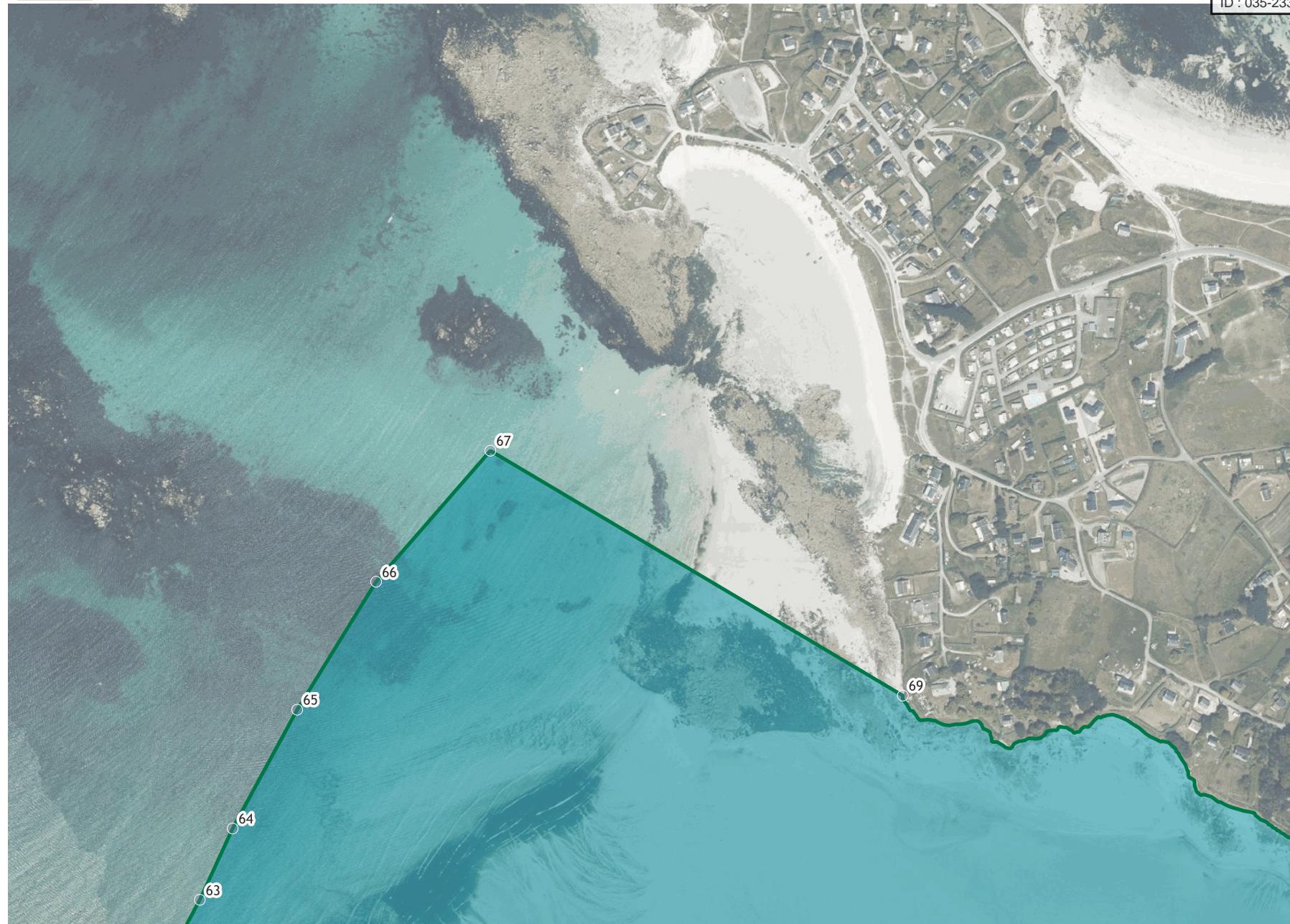
Planche n° 1

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le

ID : 035-233500016-20251016-25_DE_02_RNR_01-DE



Sources : © IGN - Admin express, Orthophotoplan Licence ouverte ETALAB, Région Bretagne, DGFIP, Limite terre-mer du SHOM 2021
Réalisation : Région Bretagne - Service Aménagement Foncier Habitat



Date : 26 - 8 - 2025

- Périmètre classé en RNR
- Parcelles classées pour partie
- Points de délimitation du DPM classé

Propriétaires du domaine non cadastré

- Domaine public maritime (Etat)
- Domaine public communal non cadastré

Propriétaires des parcelles cadastrées

- Commune de Guisseny
- Conservatoire du littoral
- État
- Conseil départemental du Finistère
- Propriétaires privés

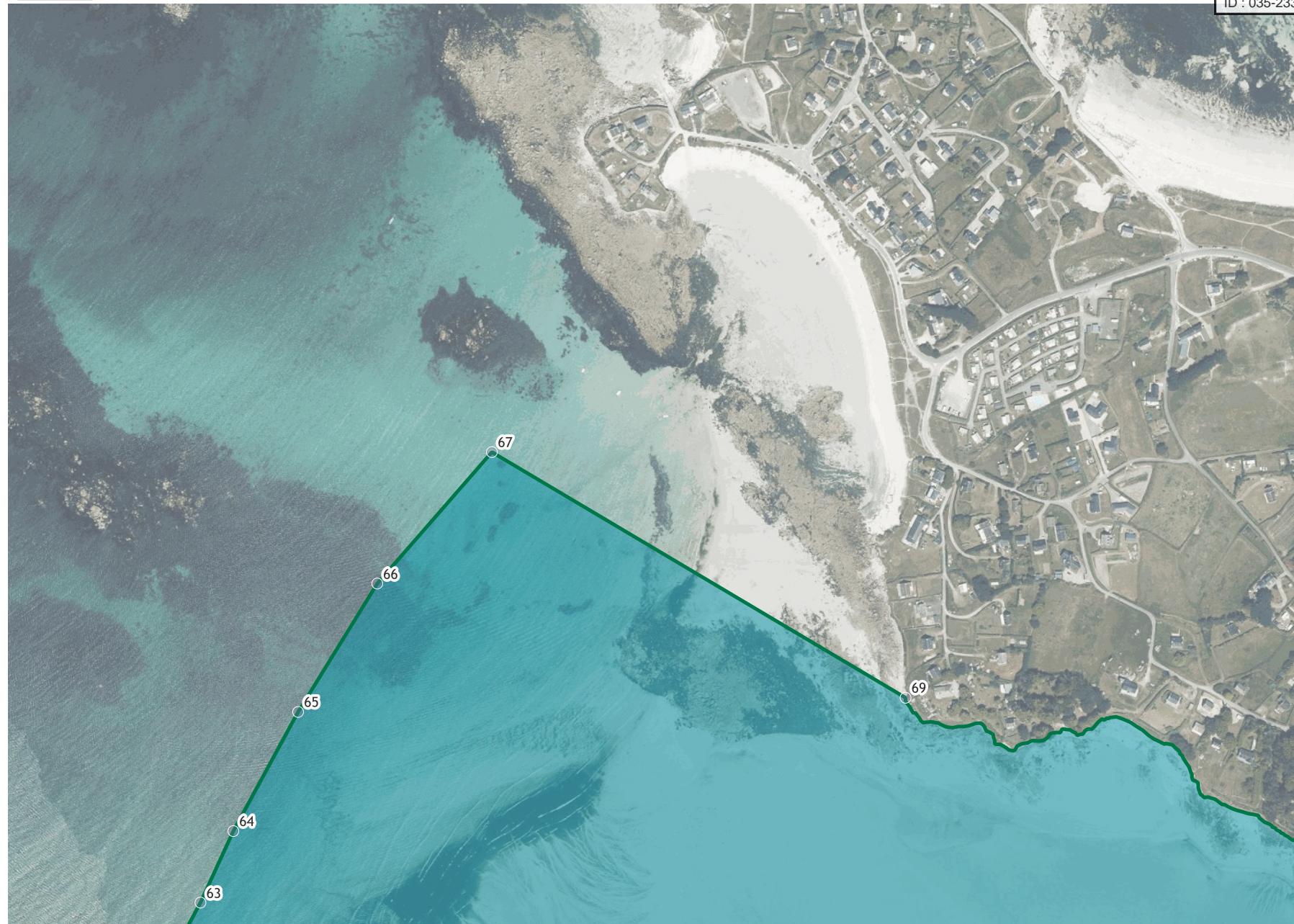
Planche n° 1

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le

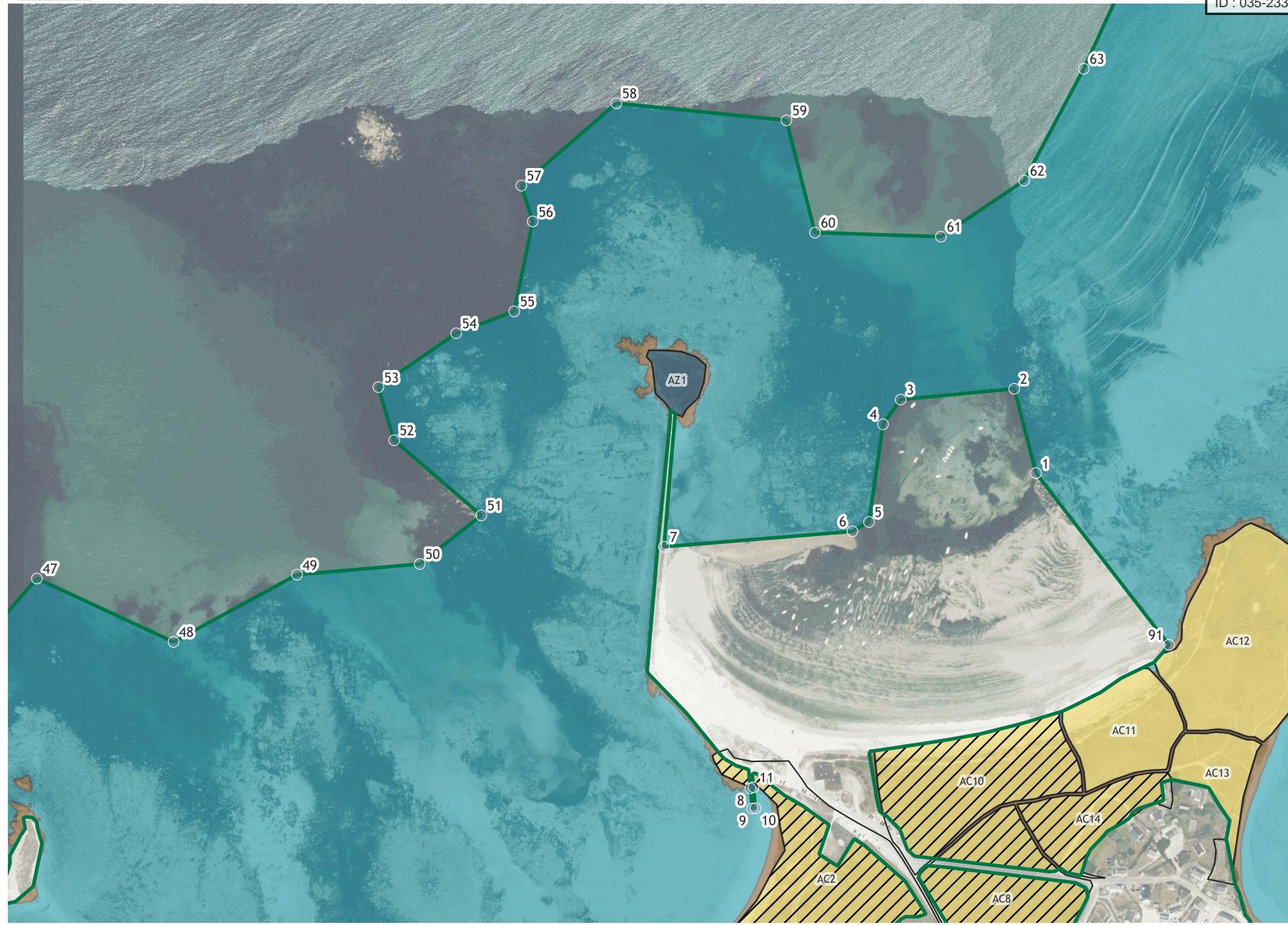
ID : 035-233500016-20251016-25_DE_02_RNR_01-DE



Sources : © IGN - Admin express, Orthophotoplan Licence ouverte ETALAB, Région Bretagne, DGFIP, Limite terre-mer du SHOM 2021
Réalisation : Région Bretagne - Service Aménagement Foncier Habitat

0 50 100 m





Sources : © IGN - Admin express, Orthophotoplan Licence ouverte ETALAB, Région Bretagne, DGFIP, Limite terre-mer du SHOM 2021
 Réalisation : Région Bretagne - Service Aménagement Foncier Habitat

Date : 26 - 8 - 2025



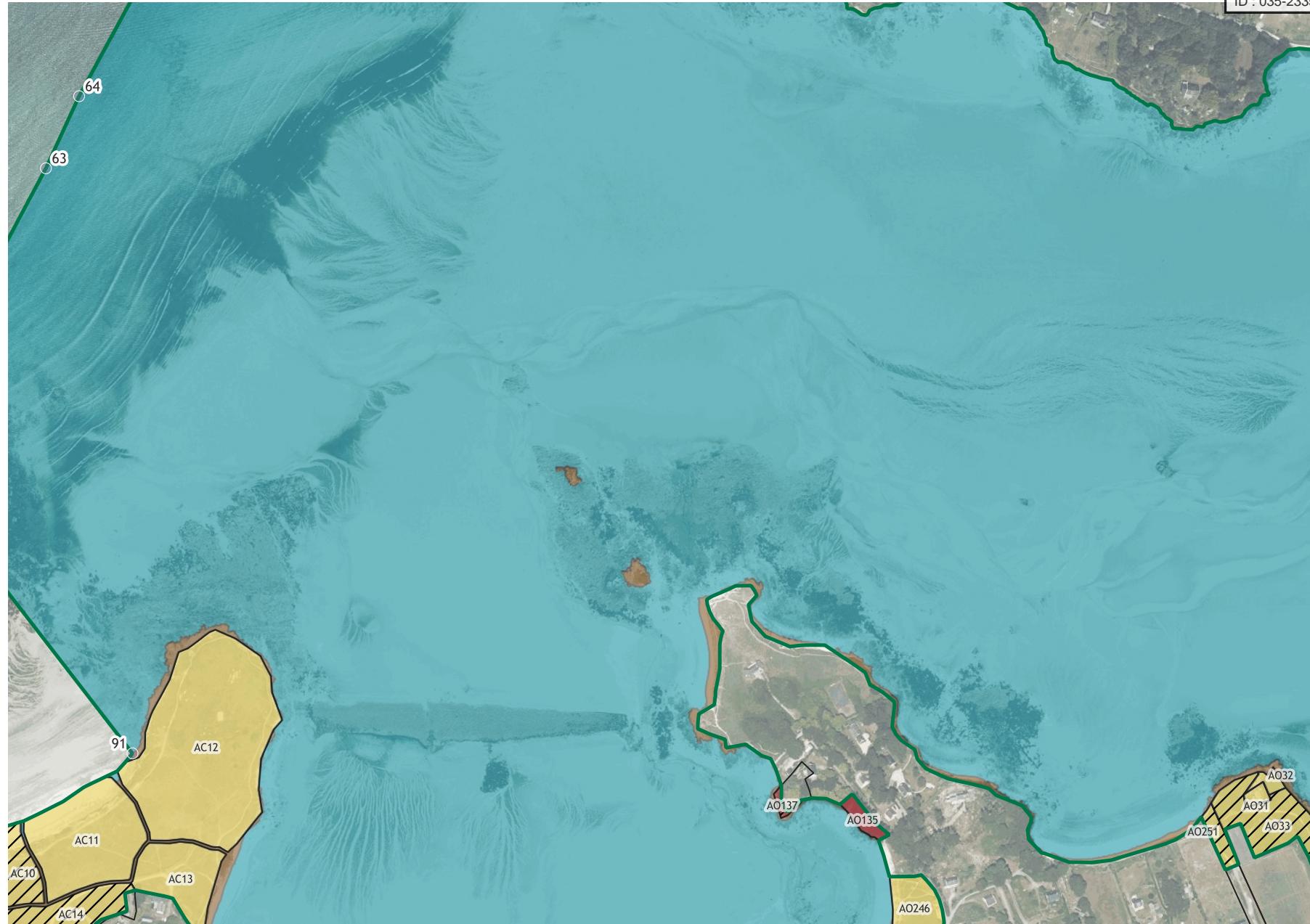
Planche n° 3

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le

ID : 035-233500016-20251016-25_DE_02_RNR_01-DE



- Périmètre classé en RNR
- /// Parcels classées pour partie
- Points de délimitation du DPM classé

Propriétaires du domaine non cadastré

- Domaine public maritime (Etat)
- Domaine public communal non cadastré

Propriétaires des parcelles cadastrées

- Commune de Guisseny
- Conservatoire du littoral
- Etat
- Conseil départemental du Finistère
- Propriétaires privés

Planche n° 4

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le

ID : 035-233500016-20251016-25_DE_02_RNR_01-DE



Sources : © IGN - Admin express, Orthophotoplan Licence ouverte ETALAB, Région Bretagne, DGFIP, Limite terre-mer du SHOM 2021
 Réalisation : Région Bretagne - Service Aménagement Foncier Habitat

0 50 100 m





- Périmètre classé en RNR
- /// Parcels classées pour partie
- Points de délimitation du DPM classé

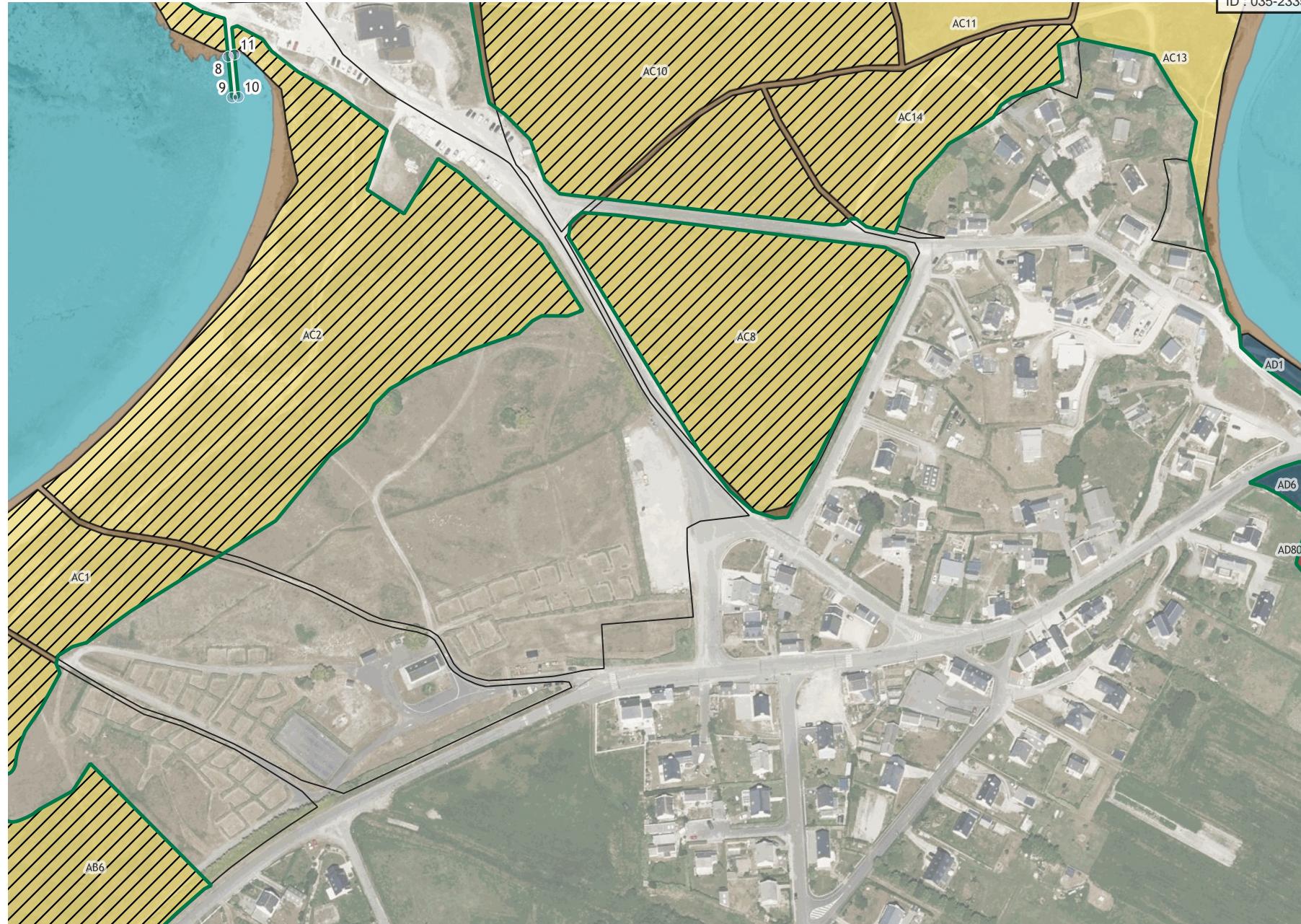
Propriétaires du domaine non cadastré

- Domaine public maritime (Etat)
- Domaine public communal non cadastré

Propriétaires des parcelles cadastrées

- Commune de Guisseny
- Conservatoire du littoral
- Etat
- Conseil départemental du Finistère
- Propriétaires privés





Périmètre classé en RNR
 Parcelles classées pour partie
 Points de délimitation du DPM classé

Propriétaires du domaine non cadastré

Domaine public maritime (Etat)
 Domaine public communal non cadastré

Propriétaires des parcelles cadastrées

Commune de Guisseny
 Conservatoire du littoral
 État
 Conseil départemental du Finistère
 Propriétaires privés

Planche n° 8

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
 Reçu en préfecture le 21/10/2025
 Publié le
 ID : 035-233500016-20251016-25_DE_02_RNR_01-DE



Sources : © IGN - Admin express, Orthophotoplan Licence ouverte ETALAB, Région Bretagne, DGFIP, Limite terre-mer du SHOM 2021
 Réalisation : Région Bretagne - Service Aménagement Foncier Habitat

0 50 100 m



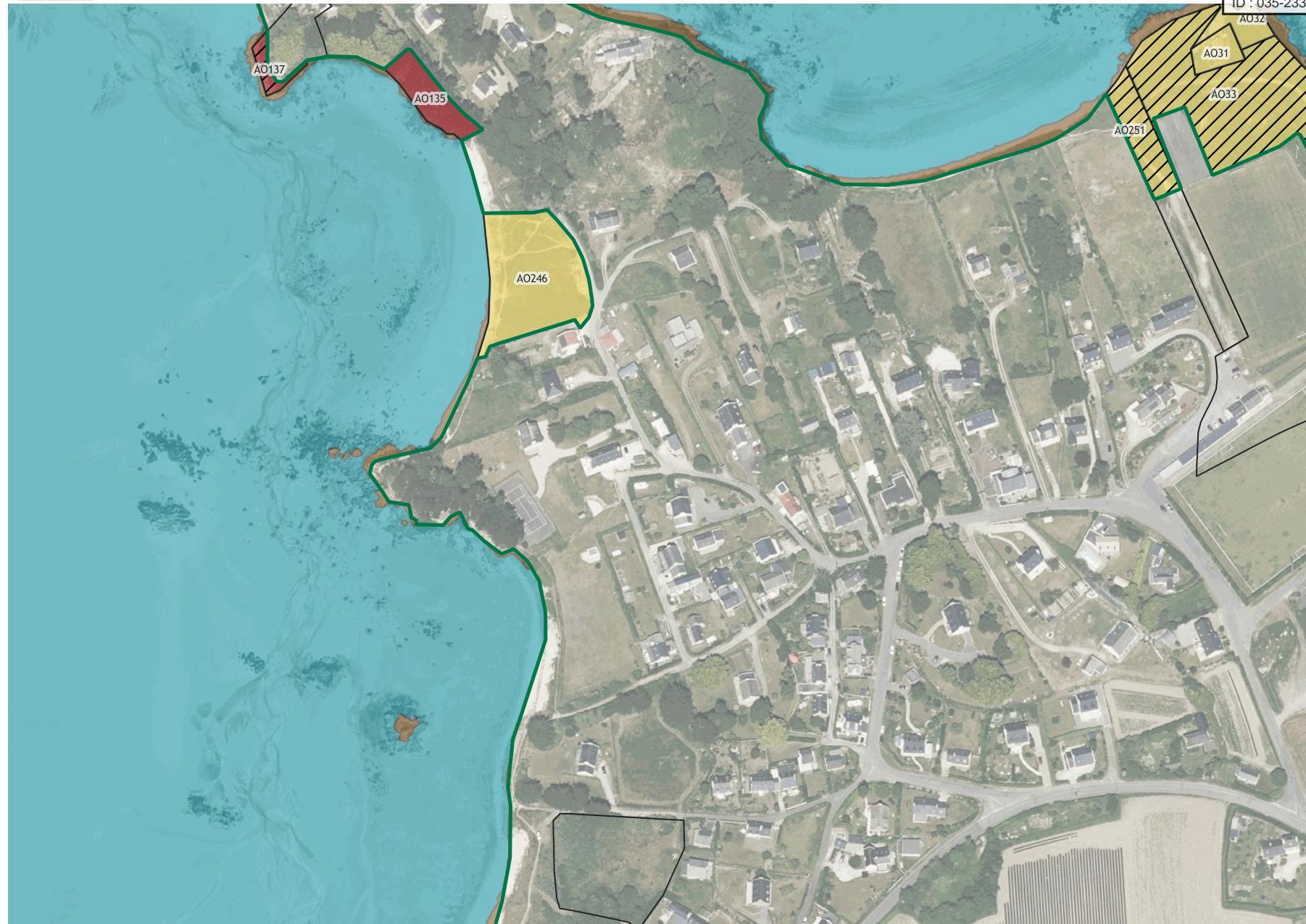
Planche n° 9

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le

ID : 035-233500016-20251016-25_DE_02_RNR_01-DE



Périmètre classé en RNR

/// Parcels classées pour partie

● Points de délimitation du DPM classé

Propriétaires du domaine non cadastré

Domaine public maritime (Etat)

Domaine public communal non cadastré

Propriétaires des parcelles cadastrées

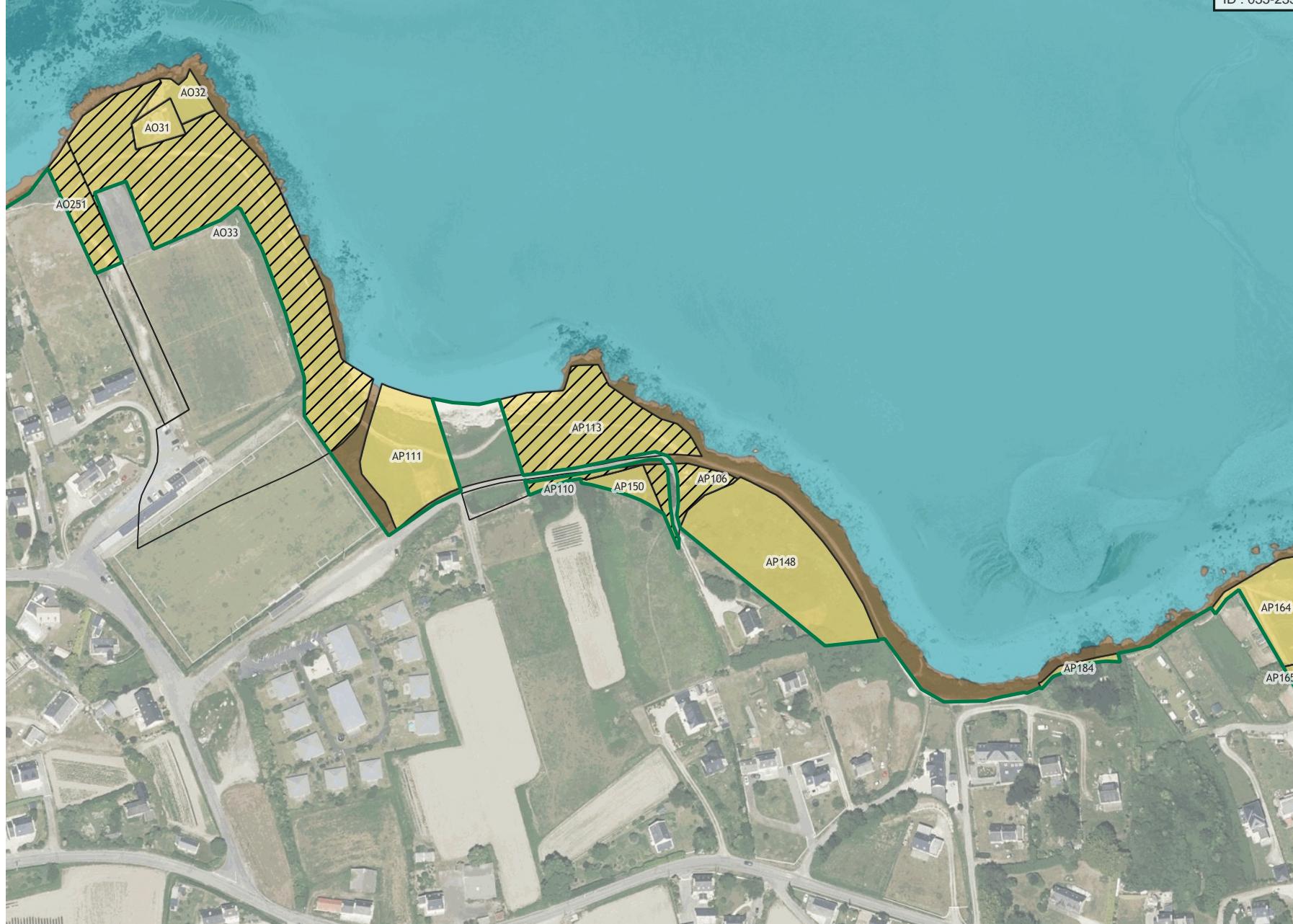
Commune de Guisseny

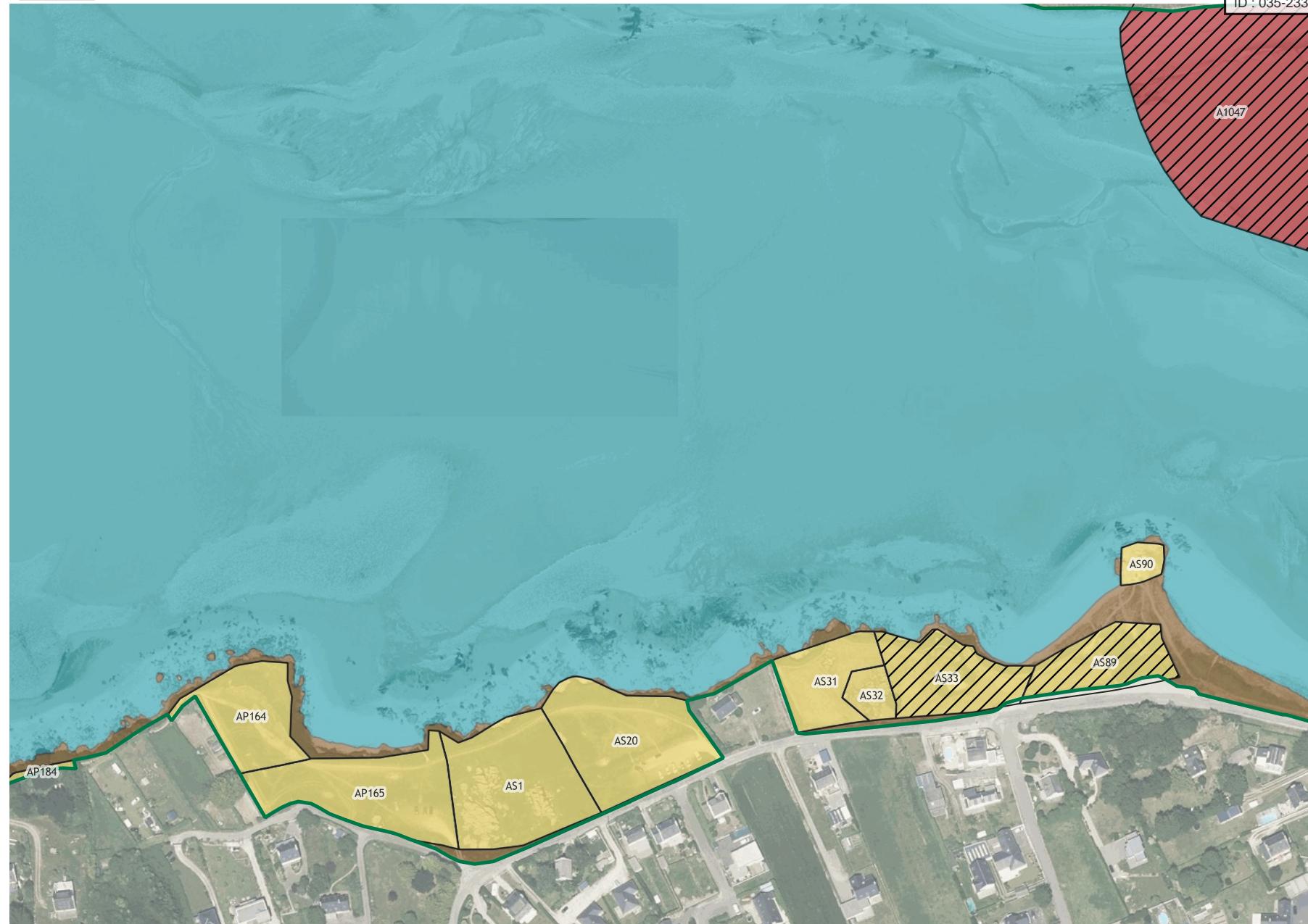
Conservatoire du littoral

Etat

Conseil départemental du Finistère

Propriétaires privés





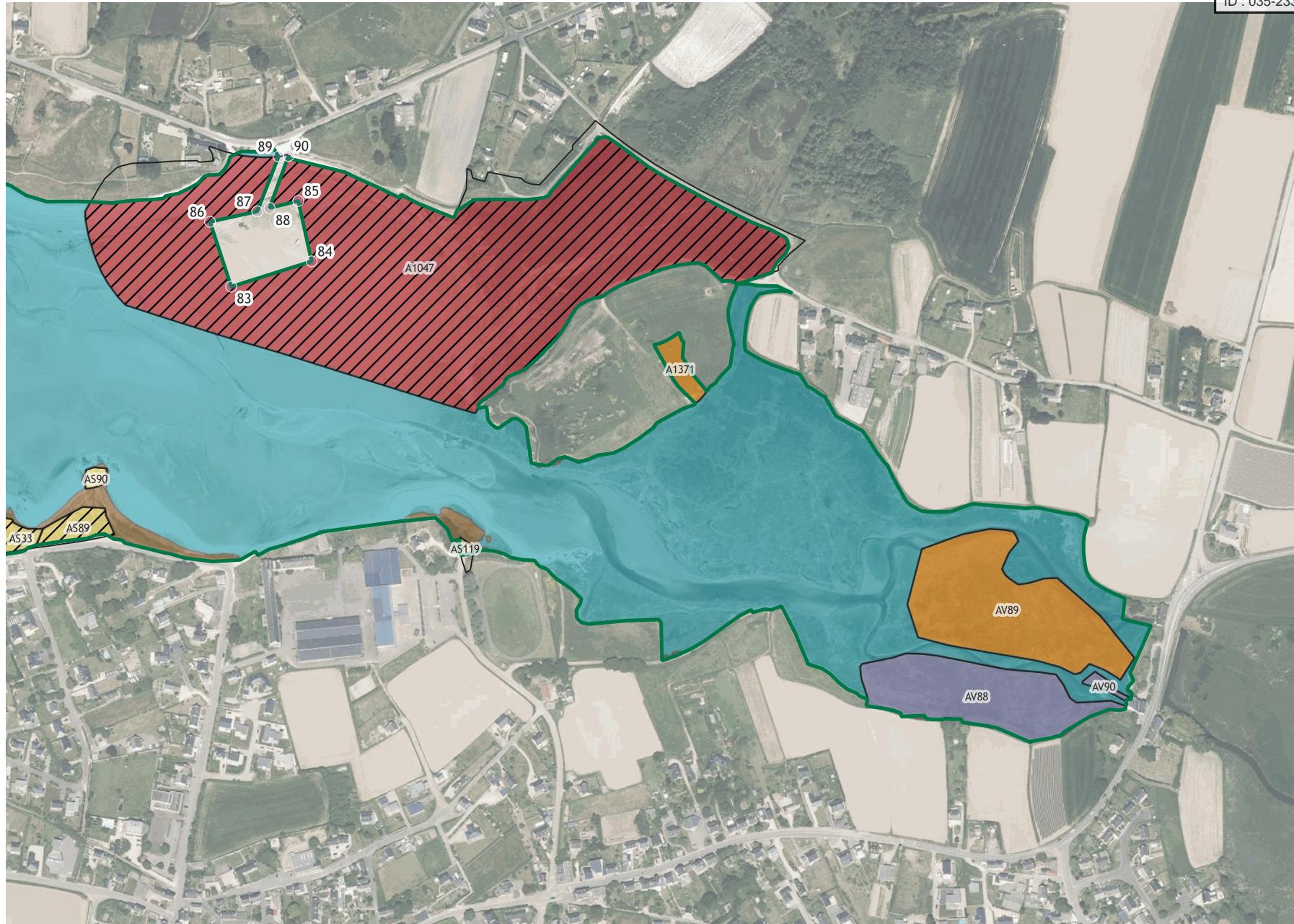
- Périmètre classé en RNR
- /// Parcels classées pour partie
- Points de délimitation du DPM classé

Propriétaires du domaine non cadastré

- Domaine public maritime (Etat)
- Domaine public communal non cadastré

Propriétaires des parcelles cadastrées

- Commune de Guisseny
- Conservatoire du littoral
- Etat
- Conseil départemental du Finistère
- Propriétaires privés



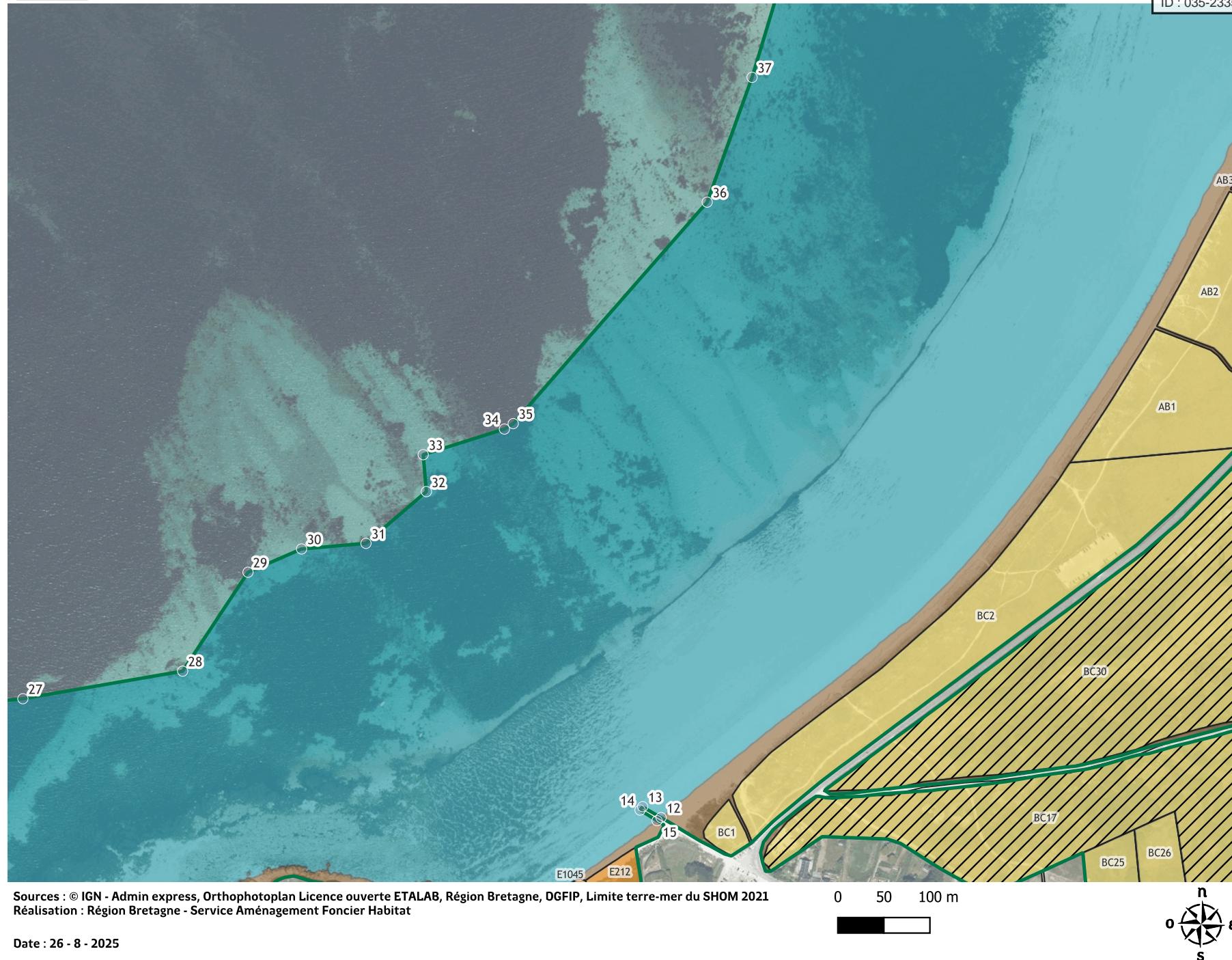
Périmètre classé en RNR
 Parcels classées pour partie
 Points de délimitation du DPM classé

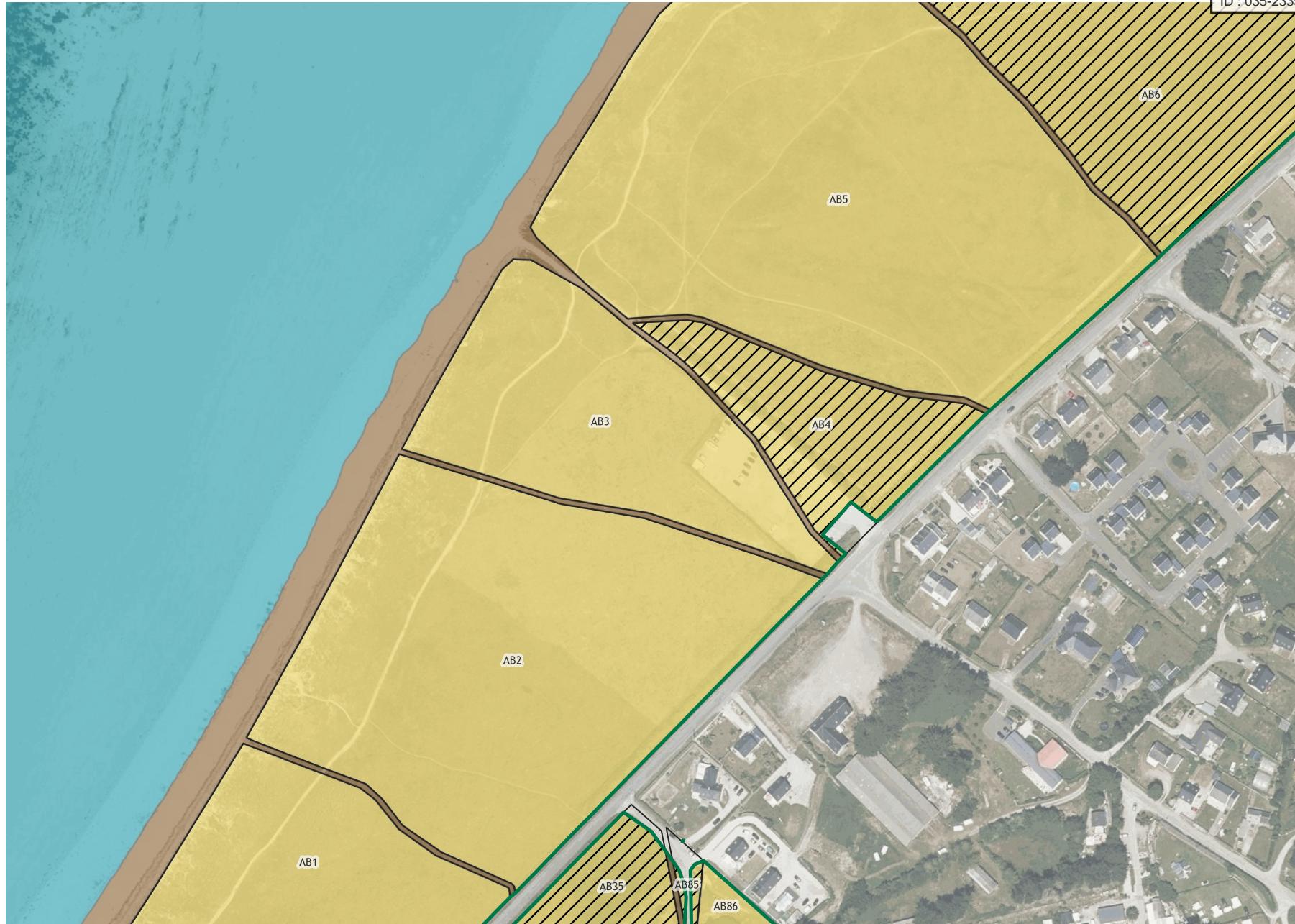
Propriétaires du domaine non cadastré

Domaine public maritime (Etat)
 Domaine public communal non cadastré

Propriétaires des parcelles cadastrées

Commune de Guisseny
 Conservatoire du littoral
 État
 Conseil départemental du Finistère
 Propriétaires privés





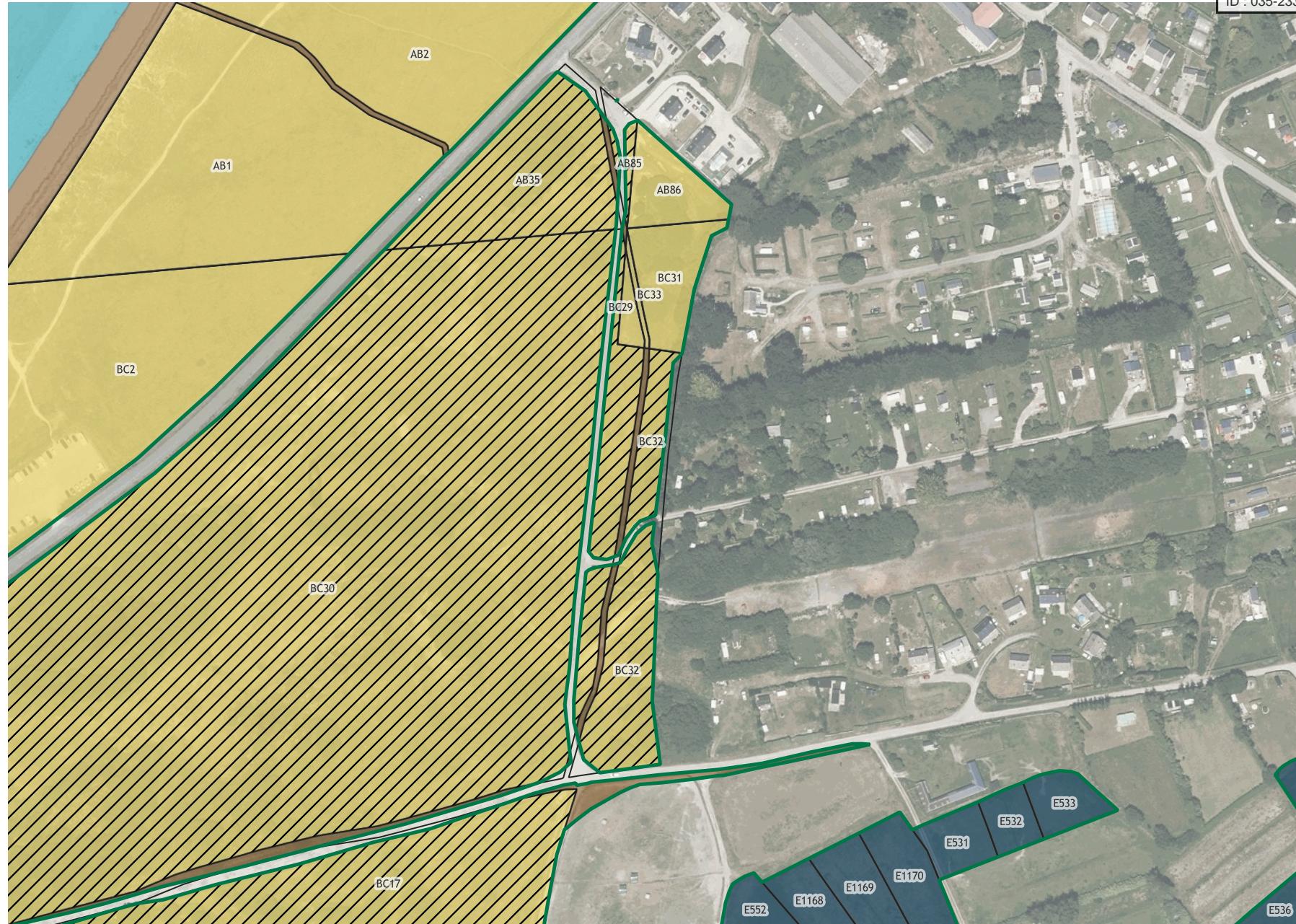
- Périmètre classé en RNR
- Parcelles classées pour partie
- Points de délimitation du DPM classé

Propriétaires du domaine non cadastré

- Domaine public maritime (Etat)
- Domaine public communal non cadastré

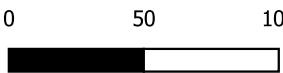
Propriétaires des parcelles cadastrées

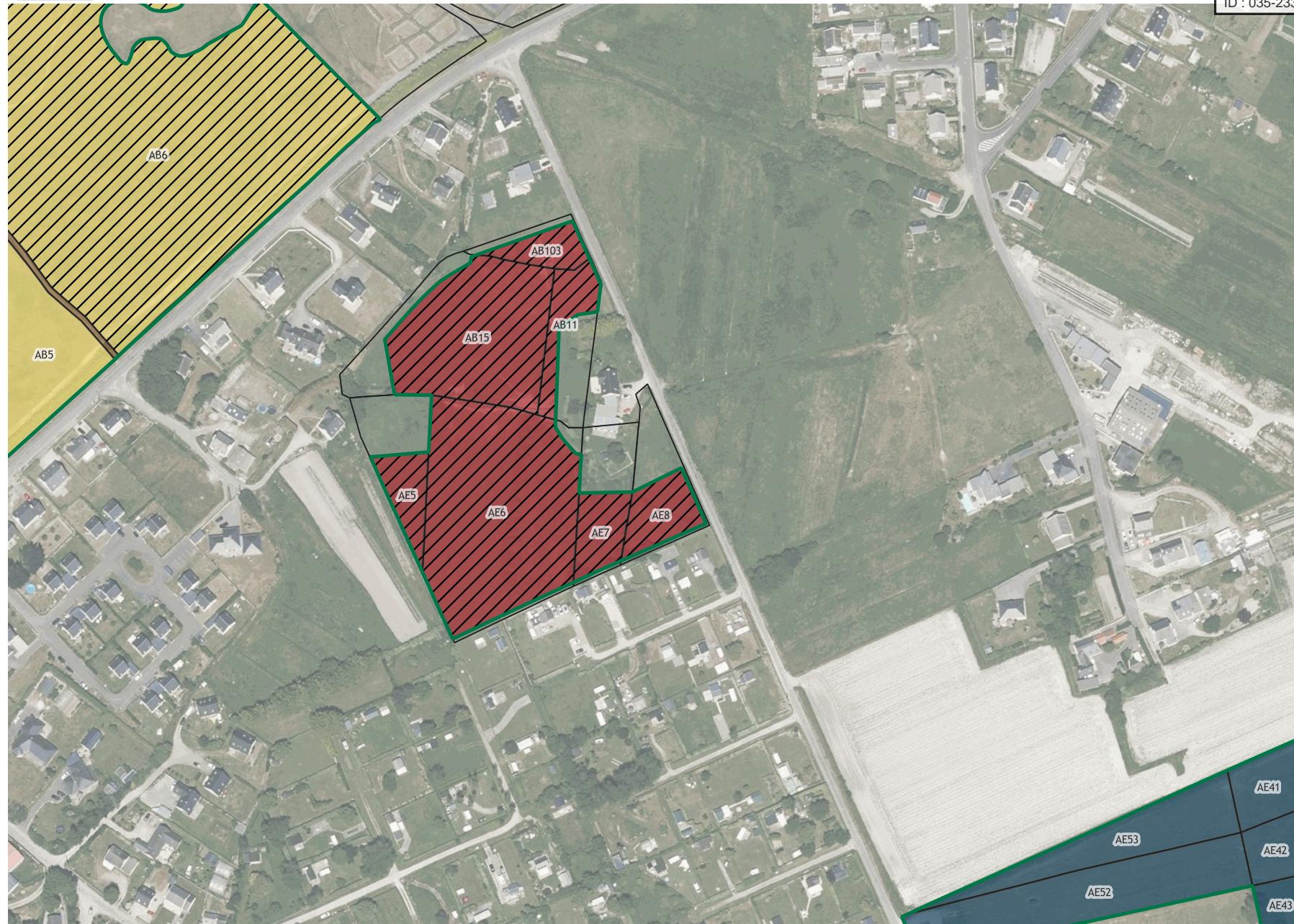
- Commune de Guisseny
- Conservatoire du littoral
- État
- Conseil départemental du Finistère
- Propriétaires privés



Sources : © IGN - Admin express, Orthophotoplan Licence ouverte ETALAB, Région Bretagne, DGFIP, Limite terre-mer du SHOM 2021
 Réalisation : Région Bretagne - Service Aménagement Foncier Habitat

Date : 26 - 8 - 2025





Propriétaires du domaine non cadastré

- Domaine public maritime (Etat) (Blue)
- Domaine public communal non cadastré (Brown)

Propriétaires des parcelles cadastrées

- Commune de Guisseny (Yellow)
- Conservatoire du littoral (Dark Blue)
- Etat (Purple)
- Conseil départemental du Finistère (Orange)
- Propriétaires privés (Red)



Périmètre classé en RNR

/// Parcels classées pour partie

● Points de délimitation du DPM classé

Propriétaires du domaine non cadastré

Domaine public maritime (Etat)

Domaine public communal non cadastré

Propriétaires des parcelles cadastrées

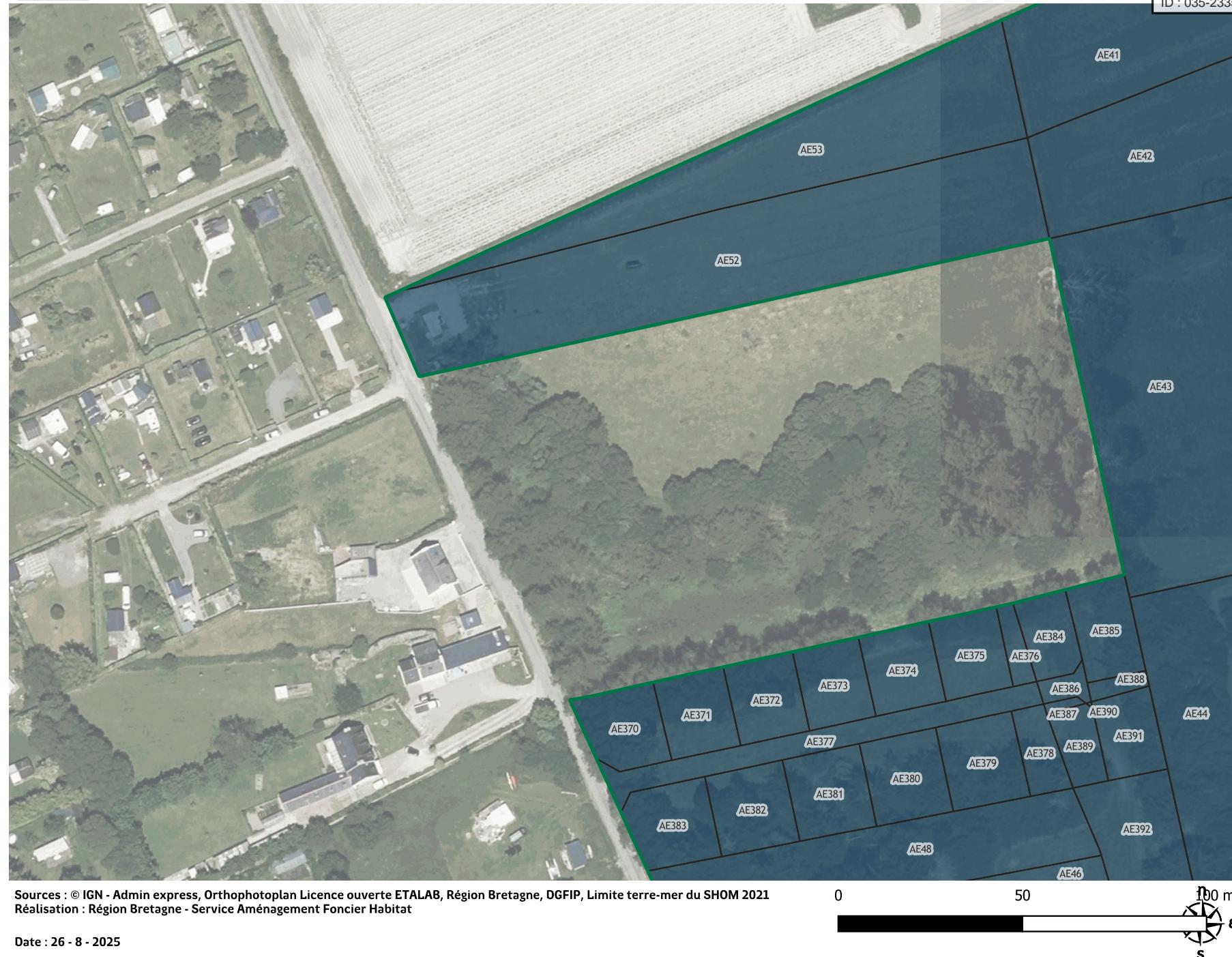
Commune de Guisseny

Conservatoire du littoral

Etat

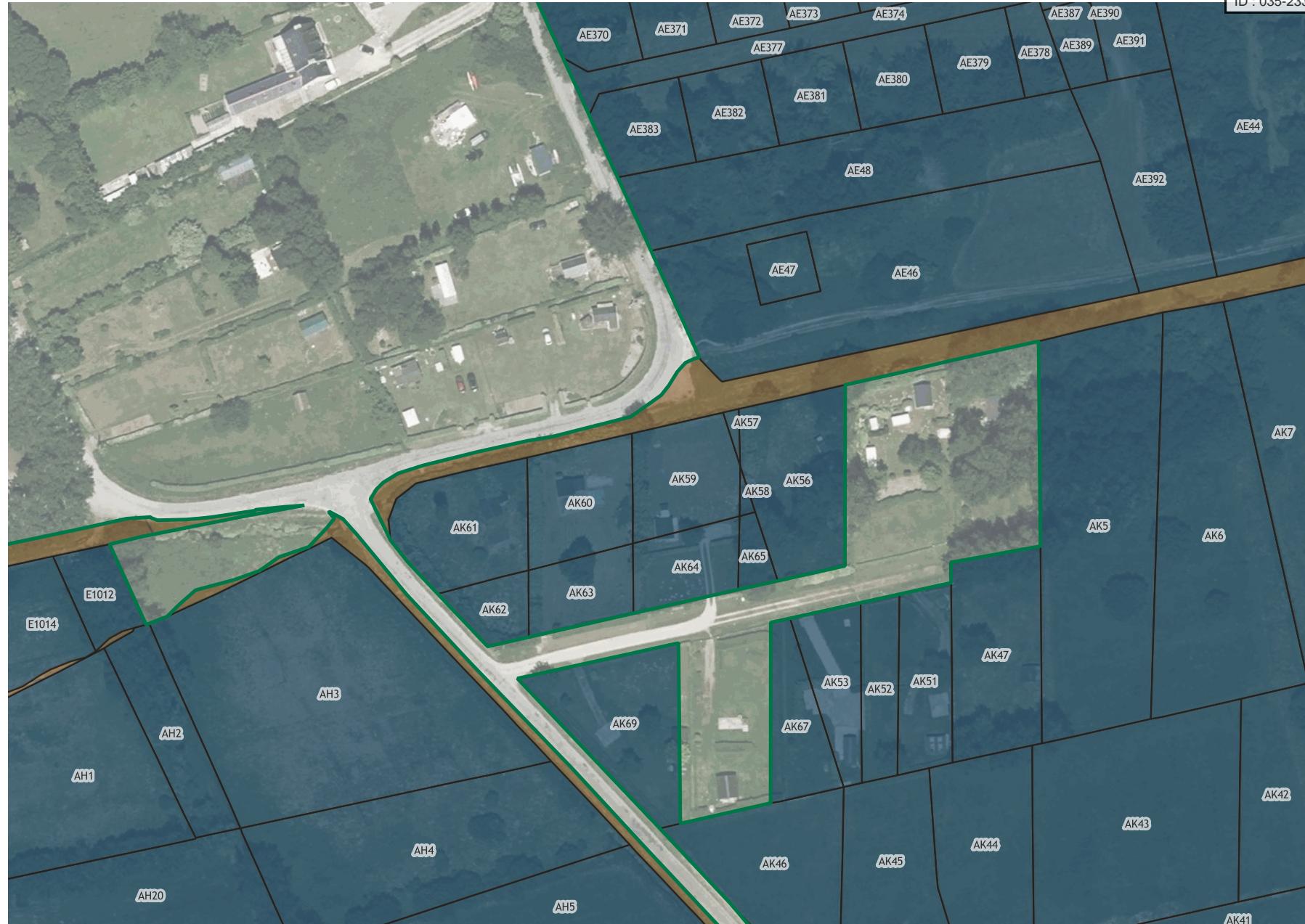
Conseil départemental du Finistère

Propriétaires privés



Sources : © IGN - Admin express, Orthophotoplan Licence ouverte ETALAB, Région Bretagne, DGFIP, Limite terre-mer du SHOM 2021
Réalisation : Région Bretagne - Service Aménagement Foncier Habitat

Date : 26 - 8 - 2025



- Périmètre classé en RNR
- Parcelles classées pour partie
- Points de délimitation du DPM classé

Propriétaires du domaine non cadastré

- Domaine public maritime (Etat)
- Domaine public communal non cadastré

Propriétaires des parcelles cadastrées

- Commune de Guisseny
- Conservatoire du littoral
- État
- Conseil départemental du Finistère
- Propriétaires privés



Sources : © IGN - Admin express, Orthophotoplan Licence ouverte ETALAB, Région Bretagne, DGFIP, Limite terre-mer du SHOM 2021

Réalisation : Région Bretagne - Service Aménagement Foncier Habitat

Date : 26 - 8 - 2025





Périmètre classé en RNR

/// Parcels classées pour partie

● Points de délimitation du DPM classé

Propriétaires du domaine non cadastré

Domaine public maritime (Etat)

Domaine public communal non cadastré

Propriétaires des parcelles cadastrées

Commune de Guisseny

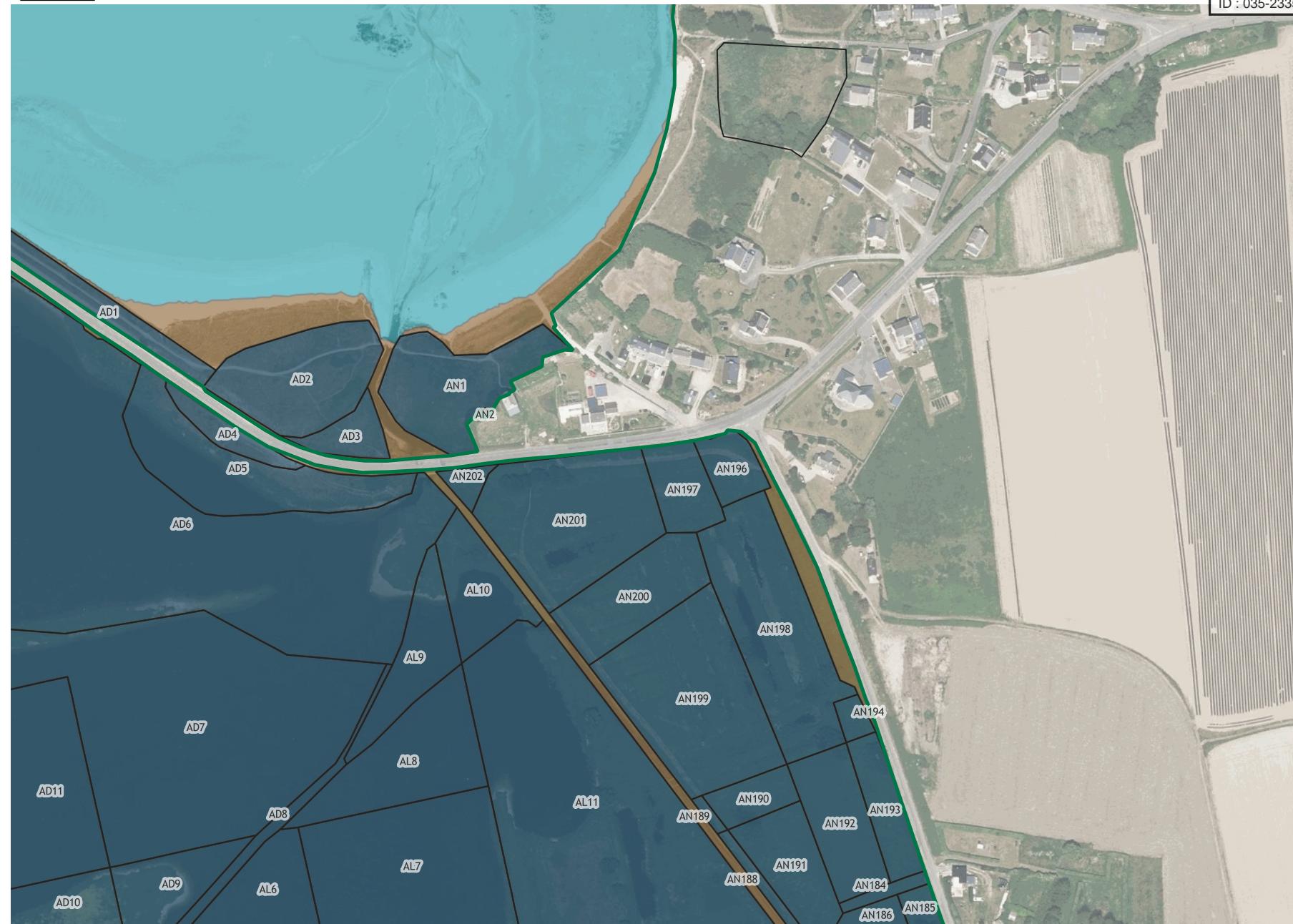
Conservatoire du littoral

Etat

Conseil départemental du Finistère

Propriétaires privés



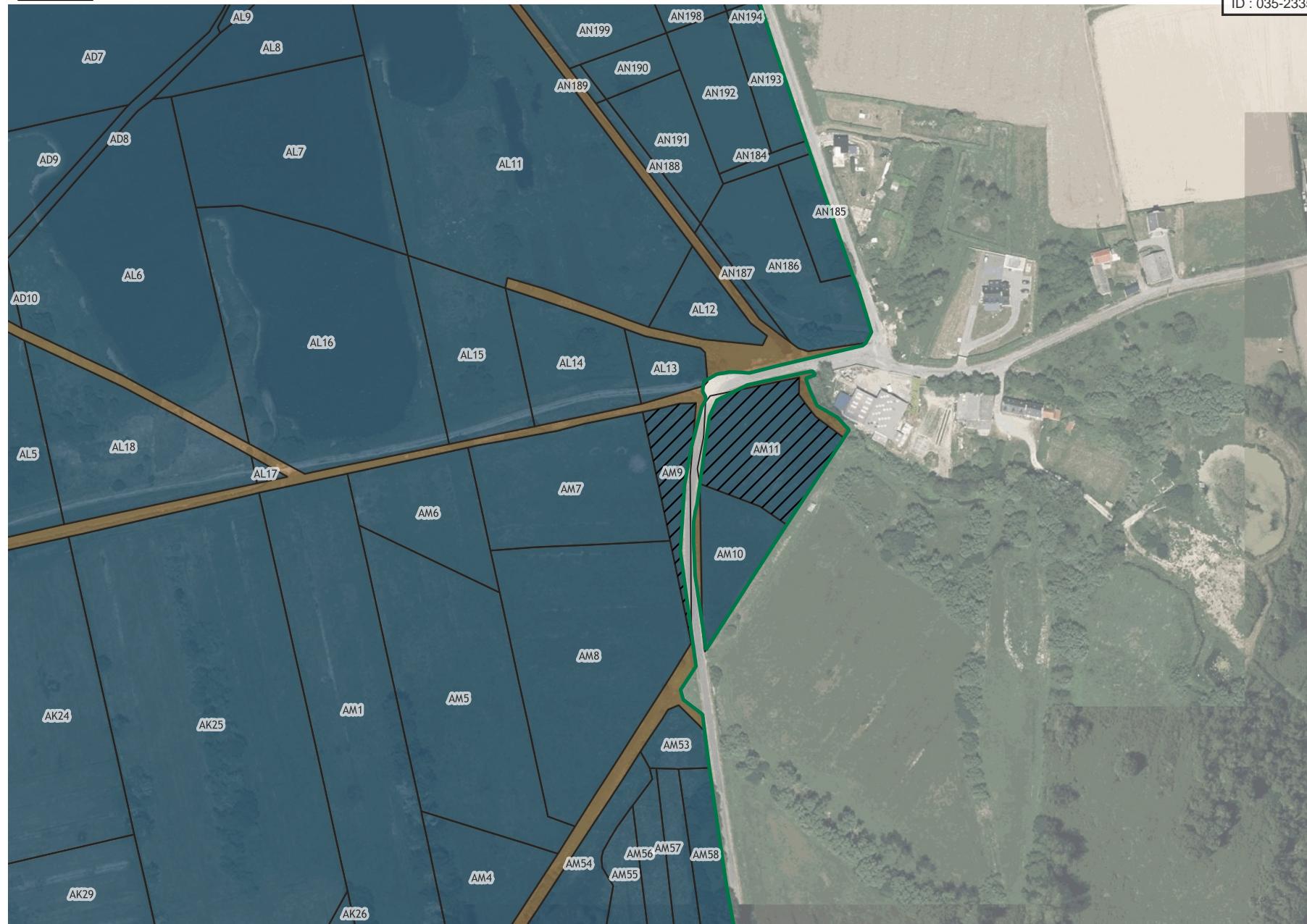


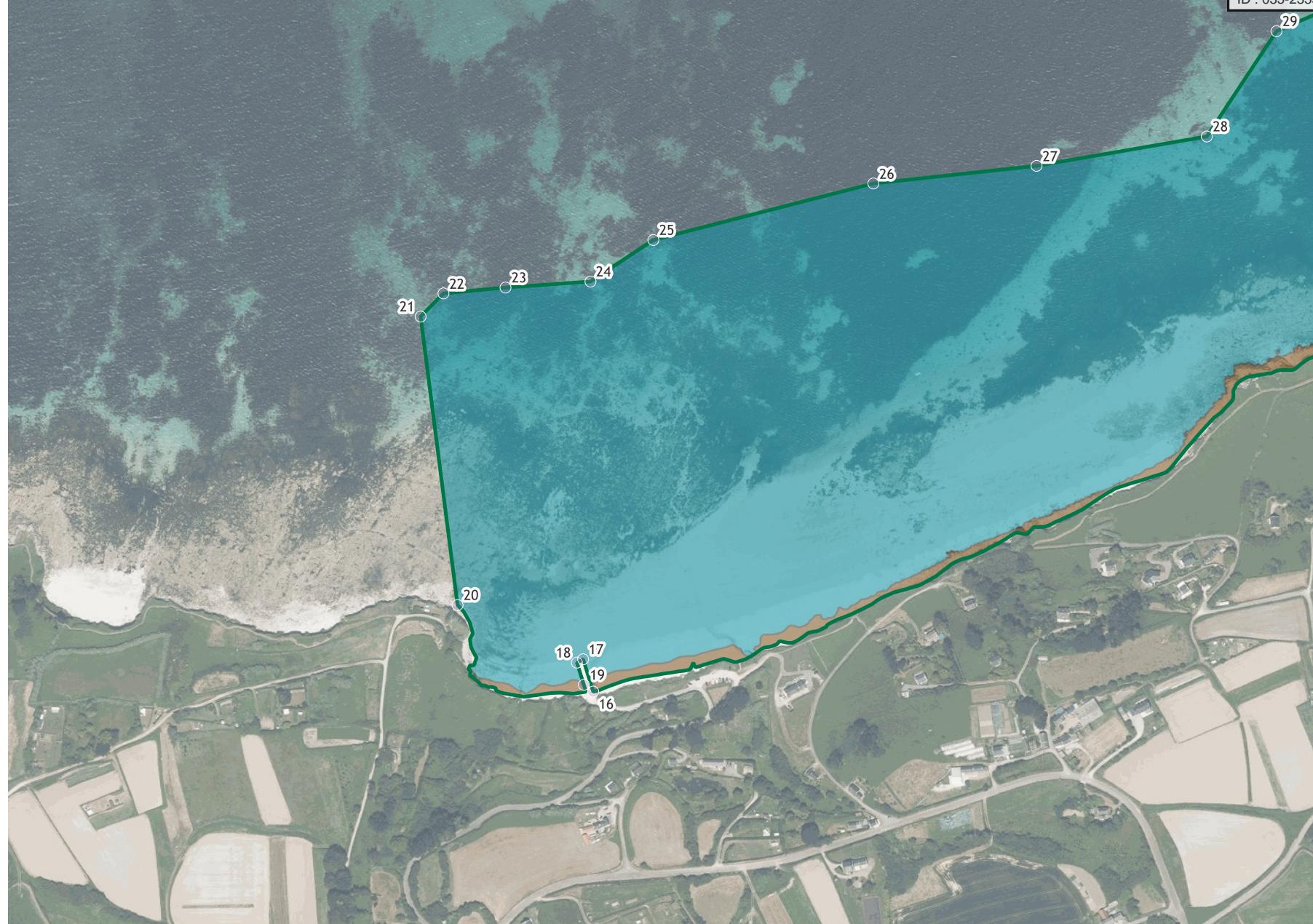
Sources : © IGN - Admin express, Orthophotoplan Licence ouverte ETALAB, Région Bretagne, DGFIP, Limite terre-mer du SHOM 2021
Réalisation : Région Bretagne - Service Aménagement Foncier Habitat

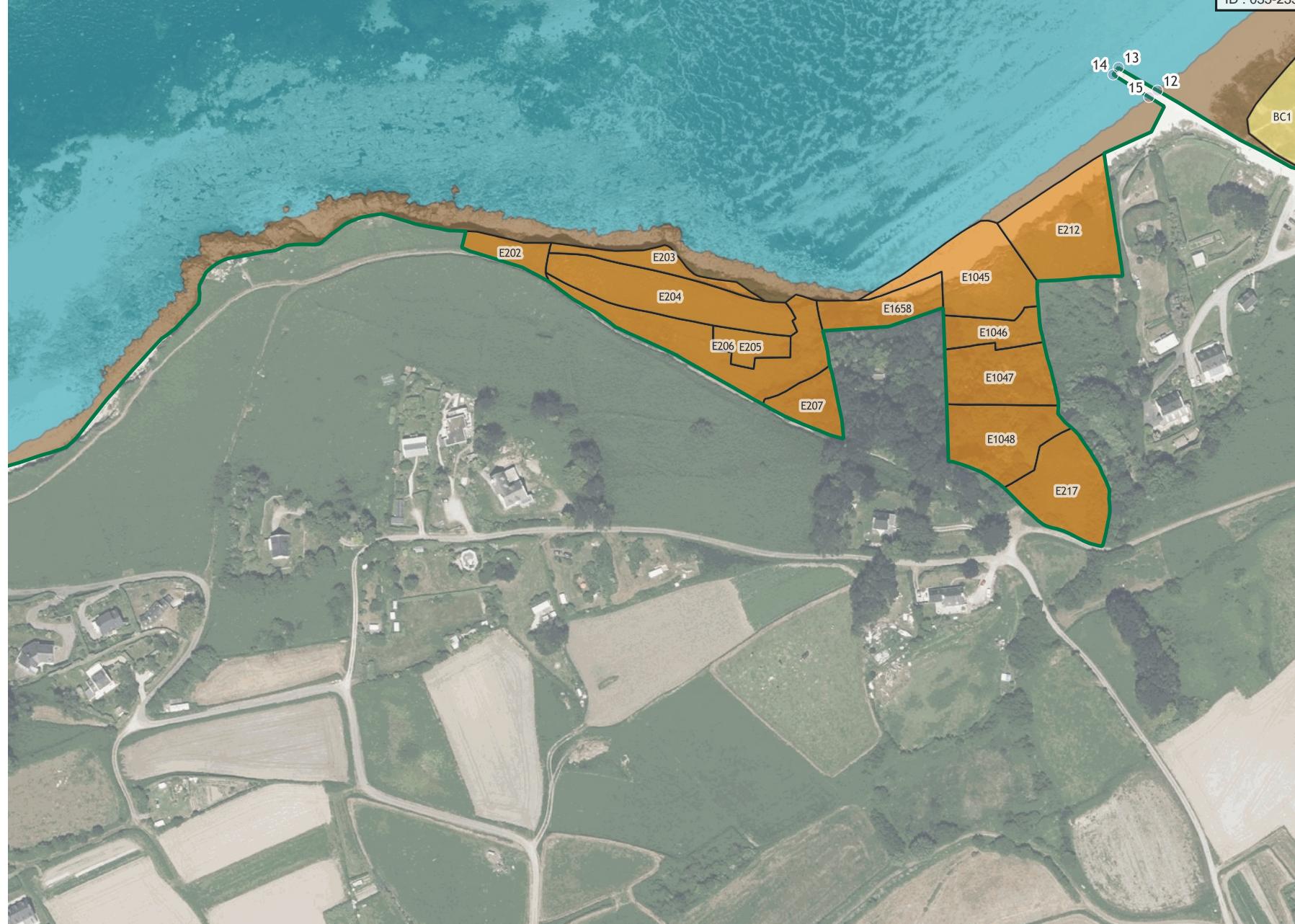
Date : 26 - 8 - 2025

0 50 100 m









- Périmètre classé en RNR
- /// Parcelles classées pour partie
- Points de délimitation du DPM classé

Propriétaires du domaine non cadastré

- Domaine public maritime (Etat)
- Domaine public communal non cadastré

Propriétaires des parcelles cadastrées

- Commune de Guisseny
- Conservatoire du littoral
- Etat
- Conseil départemental du Finistère
- Propriétaires privés



Périmètre classé en RNR
 Parcelles classées pour partie
 Points de délimitation du DPM classé

Propriétaires du domaine non cadastré

Domaine public maritime (Etat)
 Domaine public communal non cadastré

Propriétaires des parcelles cadastrées

Commune de Guisseny
 Conservatoire du littoral
 État
 Conseil départemental du Finistère
 Propriétaires privés



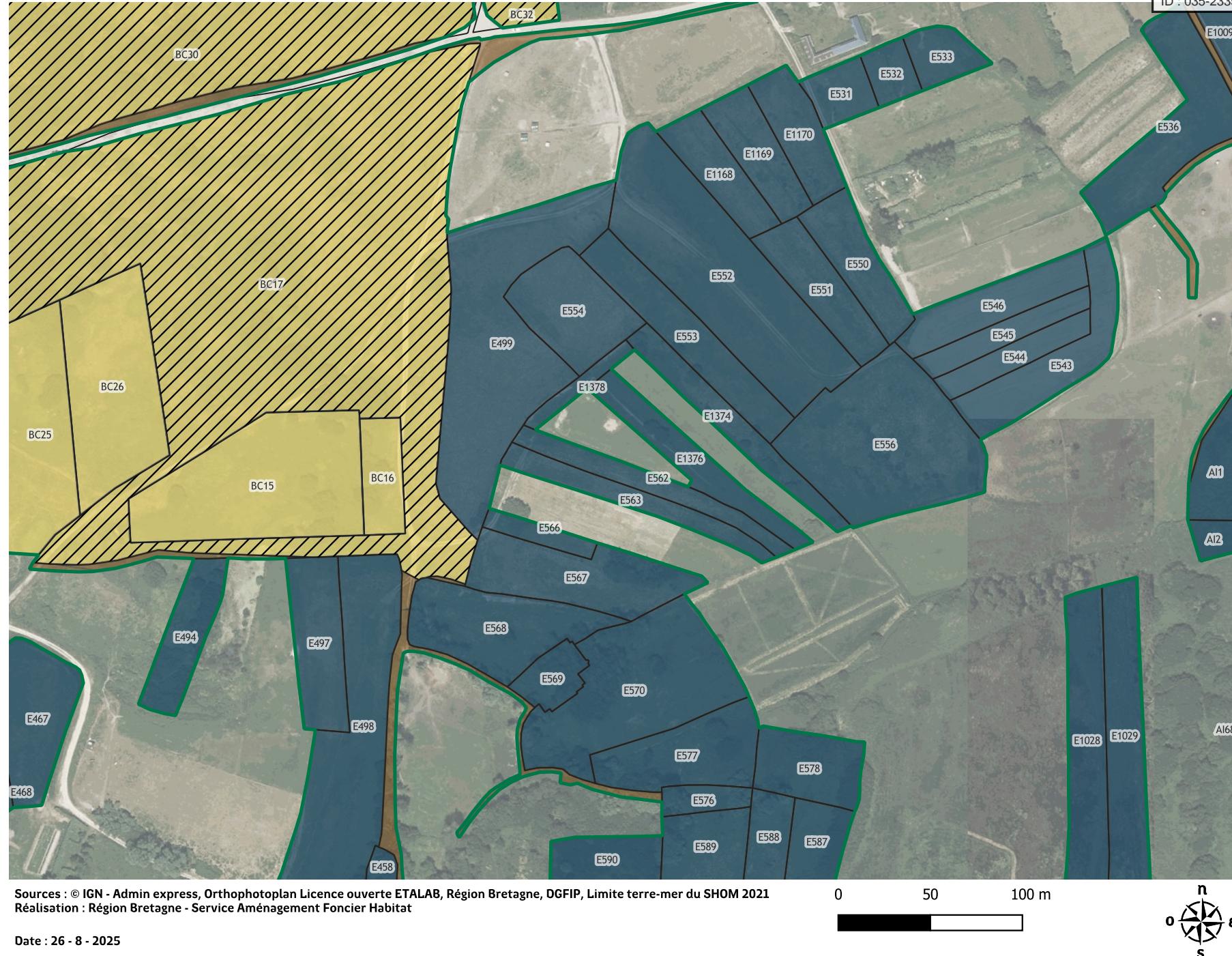
Planche n° 27

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le

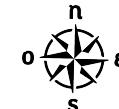
ID : 035-233500016-20251016-25_DE_02_RNR_01-DE



Sources : © IGN - Admin express, Orthophotoplan Licence ouverte ETALAB, Région Bretagne, DGFIP, Limite terre-mer du SHOM 2021
Réalisation : Région Bretagne - Service Aménagement Foncier Habitat

Date : 26 - 8 - 2025

A horizontal scale bar with numerical markings at 0, 50, and 100 meters. The bar is divided into three equal segments by vertical tick marks. The first segment is shaded black, while the second and third segments are white with black outlines.





Périmètre classé en RNR

Parcelles classées pour partie

Points de délimitation du DPM classé

Propriétaires du domaine non cadastré

Domaine public maritime (Etat)

Domaine public communal

non cadastré

Propriétaires des parcelles cadastrées

Commune de Guisseny

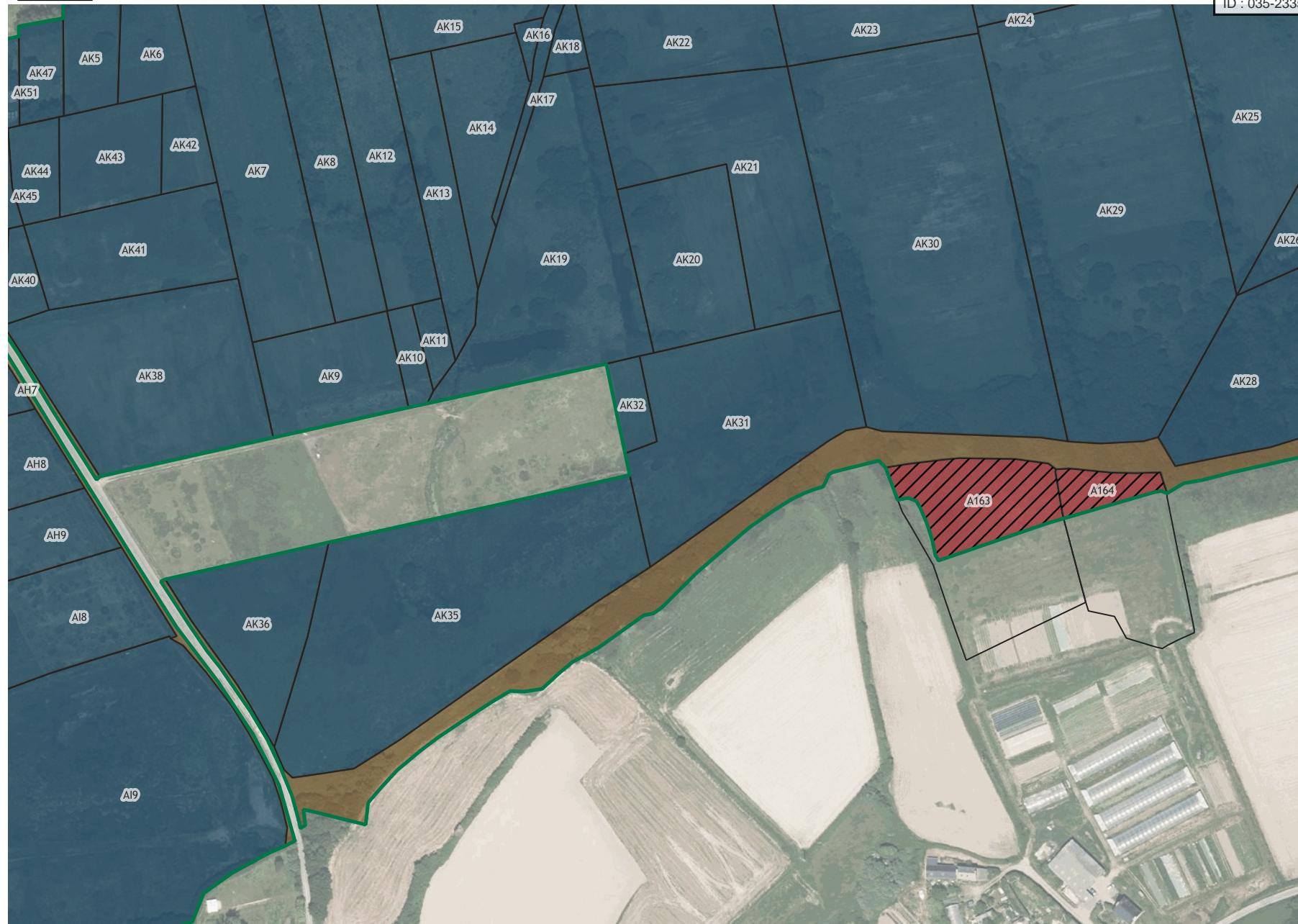
Conservatoire du littoral

État

Conseil départemental du Finistère

Propriétaires privés





■ Périmètre classé en RNR

/// Parcels classées pour partie

● Points de délimitation du DPM classé

Propriétaires du domaine non cadastré

■ Domaine public maritime (Etat)

■ Domaine public communal non cadastré

Propriétaires des parcelles cadastrées

■ Commune de Guisseny

■ Conservatoire du littoral

■ État

■ Conseil départemental du Finistère

■ Propriétaires privés

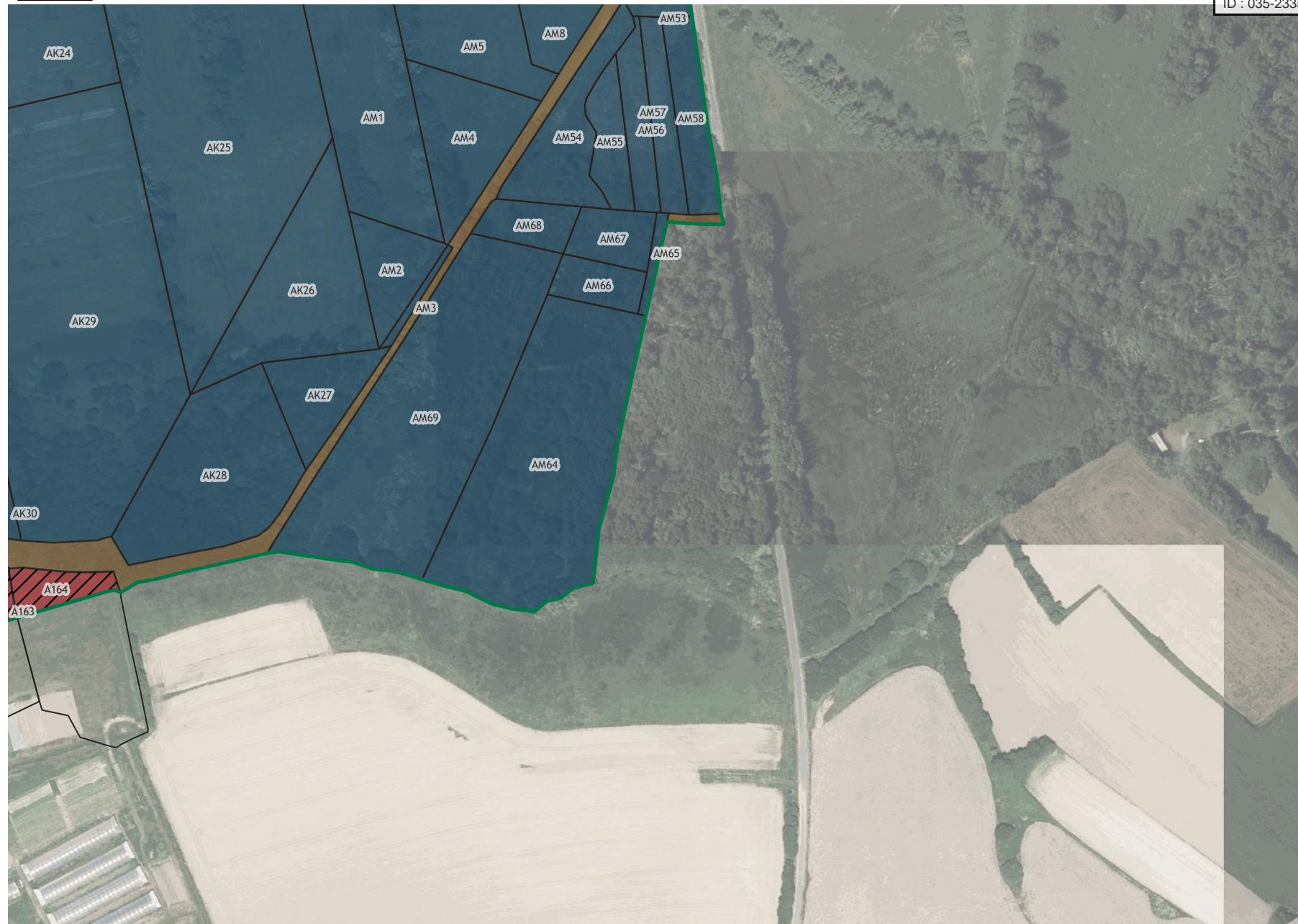
Planche n° 30

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le

ID : 035-233500016-20251016-25_DE_02_RNR_01-DE



Sources : © IGN - Admin express, Orthophotoplan Licence ouverte ETALAB, Région Bretagne, DGFIP, Limite terre-mer du SHOM 2021
 Réalisation : Région Bretagne - Service Aménagement Foncier Habitat

0 50 100 m





Sources : © IGN - Admin express, Orthophotoplan Licence ouverte ETALAB, Région Bretagne, DGFIP, Limite terre-mer du SHOM 2021
 Réalisation : Région Bretagne - Service Aménagement Foncier Habitat

Date : 26 - 8 - 2025

Planche n° 32

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le

ID : 035-233500016-20251016-25_DE_02_RNR_01-DE



Périmètre classé en RNR

Parcelles classées pour partie

Points de délimitation du DPM classé

Propriétaires du domaine non cadastré

Domaine public maritime (Etat)

Domaine public communal non cadastré

Propriétaires des parcelles cadastrées

Commune de Guissey

Conservatoire du littoral

Etat

Conseil départemental du Finistère

Propriétaires privés



Planche n° 33

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le

ID : 035-233500016-20251016-25_DE_02_RNR_01-DE

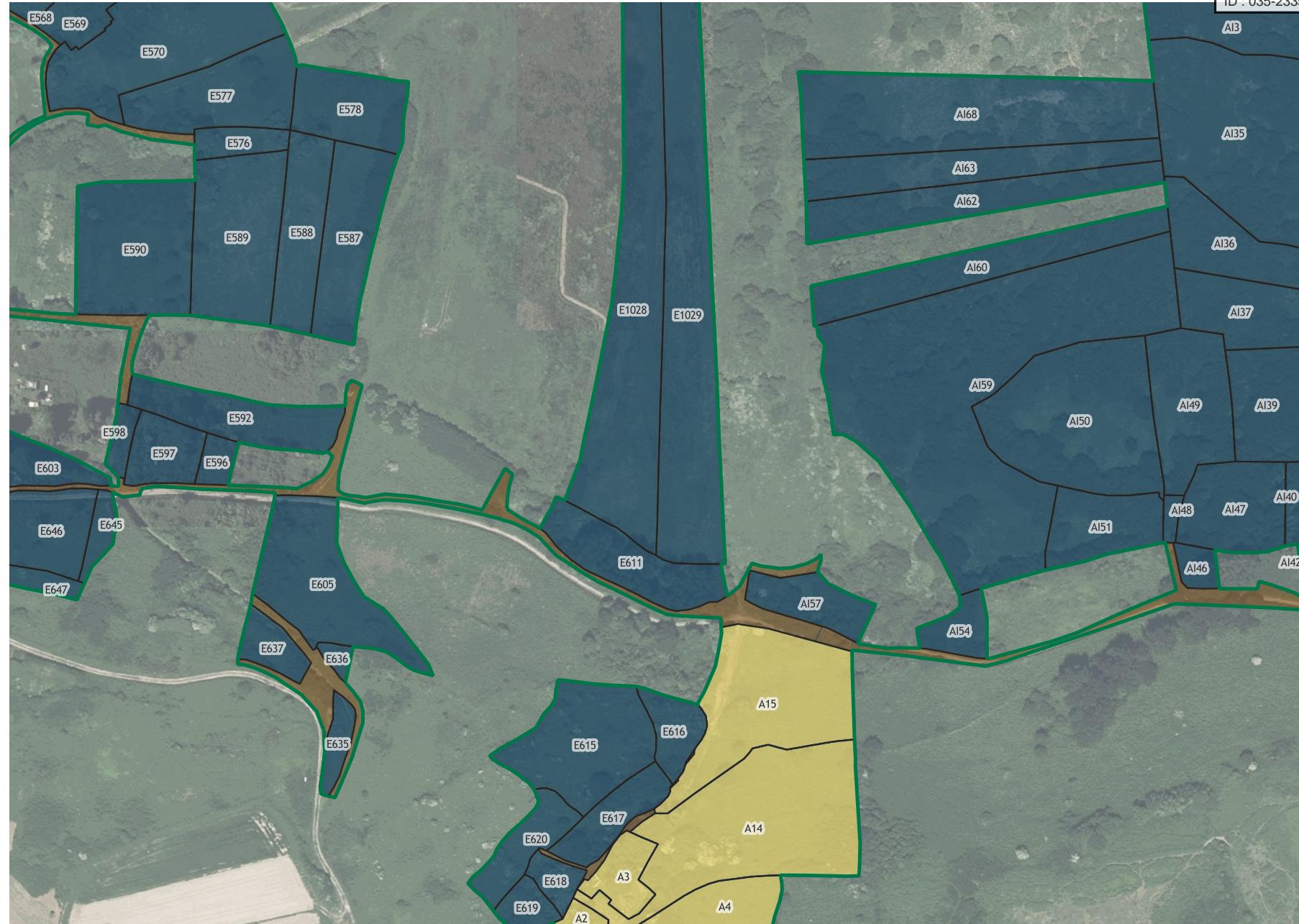


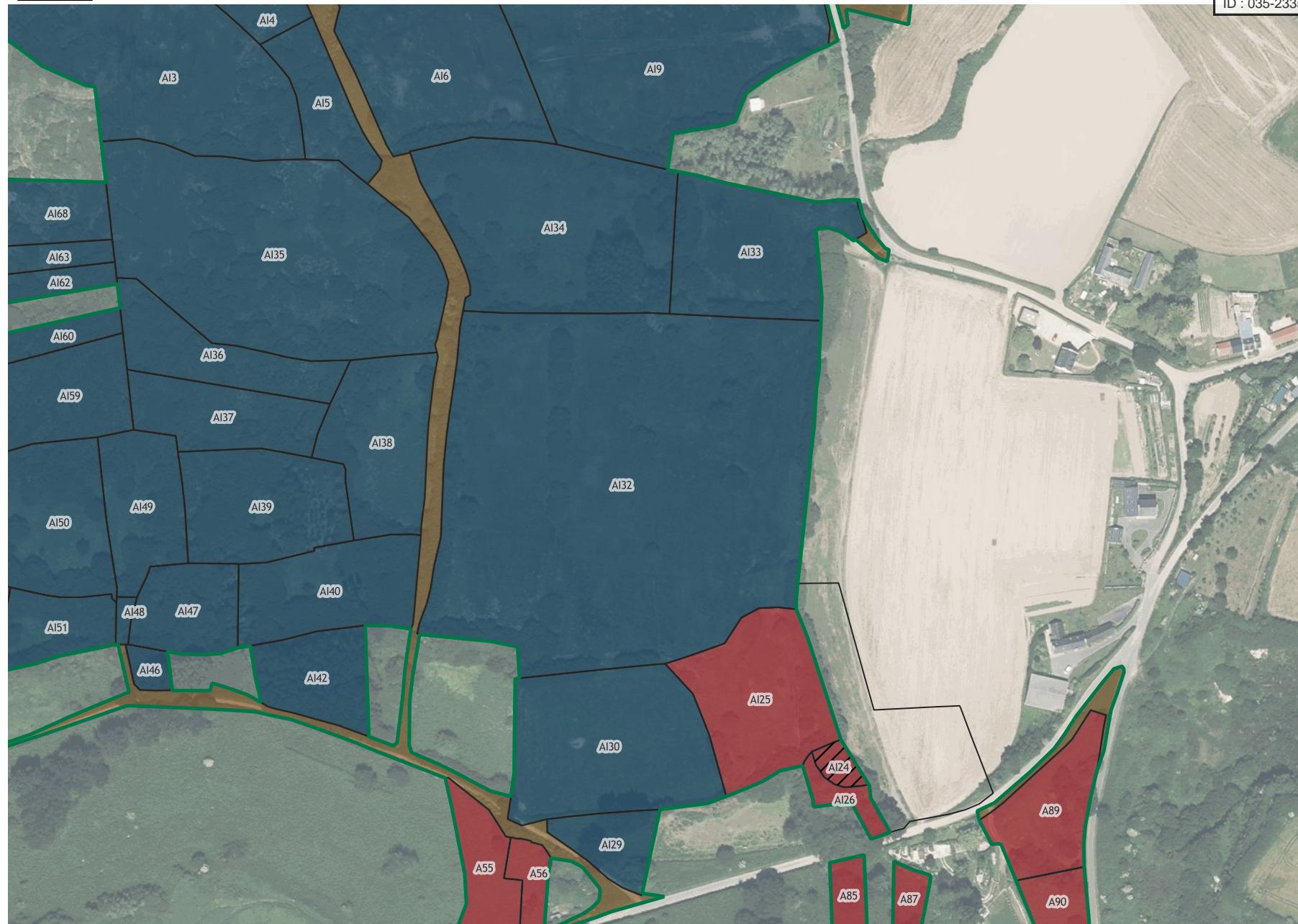
Planche n° 34

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le

ID : 035-233500016-20251016-25_DE_02_RNR_01-DE



Sources : © IGN - Admin express, Orthophotoplan Licence ouverte ETALAB, Région Bretagne, DGFIP, Limite terre-mer du SHOM 2021
Réalisation : Région Bretagne - Service Aménagement Foncier Habitat

Date : 26 - 8 - 2025

Périmètre classé en RNR
/// Parcels classées pour partie
● Points de délimitation du DPM classé

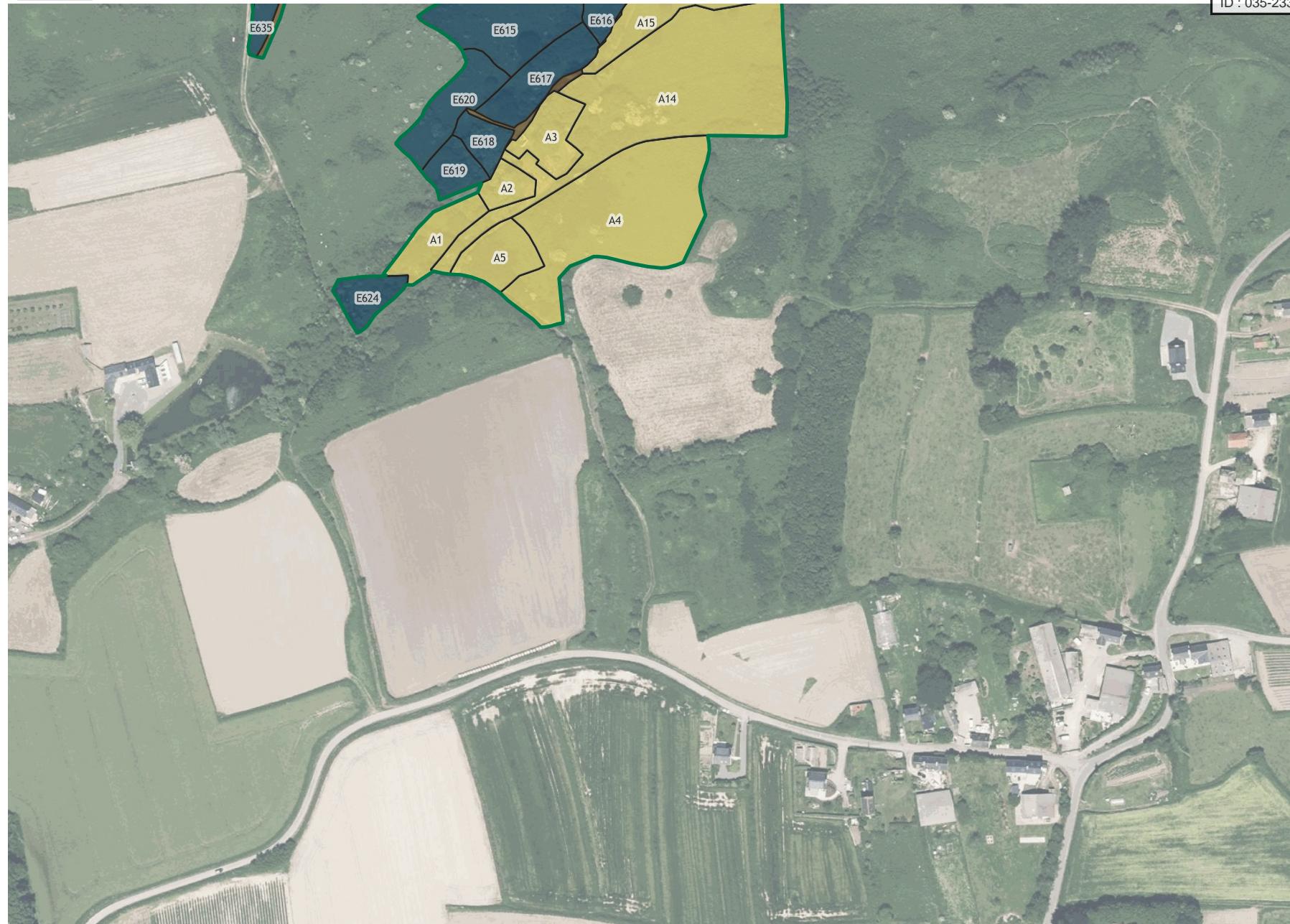
Propriétaires du domaine non cadastré

Domaine public maritime (Etat)
Domaine public communal non cadastré

Propriétaires des parcelles cadastrées

Commune de Guisseny
Conservatoire du littoral
État
Conseil départemental du Finistère
Propriétaires privés





■ Périmètre classé en RNR

/// Parcels classées pour partie

● Points de délimitation du DPM classé

Propriétaires du domaine non cadastré

Domaine public maritime (Etat)

Domaine public communal non cadastré

Propriétaires des parcelles cadastrées

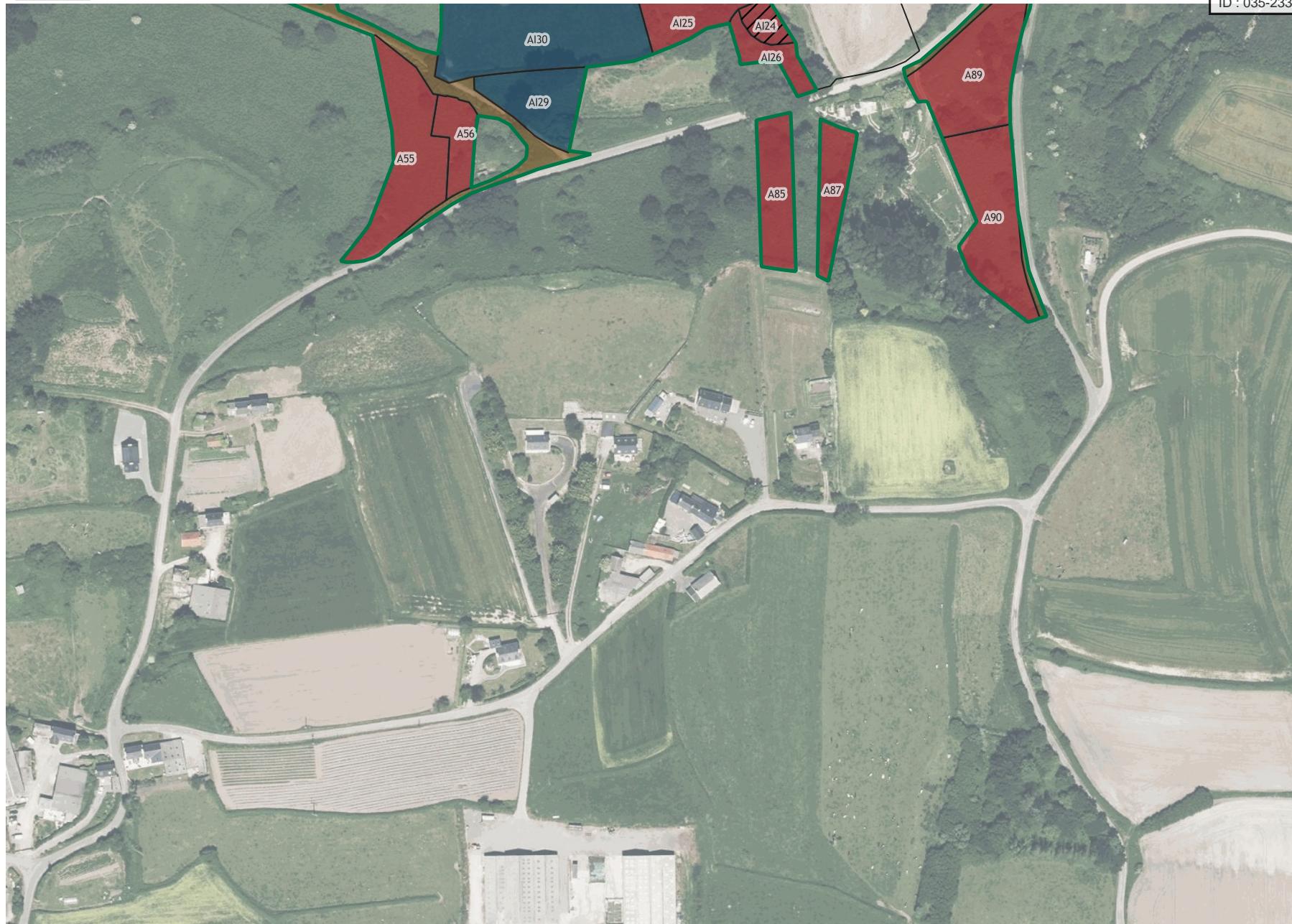
Commune de Guisseny

Conservatoire du littoral

Etat

Conseil départemental du Finistère

Propriétaires privés



 Périmètre classé en RNR

 Parcelles classées pour partie

 Points de délimitation du DPM classé

Propriétaires du domaine non cadastré

 Domaine public maritime (Etat)

 Domaine public communal non cadastré

Propriétaires des parcelles cadastrées

 Commune de Guissey

 Conservatoire du littoral

 État

 Conseil départemental du Finistère

 Propriétaires privés